



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LE  
SECOND LIVRE  
DU SECRET DES  
THRESORS DE  
FRANCE,

*Representant par le menu l'estat de  
sous les deniers tirez des Archeueschez,  
Dioceses, Seneschancees, Bailliages, Ele-  
ctions, Preuostez, & Chastellenies du  
Royaume de France.*

Plus il montre le nombre des Archeueschez, Eueschez, Parroisses, Maisons, Fiefs & Arrierefiefs: le roolle des Ecclesiastiques, Nobles, Roturiers, Soldats François & estrangers, massacrez & occis durant les troubles: le nombre des femmes & filles violees, des villages & maisons bruslees & destruites.

*Semblablement il represente l'Estat des deniers qui y ont esté leuez du temps du Roy Loys XII. ensemble le reuennu du temporel que les Ecclesiastiques y possèdent.*



## L'AVTHEVR AV

Lecteur.

**P**AR le precedent Estat vous auez veu l'instance tresgrande que le Deputé de Paris faisoit d'entrer en la conference des deputez des Prouinces, & comme l'entree d'icelle luy fut tout à plat deniee, refus qui ne tomba à terre. Car le Deputé de Paris ne cessa dès lors à s'informer de celuy, ou ceux des Deputez qui luy auoyent presté ceste escorne, & ayant senti au vray qu'elle procedoit des Deputez du Clergé, qui en vouloyent à ceux de Paris, à cause des assignations qu'ils obtenoyent du Roy sur les deniers de la Subuention, pour acquiter de quartier en quartier les rentes assignees sur l'hostel de ville de Paris, & que leur importunité & credit estoit cause que le poure Clergé estoit souuent surchargé, il fit entendre à plusieurs bons personnages de toutes qualitez de la ville de Paris, le tort qui sur ce leur auoit esté fait, qu'il reiettoit entierement sur ceux du Clergé, iniure de laquelle ceux de Paris protesterent se resentir.

Pour cest effect chascun aduisa de dresser instructions & memoires de tout ce qui pouuoit seruir au public, avec vn pouuoir bien ample au Deputé, garni d'un estat dressé au vray de tout le reuenu du Clergé de France, & en cest equipage il vint trouuer l'assemblee qui se faisoit

lors à Paris, requerant la cōpagnie qu'audience luy fut octroyee, & il leur diroit chose digne de leur donner cōtētement és affaires qu'ils traittoient entr'eux. Sur quoy les deputez du Clergé s'opposerent bien fort, empeschās qu'il fut ouy, pour les raisons desduites à son premier voyage. Mais le député de Guyēne remonstra qu'on ne pouuoit moins faire que de l'escouter, & apres, s'il estoit besoin, on le feroit biē sortir. Qui fut cause que la porte luy fut ouuerte, & ayant salué fort honorablement la cōpagnie, parla en ceste sorte.

Messieurs, ie n'ignore point que Paris, selon que me distes dernièrement ne soit cause, de la ruine, oppression, & de tous les troubles, massacres & diuisions de la Frāce, & que c'est vn tort irreparable que d'y auoir fait perdre tāt de braues Seigneurs & Capitaines qui pour la liberté de France ont bien fait, & tant de fois si bien combatu qu'ils se sont monstrez cōmme seconds peres pour la grandeur de ceste Couronne. Ie sçay bien aussi, que cest à bon droit qu'aucuns de vous estes indignez & marris d'vn tel inique & execrable massacre: car naturellement celuy qui est iniurié & blessé, est irrité contre celuy ou ceux qui luy ont fait iniure. Mais ie suis esmerueillé, comme sont ceux de la part desquels ie suis icy enuoyé, que vostre iugemēt ne discerne point par raiton ceux de qui vous pourriez iustement vous plaindre, d'avec ceux qui ne  
sont

font en rien souillez d'un si malheureux acte: en quoy vous comprenez indifferemment les innocens autant que les coupables, & ce faisant vous violez les loix inuiolables de nature, vous confondez le droit & le tort, l'equité & l'iniquité. Car il y a dans Paris un bon nombre de gens de bien, qui detestent toute la desconuenue du Massacre, qui abhorrent les surcharges & oppressions du poure peuple: & de la part de tels & si bons personages ma legation a esté expedice, & non des mutins, meurtriers & seditieux qui sont à Paris, & signamment de ceux qui ne demandent qu'à fouler le peuple par nouueaux subsides & imposts. Ceux doncques qui aiment le bien public & qui ont vne mesme volonté que vous, doyuent-ils estre reiettez de ceste assemblee? Ceux qui pleurent les malheurs & calamitez de ce Royaume, doyuent-ils estre reputez ennemis du peuple? Faut-il que tant d'honorables familles, femmes, enfans de ceste grande cité, qui crient vengeance du sang respandu par le moyen de ce Massacre, & qui demandent iustice contre les Tyrans, Tyranneaux, oppresseurs & mangeurs du poure peuple, soyent chassez de vostre compagnie? Quel regret, à vostre aduis, ont eu vos compatriotes, quand ils ont entendu que la porte de vostre assemblee m'a esté denice? A la verité, vous ne sauriez auoir cou-

leur pour vne telle chose, si vous ne voulez dire que les coupables & innocens doyuent egale-  
ment souffrir, & estre priuez du fruit que vous  
esperez de vostre assemblee: chose qui est du tout  
indigne de faire, voire de penser à tout homme,  
qui a tant soit peu de raison.

Vous devez considerer, chers Seigneurs & a-  
mis, que pour vn tel affaire, duquel vous traitez  
presentement, il n'y a de putez de toutes les Pro-  
uince (encore que ie les tiène du tout capables)  
desquel vous pussiez apprendre plus de secrets  
que de celuy de Paris. Car i'ay en main papiers,  
instructions, & memoires, pour vous releuer de  
grande peine, & amener à perfection l'affaire  
que vous poursuyuez. Et pourtant ie vous prie  
qu'en me receuant au milieu de vous, m'accor-  
diez la seance, voix & suffrage que doit sur ce te-  
nir & auoir vn deputé, tel que ie vous suis en-  
uoyé. Par ce moyen vous acquerrez vne bonne  
& sainte reputation: car ie ne tends qu'au soula-  
gement du poure peuple, à la ruine des ruineurs  
& saccageurs de nostre Patrie. Et s'il y a plus, que  
vous ne sauriez auoir en plus grande execration  
tels monstres, que les ont ceux pour qui ie vous  
parle.

Après que le deputé de Paris eut ainsi parlé,  
la pluspart des deputez furent grandement mar-  
ris de luy auoir au commencement refusé la  
porte, veu la suffisance du personnage, & preu-  
dhom-

d'homme de ceux pour lesquels il portoit la parole. Le député du Clergé persistoit à ce qu'il ne eust aucune communication de leurs affaires, & en parla si auant, que le Parisien cognut bien que c'estoit le principal opposant de son entree.

On demande au Parisien son pouuoir, Il le presente. Lecture d'iceluy faite, on le fait retirer: & dès lors le député du Clergé dit merueilles à l'encontre de luy. Mais nonobstât toutes ses allegations, en fin le Parisien obtint l'entree, seance, voix & suffrage, selon qu'il auoit requis. Dequoy Froumenteau fut grandemēt aise, d'autant qu'il sauoit tresbien que le Parisien n'espargneroit le Deputé du Clergé, & qu'il seruiroit tresbien à la verification tant de l'Estat general que des particuliers.

Là dessus on ordonne à Froumenteau qu'il communiquera au Parisien toutes pieces, comme aussi luy de sa part communiqueroit les siennes, afin d'en venir au premier iour: comme aussi ils firent, garnis de la plus part des Estats particuliers, que l'assemblee trouua les mieux dressés qu'il estoit possible. Et d'un commun consentement fut aduisé, qu'il falloit diuiser & partir ce deuxiesme Estat en deux liures, à cause de la pluralité des Dioceses, & pour donner plus de poids & grauité aux Preuues que lon donne sur chascun article: car iusqu'à ce (va dire le Parisien) que telles preuues ayent esté veuës, leuës & meu-



rement considerées, il est impossible de croire la milliesime partie de ce qu'elles contiennent.

Le Deputé du Clergé respondit, qu'il n'estoit besoin de prouider là dessus aucunes preuues, & que le Roy cognoistroit assez de la certitude des parties, sans y entasser tant de Preuues sur Preuues. Monsieur le Chanoine, repliqua le Parisien, La foy de la plus part des hommes est trop debile pour croire l'estat nud & simple, comme vous voulez qu'il soit veu. Car qui est celuy, qui voudroit croire que durant le temps d'iceluy Estat, se fussent tirez du poure peuple quinze miliars, deux cens quarante six millions d'escus? Tous les mulets d'Auuergne, voire de ce Royaume, par maniere de dire, ne les pourroyent porter.

Qui voudroit croire que pas vn de ses deniers ne sont entrez dans les coffres du Roy, mais que la plus part d'iceux ont esté exigez, desrobéz, & violement extorquez du poure peuple?

Qui est celuy qui puisse comprendre qu'en si peu de temps leurs Maiestez ayent fait si grande despence, & supporté de telles & si grandes charges?

Qui est celuy, qui eust iamais pensé qu'en si peu de temps on eust desrobé à la Couronne telle & si admirable somme de deniers, que celle qui est specifiee par l'estat final?

Qui voudroit croire qu'il y eust en France  
foi-

soixante mil personnes, tant officiers qu'autres, qui en ce mesme temps eussent interessé le peuple comme ils ont fait?

Pourroit-on croire que la pluralité & venalité des offices eussent cousté à leurs Maiestez & au peuple audit temps, six cens soixante millions trente mil escus?

Mais qui voudroit croire que de douze cens mil escus, à quoy peut reuenir la composition de iceux offices chacun an, sa Maiesté & le peuple eussent supporté l'interest prescrit par l'estat? Le Roy, voire les plus fauorits & entendus au maniemment de ses finances ne le pourroyēt bonnement croire.

Eussiez-vous iamais pensé que le Pape en si peu de temps eust tiré trente millions d'or de la France?

Et vous, monsieur le Chanoine, eussiez-vous bien voulu croire que le renenu de vostre Clergé eust valu par an, toutes charges payees, les Prelats & autres beneficiers entretenus, enuiron vingt millions de liures tournois.

Moins pourroit-on encore croire, que les Massacres & Troubles eussent cousté la vie à sept cens mil personnes. Bref, les tyrannies, concussions, pilleries, rançons, oppressions, surcharges, & autres parties spécifiées par iceluy Estat, sont du tout icroyables, sinó que sa Maiesté dōne d'un œil royal, sur les fermes & indubitables tesmoi-

gnages qu'on pretend produire sur cela. Par le moyen de telles preuues, si claires, faciles & liquides, vous rédez l'Estat ou Estats, fermes, clairs & liquides, de maniere qu'il n'y aura rien à redire. Qui me fait vous prier, monsieur le Chanoine, que les faciez marcher d'un mesme train avec l'Estat: car les Preuues sont l'ame d'iceluy, sans icelle la vertu & splendeur de vostre Estat est ternie, & le rendriez inadmissible & du tout infructueux.

Le Chanoine vaincu de tant de raisons, n'osa contester à l'encontre, sinon qu'il trouuoit bien estrange qu'on auoit couché en l'estat le Reuenue du Clergé, & que Froumenteau ou bien le Parisien, auoyent fait cela sans charge, & qui voudroit luy faire plaisir l'article seroit rayé, autrement qu'il seroit contraint de brouiller les cartes: attendu qu'il n'estoit icy question de leur reuenue, mais de l'oppression des subiets du Roy, à laquelle il falloit remedier, & non à particulariser tant d'articles en l'Estat. Le Parisien apperceuant que le Chanoine estoit bien irrité, print la parole, disant, Vous vous feriez tresgrand tort, monsieur le Chanoine, de faire biser tel article: car il a esté couché, pour le bien & seureté du Clergé, entant que ie say que le Roy & la plupart de son conseil, estiment vostre reuenue quatre fois plus qu'il ne vaut. Pour les oster duquel doute, & asir qu'il ne leur semble que soyez plus riches

riches que vous n'estes, on tire hors ligne simplement le reuenu que le Clergé peut auoir chacun an. Le Chanoine ne pouuoit digerer ny moins se contenter de ceste raison, ains secouant l'aureille, dit qu'il en confereroit avec ceux du Clergé.

Là dessus le Deputé de Guyenne coupant ce propos, entra en dispute sur la preuue de la gendarmerie & infanterie, alleguant qu'il la faloit faire plus ample, dautant que le peuple souffroit plus pour l'insolence d'iceux, que de toutes les autres oppressions & violences. Que semblablement seroit remontré qu'en toute la Chrestienté, mesmes en Allemagne, Suisse, Italie, & autres pays voisins, voire le Turc par tous les pays de son obeissance: n'estoit nouvelles que les gés de guerre opprimassent le poure laboureur, & le mangeassent, comme lon fait en France. Mais ce qui rend encore plus esmerueillable & du tout estrangel'oppression & exaction, c'est qu'il n'y a Royaume, ou l'Estat soit si bien & plus proprement dressé, pour la solde & payement des gens de guerre, que celuy de la gendarmerie de France. Et s'il est bien dressé, il est encore mieux & plus liberalément payé: car de quartier en quartier le poure laboureur ne manque point de satisfaire les cothes à quoy il est imposé, côme desia cela esté desduit & debatue entre nous. A quoy le Seigneur Beranque fit responce, disant, Si vous

Q

celebrez si fort ceste exaction faite sur le peuple, & que faciez paroistre au Roy que pour icelle le laboureur ait tant desbourcé de deniers. Je ne fais doute qu'il ne donne bon ordre de les en exempter. Mais en ce faisant il seroit bié raisonnable qu'il leur fit payer le tier ou le quart de ce que tire le gendarme, & par ce moyen sera facile à sa Majesté de payer les dettes, & en peu de iours amasser de grands thresors. Vous sçauvez, Sieur Beranque, respondit le Deputé de Lâguedoc, qu'il n'est bon ny vtile que le Prince thésaurize, parce que cela ne peut seruir que d'amorce pour luy attirer des ennemis, ou diuisions apres luy. Et tels thresors sont si maudits, que le plus souuent on void que les grands Thresors des Princes sont cause plustost de mal que de bien.

Cest infini thresor de soixante sept millions d'or que laissa Tyberius apres luy, dequoy seruit il? Il seruit, à faire mille villenies & à despences inutiles & plaines de corruption, que Caligula n'eust pas faites, s'il n'eust trouué ce thresor. Et le thresorque laissa apres soy Charles le sage Roy de France, dequoy seruit il? De semer inimitié & diuision entre ses freres. Car Loys Duc d'Anjou s'en empara: dequoy les Ducs de Berry & de Bourgongne luy voulurent mal, & pour buttinier aussi de leur costé, ils firent de grandes exactions sur le peuple. Et dequoy seruit ce thresor au Duc d'Anjou? De s'aller perdre luy, & son thresor.

for en la conquette du Royaume de Naplès & Sicile. Les grands Threfors du Roy Crœsus de Lidie l'inciterent d'aller heurter contre Cyrus Roy de Perse & de Mede, pour se perdre comme il fit. Les threfors de Perseus Roy de la Macedoine le firent auoir si grande confiance en ses forces, qu'il voulut heurter cõtre les Romains, & se froissa & perdit soy mesmes. Bref, il n'est point bon ny vtile à vn Prince d'amasser ny auoir grãs threfors & richesses encloses en vn lieu. Quoy donc? faut il qu'un Prince souuerain soit poure? va dire Berāque, Nēni, respõdit le Deputé de Languedoc, mais au contraire qu'il soit tres-riche & tres-opulent, pour preuenir la puissance de ses ennemis: mais le cabinet plus certain & assure pour mettre les richesses & threfors; doit estre dans les bourses & dans les maisons de ses suiets, c'est à dire, qu'il faut que le Prince s'adonne à faire que ses suiets par bon traitemēt & l'entretènement de bonne paix, soyent abondans & riches, que les villes soyent maintenues en leurs libertez & franchises & en libre commerce, & que le laboureur & tous autres soyēt soulagez d'imposts extraordinaires & excessifs, & des cõcussions & pilleries des magistrats, & d'vn tas de rustres & gens violens, qui sous couleur qu'ils tiendrõt vne place d'archer en vne cõpagnie des gens d'ordõnances, ou quelque autre degré, voudront man-

Q.ij.

ger & ruinet le poure laboureur.

Tant s'en faut donques, Sieur Beranque, qu'il faille thesauriser, ny moins exiger, sur le bon homme, & ce que vous dites, que si le Roy me vouloit croire, il feroit extinctiõ de tous les subsidez nouvellement inuentez, voire exempteroit de decimes messieurs du Clergé, la Noblesse de la contribution du Ban & Arriereban, le Tier estat de la Solde de cinquante mil hommes, Solde & augmentation de la gendarmerie, & de la Subvention qu'il fait leuer sur les villes closes. Et si ne lairroit pour cela de viure opulément & aussi magnifiquement que Roy qui ait iamais esté en France. En quoy vous pouvez bien cognoistre que l'ire de Dieu est bien enflammee sur ce poure Royaume, veu que tant de bons esprits, du nombre desquels ie vous vien, estes tous destituez de remedes propres & conuenables, tant pour le desdeter, que pour exempter ses suiets des subsidez que ie vous vien de dire.

Ie voy bien, va dire Beranque, que vous voulez recourir sur ceux qui ont le bon du precedent Estat. Mais cela est de trop difficile dicultiõ pour ceste heure, & les affaires du Roy requierent vn remede plus prompt, combié qu'à la verité la recherche n'en doye demeurer en arriere, pour paruenir à la restitution des deniers qu'ils luy retiennent. Les deputez cogneurent bien que Beranque en parloit au plus loin de sa pēsee.

Si

Si ne laisserent-ils de luy remonstrer que par le moyen de deux boutiques que sa Maiesté auoit, qui sont Peccais & Brouage, & sans surcharger le sel à plus haut pris, que ce qu'il s'est vendu durant l'inclemence de ce temps, il pouuoit payer tous ses dettes & entretenir la pluspart des charges de sa Couronne. Si tost qu'ils eurent parlé de ces deux boutiques, Beranque leur dit, que de l'ouverture de ce secret, qui repose en la cabale du sel, ils y deuroyent bien penser, sinon qu'ils voullussent auoir pour ennemis les marchans aduicataires. Que les Generaux des finances les regarderoyēt de trauers. Item les deputez des Provinces coustumiers d'accorder du pris avec les voituriers, & generalement ceux qui trafiquent en ceste negociation, & qui s'y sont enrichis, ne leur en sauroyent gré. Tant y a, respondit le depute de Languedoc, que s'ils sont bons & naturels François, ils prefereront tousiours le seruice au Roy & bien public, à leur particulier. Quant à ceux qui ne sont point affectionnez à son seruice, qu'ils le trouuent bon ou mauuais, c'est tout vn. Je croy bien cela, dit Beranque, mais quand vous atrez bien tout consideré, vous n'aurez pas peu d'ennemis: mesmes à cause que nul n'a encor osé mettre en lumiere le grādissime reuenu que l'eghse Gallicane a entre ses mains, & qu'il semble que la representation que vous en faites, est pour inciter le Roy de mieux s'accommoder de

Q.iiij.



leur temporel, qu'il n'a fait par le passé. Est bien vray, respondit le Deputé de Languedoc, qu'en meilleur vsage ne pourroit-on commettre telle nature de deniers: mais puis qu'il a d'autres moyens, mon intention n'a esté ny n'est que les Ecclesiastiques soyent de si-pres escarmouchez. De dire que leur abondance est suffisante pour supporter les charges de deux telles courones que celle du Roy, cela est bien vray. De dire aussi que les Prelats employent leur reueuu en tres-mauuais vsage, sales, desmesurees & vilaines despenses, cela est aussi bien veritable. Mais encore vaut-il mieux auoir plus de pitié de leurs ventres que de leurs pieds. Qu'auiez donc à faire, dit Beranque, de faire venir l'eau à la bouche d'un si friand, precieux, riche, opulent & Royal morceau, & le mettre en telle lumiere? Pour ce, respondit le deputé de Languedoc, que plusieurs de la Noblesse, en plusieurs endroits vsurpent de ce Domaine sacré, & ne font difficulté de se emparer des dismes. Il est bien raisonnable que de chacun Diocese le Roy sache la valeur de leur reueuu, à fin que cela puisse seruir à l'aduenir d'une recherche digne de faire restablir & restituer tout ce qui se trouuera sur ce auoir esté vsurpé. Il est à craindre (repliqua Beranque) trouuant vn tel bien si clair, beau & liquide, il ne vienne à l'incorporer à son domaine, à cause que la plus part d'iceluy en est autresfois sorti. Mais laissons  
les

des Ecclesiastiques, & parlons des Gendarmes, que vous taxez par trop. Car n'est-ce rié de mettre en avant, qu'outre leurs gages ils font payer le centuple au laboureur? exactiõ que vous marquez pour vne concussion & tyrannie du tout exorbitante, que vous versez sur la Noblesse. Je ne pense, respondit le député de Languedoc, auoir offensé la Noblesse en cela, ny moins auoir employé en l'estat le nombre des Fiefs & Arrierefiefs qui sont tenus à la contribution du Ban & Arrierebã. Car si les cothes, & departemens estoient faits iustement, le Roy pourroit bien se vanter, d'auoir les plus belles, riches & formidables forces, qui se puissent trouuer en Chrestienté. Par ce moyen le laboureur ne seroit plus greué du tenement des champs de la gendarmerie: & le gentilhõme demeureroit en la reputation de l'anciennne Noblesse de France, qui a esté de s'opposer tousiours à n'oppresser le bon hõme en chose quelcõque. Bref, ie ne fais point de doute que le Pape, le Clergé, & la Noblesse par tous les moyens qu'ils pourront, tâcherõt s'ils vous veulent croire, Sieur Berãque, à nous rendre odieux à sa Maiesté: Cõme feront tous ses officiers qui sont de la nouvelle creation. Car nous tendons formellement à les faire supprimer. Mais quand chacun d'eux respectiuement aura bien cõsidéré le fait, au lieu de nous hayr, ils nous porteront bonne volonté, & se retireront à l'aduenir de

Q.iiij.

plus fouler le poure peuple : & ie m'asseuré que ils seront esineus de compassion : car les surcharges sont par trop grandes. De vostre part ie vous supplie tres-humblement, Sieur Beranque, qu'il vous plaise bien ruminer les concussions, oppressions & tyrannies, qui ont esté exercées en ce Royaume durant le temps de cest estat, par ceux qui ont par trop abusé & abusent de la bonté naïfue de sa Maiesté. Et s'il aduient par la grace de Dieu, comme iem'asseure qu'il aduiendra, que le Roy descouure la cause de telles surcharges & oppressions, ie les voy au premier iour estaintes, & les oppresseurs supprimez & desfavorisez. En quoy faisant il imitera de beaux exemples des Roys ses ancestres, & des grands Empereurs qui ont prospéré en leurs Estats, & qui ont heureusement gouverné leurs Royaumes & Empires. Le tout est, qu'il ait de gens de bien & sages en son conseil : car ceux qui se sont seruis de mauuais conseillers, & qui se sont gouvernez par flatteurs, ambitieux, auares, doubles de cœur, & sur tout par estrangers, se sont tousiours precipitez en quelque grand malheur, ont mis leur estat en bransle ou en ruine entiere, & leurs suiets en confusion & misere : faite où les Princes trop souuēt se laissent facilement tomber, de laquelle neantmoins ils se deussent plus garder, veu qu'en toutes choses le

mauuais

mauuais conseil est cause de maux infinis. C'est la principale & plus griefue maladie dont la poure France est auiourdhuy affligee, qui la mine & ruine le plus : tellement qu'elle a bien besoin que saMaiefté s'employe à appliquer les remedes necessaires pour la guerir. Il n'y a ligne tiree en l'Estat qui ne l'y doyeue bié faire penser. Car encore qu'il y ait grande perte de finances pour luy & son peuple, la perte de tant de braues hommes est encore plus deplorable. Telles pertes luy ont esté acquises par de tresmauuais conseillers. Il est vray que la pluspart d'iceux ont desia pris fin tresmalheureuse, & pource qu'il en reste encores de plus pernicious, faut les chasser, avec ignominie hors de sa court, imitant en cela les vertus heroiques de ses ayeuls. Il chassera par ce moyen ces vices infames qui s'y enracinent, assauoir cruauté, iniustice, perfidie & oppression, ensemble les estrangers qui les y ont apportez, & les François degenerieux & abastardis leurs adherans, qui fauorisent à leurs tyrannies & oppressions, lesquelles trainent apres elles la subuersion de ce Royaume. Si tost qu'il aura fait vn si sainct & sacré exploit, & fait restituer le Bon du precedent estat, ie le voy bien tost apres hors de dettes, plus riche que ne furent onques ses predecesseurs: & ses suiets encore mieux soulagez que du temps du Roy Loys douzieme.

Beranke feignant n'entendre que la plus part de tous ses traits regardoyent luy & ses semblables, changea de propos, comme aussi firent tous les Deputez, qui durant cinq ou six iours se mirent à ranger tous les estats particuliers au mesme estat & ordre que l'Archeuesché & Diocese de Rheins, est cy apres specifié.

ARCHE-

# ARCHIVESCHÉ, DIOCESE, BAILLIAGE, Election, Prouostez, & Chastellenies de Rheins.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censés, droiét de Rasve, qui est de quatre deniers pour liure, Peages, Herbes des prez, Greffés, Seaux, Tabellionages, Amandes, Aubeynes, Successions de bastards, Reuenus des Chastellenies & Preuostez de Rheins: Confiscations extraordinaires, Droiet Seigneurial à cause de la monnoye, Augmentation ou diminution de prix des especes d'or ou d'argent, Dons gratuits, & plusieurs autres parties, à cause d'iceluy Domaine, la somme de cinq miliõs cinq cens mille liures tournois, pour tout le temps du present estat, qui est de trente vn an, finis au dernier Decébre 1580. Appert par baux à fermes, contrerolles, estats & contes sur ce rendus. Parquoy cy

v M<sup>ons</sup> v<sup>C</sup> Ml.

## *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, creation de plusieurs & nouveaux

Officiers, confirmatiōs d'offices, deniers payez par plusieurs officiers, pour auoir augmentation de gages: Offices declarez hereditaires, moyennant certaine finance faite au profit de sa Maiefté: Finance faite pour obtenir la suruiuance de plusieurs estats & offices: Nouvelle prouision & institution à plusieurs personnes pour les offices que souloyent exercer ceux de la Religion: Finance faite par les Greffiers pour estre reftablis en leur estats: Creation des Threforiers & Receueurs alternatifs, & plusieurs autres finances sur ce faites durant le temps de cest estat, la somme de douze cens mil liures. Appert par le registre du Threforier des parties casuelles, par contes & estat sur ce rendus. Parquoy cy

XII<sup>C</sup> M l.

*Subuention.*

Subuention du subside de cent sols pour procez. Finance faite par les notaires & sergens: Retranchement des gages des officiers de ce royaume: Finance faite par les Procureurs des Cours souueraines, Seneschaticees & Bailliages de ce Diocefe, Suppreffions d'offices obtenues moyennant certaine finance, Cōtribution du ban & arriereban, Finance faite par les hostelliers, Anobliffemens, la somme de quatorze cēs mil liures. Cōme appert par baux à ferme, estats & contes sur ce rendus. Parquoy cy

XIII<sup>C</sup> M l.

*Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, selon qu'elle est prescrite par les edits du Roy, Vente des biens meubles, d'aucuns de ceux de la Religion, Nouvelle subuention sur les villes closes de ce royaume, la cotti-  
sation & departement de laquelle, a esté faite par la Maieité en son conseil priué: & plusieurs autres departemens de grandes sommes de deniers, leuez durant le temps du present estat, la somme de treize cés mil liures tournois. Appert comme dessus. Parquoy cy

XIII C M l.

*Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocèse, ont payé au Roy, la somme de dixhuit cens mille liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, compris les dons charitatifs, vente du temporel des biens Ecclesiastiques, vente de leurs ioyaux & reliques, vingt liures tournois sur chacun clochier ou parroisse du Diocèse, Annates, leur part & portion de la subuention de seize cens mil liures tournois, que les Prelats & autres beneficiers de ce ce royaume ont accordé chacun à la Maieité, suyuant certain contract passé entr'eux, compris aussi leur part & portio de la somme de deux cens mil liures, qu'ils souloyent payer à la Maieité, auparauant son aduenement à la Couronne:



leur part de la somme à luy acordee à l'assemblée  
 generale de Blois: rébourçement par eux fait aux  
 Receueurs des decimes, qu'ils ont fait supprimer  
 à diuerſes fois, douze deniers pour liure, à cause  
 du droict de recepte des Receueurs particuliers,  
 aussi y cōpris les deniers pour le droict qu'ils ont  
 accordé à leur Receueur general, & plusieurs au-  
 tres deniers extraordinairement. leuez sur ce  
 Diocese, durant le temps du present estat. Cy

XVIII<sup>C</sup> M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires  
 tombez és coffres de sa Maieſté.

XI M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> M l.

## AUTRES DENIERS

PAYEZ TANT PAR LE  
 Clergé que Tier estat de l'Archeueſché, Dio-  
 ceſe, & Bailliage de Rheins, qui ne sont tom-  
 bez és coffres du Roy.

### Rançons.

Les rançons payees par l'un & l'autre des deux  
 Religions respectiuellement, reuiennent à la som-  
 me de quinze cens mil liures, durant le temps  
 de cest estat, sans y comprendre les rançons &  
 concussions que les gens de guerre exigent ordi-  
 nairement sur le bon homme, ainsi qu'il sera dit  
 cy apres. Cy

XV<sup>C</sup> M l.

l'oye.

*Voyages.*

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aulsi deuers les Gouverneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoÿt, selon que les occasions se sont presentees: Subuention payee par ceux de la Religion pour le payement des Reistres: Poursuite de plusieurs procez, concernans les affaires du pays: Finance faite pour l'extinction d'aucuns subfides, & suppression de certains officiers nouvellemēt creez: Frais faits à l'entree des Roys & Roynes: Dōs & presens acoustumez, & autres deniers de semblable nature, la somme de seize cens mil liures tournois. Appert par plusieurs contes sur ce rendus, durant le temps du present estat. Parquoy cy

XVI<sup>C</sup> M. l.*Tailles particulieres.*

Durant le temps du present estat, on a fait audit Diocese & Bailliage de Rhens, plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy obtenues par aucuns particuliers, pour le remboursement des parties par eux fournies durant les troubles, selon que plus à plain les parties sont particularisees par les contes sur ce rendus, & par les preuues suyuantes, la somme de neuf cens soixante mil liures tournois. Cy

IX<sup>C</sup> LX M. l.

*Fortifications.*

Pour les fortifications & reparations des pôts, murailles, embellissement de villes, plusieurs deniers desbourcez pour confirmations de priuileges, attaches, verifications & enterinemens des Sieurs des Chambres des contes, Thresoriers & Generaux des finances, conte qu'il leur a conuenu rendre sur plusieurs recherches faites durant le temps du present estat, deniers communs & patrimoniaux, desquels aussi a falu faire diuerses compositions, mesmes pour raison des communautez, vaines pastures, & autres tels droits, la somme de huit cens mil liures tournois. Appert par lettres patentes, edits, verifications, estats, contes particuliers & generaux sur ce rendus. Parquoy cy

VIII C M l.

*Estappes.*

A cause de troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, tant pour les gens de guerre à cheual, qu'à pied, diuerses munitions & garnisons ont esté supportees, durant le temps du present estat, leuee de Castadou, Voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, & auoines, pour la nourriture des gens de guerre, & leurs cheuaux, & autres choses fournies aux camps & armées durant le temps du present estat, la somme de sept cens soixante mil liures. Cy

VIII C LX M l.

*Super-*

*Superimpositions.*

Outre les contributions cy dessus, les Gouverneurs, Lieutenans du Roy en la prouince, autres Gouverneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ladite Seneschaucee, Bailliage, & Diocese, ont fait plusieurs cottes & departemens, durant le temps du present estat: comme aussi ont fait les gens des Trois estats d'icelle prouince, Lieutenans de Roy, Esleus, & autres officiers de la Maiesté, suiuant lesquels departemens les contribuables ont payé la somme de seize cens septante mil liures. Appert par commissions, protez verbaux, cõtes & tolles, estats, & contes sur defendus. Cy

XVI<sup>C</sup> LXXVI<sup>L</sup>*Surcharge du sel.*

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, qu'auoit accoustumé d'ancienneté d'estre payé, mesmes du commencement du temps du present estat, ont extraordinairement supporté plus de quatorze cens mill liures d'interests. Car chacun scait assez combien le mynot, quarte ou emyne, a esté vendu durant l'inclemence de ce miserable tẽps. Parquoy cy

XIII<sup>C</sup> M<sup>L</sup>*Monnoyes.*

Pour raison de la sollerance du hanc prix &

R

cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres : & le descriptif soudain d'icelles, qui est sur ce interuenu, a porté dommage au pays, plus de dix huit cens libelles, selon qu'il apparoitra clairement par la preuue qu'on représentera cy apres du present article. Parquoy cy

XVIII<sup>C</sup> M l.

*Douzains.*

Aussi pour les douzains qui se trouuerent ronguez & descriez du temps du regne du Roy Henry, le Diocese de Rheins supporta d'interests plus de huit cens mil liures tournois. Comme aussi strauen par la preuue tres-suffisante, qui sera cy apres declaree. Cy

VIII<sup>C</sup> M l.

*Gendarmerie.*

Nonobstant que ceux du plat pays, & les villes ayent tousiours tres-bien payé de quartier en quartier, les deniers du taillon, solde & augmentation de la gendarmerie, elle n'a laissé pour cela de tenir les champs, & la plus part, viure à discretion sur le bon homme. Pour laquelle cause il a payé en deniers contans durant le temps du present estat, quatorze miliõs de liures, sans comprendre les pillages & rançonemens faits, selon qu'il apparoitra par la preuue & verification qui

en a

en a esté sur ce faite. Parquoy cy

XIII M<sup>ons</sup> I.

*Infanterie.*

Aussi encore que ceux des villes closes ayent bien payé la solde de cinquante mil hommes, & nouvelle subuention, & que le plat pays ait acquitté les tailles, subsides & autres deniers destinez pour le payement & solde des gens de guerre: ont tousiours vescu sur le bon homme, sans payer, voire contraint de contribuer & acheter en deniers contans, viures & autres denrees, tellement qu'il eust mieux valu au pays auoir payé quatre fois la somme qui est icy presentement tirée hors ligne, que d'auoir supporté telles charges, sans encore y comprendre les rançons, pillages, & autres indignitez, amplement desdrites cy après en vn article contenant la verification & preuve indubitable du present article. Parquoy cy

XXX M<sup>ons</sup> I.

*Armes.*

Pour le passage des Armes, le plat pays a souffert grandement: car outre la nourriture, a fallu payer aux gens de guerre grandes sommes de deniers, sans y comprendre les rançons, laccagemens & pillages: lesquels deniers nous auons seulement reduits à la somme de six millions liures tournois, qui est bien

R.ij.

petite somme au respect de celle qui a esté des-  
bourcee, comme lon pourra trop mieux cognoi-  
stre au chapitre des Preuves que lon donne cy a-  
pres pour la verification d'vn chacun article du  
present estat, Parquoy cy

VI M<sup>ons</sup> l.

*Rome.*

Au Pape, la somme de dixhuit cens soixante  
mil liures tournois, à laquelle peut reucnir le  
droict que la Sainteté a leué, à cause des Anna-  
tes des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commande-  
ries, Cures & autres benefices de ce Diocese, qui  
ont vaqué par mort, permutation, resignation  
ou autrement, y compris les frais faits pour les  
expeditions des Bulles, courses, postes, voyages &  
autres despenses sur ce accoustumées, compris  
aussi les indults, dispenses, certains dons charita-  
tifs, Significau, & autres prouisions expedies,  
durant le temps du present estat. En quoy n'en-  
tendons comprendre le droit que la Sainteté a  
acoustumé de leuer sur les fabriques par le moyé  
des pardons, Iubilé, Indulgences, & autres suffra-  
ges qu'il luy a plu departir sur ceux de ce Dio-  
cese. Pour la verification du present article, les  
Lecteurs pourrout voir au chapitre des Preuves,  
où lon rend'raison tres-certaine de la somme de  
deniers qui est icy couchée. Cy

XVIIICLXMI.

Massa-

# Massacres.

Pour le regard des Massacres, assassins, meurtres, hommes tuez en guerre, exécutez par iustice, demolitions de temples, bruslemens de maisons, filles forcees, femmes violces, & autres horribles executions faites à cause des troubles : on est apres à mettre en lumiere vn liure, qui contiendra les noms & surnoms des massacreurs & massacrez: les sommes des deniers exigez des ranceonneurs & ranceonnez, & tous autres confins propres & conuenables pour illustrer telle histoire, ce que i'ay bien voulu faire entendre, à ce qu'il plaise à Messieurs de l'Eglise, Noblesse & Tier estat, du Diocese de Rheins, tendre la main à quelques bons personages, qui d'vne bien bone & franche volonte, recherchent & font telle & si necessaire diligence, à cause qu'elle importe le service de sa Maiesté, & grand profit de ses sujets pour les causes & raisons qui seront traictees cy apres. Cependant i'ay bien voulu tirer hors ligne en ce present estat, le nombre des occis, massacrez & assassinez de ce Diocese & Bailliage, durant le temps du present estat, afin que par mesme moyen le Roy & vous Messieurs du Diocese de Rheins, puissiez cognoistre combien ces troubles vous ont cousté d'hommes & de deniers.

R. iij.



*Ecclesiastiques.*

Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez . . . . . XXV

Moynes occis . . . . . XX

Jacopins, Carmes, Augustins, occis . . . . . VII

Cordehers noyez & occis. . . . . XI

*Noblesse.*

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. . . . . II C.

Gentilshommes de la Religion occis de mesmes, à la guerre & en leurs maisons. . . . . CIIIIXX.

*Soldats François,*

Soldats Catholiques occis. . . . . XI M V C.

Soldats de la Religion. . . . . XII M V C.

*Massacrez.*

Hômes & femmes tant de l'une que de l'autre Religion massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices. . . . .

III C.

*Estrangers.*

Espagnols, Anglois, &c. . . . . XII C.

*Feux.*

Villages, bourgades, & maisons brulées, trois cens, assautir douze villages. Cy . . . . .

III C.

Mai-

*Maisons destruites.*Maisons destruites en ce Diocese. **XII<sup>C</sup>.***Filles violees.*

Femmes &amp; filles violees, on n'a peu encore recouurer le nombre d'icelles.

Nombre des personnes occis, executez, & massactez en ce Diocese, vingt six mil quarante trois. **Cy****XXVIM XLIII.**

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, soixante &amp; quatorze millions trois cens cinquante mil liures.

Parquoy **Cy**  
**LXXIIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> L. M. I.**Reduits en escus, valent vingt quatre millions sept cens quatre vingt trois mil trois cens trente trois escus, & tiers d'escu, **Cy****XXIIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> III M III<sup>C</sup>**  
**XXXIII escus & tiers d'escu.****R. iiii.**

**ESTAT DES DENIERS**  
*lèuez au Diocese & Bailliage de*  
*Rheins, durant le regne du Roy Loys*  
*douzième.*

**ET PREMIEREMENT,**

*Domaine.*

**D**V Domaine de ce ressort & Bailliage, les  
 Thresoriers de France ont mesnagé iceluy  
 avec vne dispensation telle que les Fiefs, Aumos-  
 nes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté  
 bien acquitées, & le bon d'estat fourni chacun  
 an, à la recepte generale qui reuiet pour le tēps  
 de cest estat, à la somme de cent soixantecinq mil  
 liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur  
 ce rendus. Parquoy cy

CLXX MIL.

*Gabelle du sel.*

Du droit de gabelle ordinaire imposée sur le  
 sel, la somme de quatre vingts douze mil liures.  
 Parquoy cy

IIII<sup>XX</sup> XII MIL.

*Tailles.*

De certaines tailles accordées à sa Maiesté, la  
 somme de quatre vingts dixsept mil liures tour-  
 nois. Parquoy cy

IIII<sup>XX</sup> XVII MIL.

*Aydes.*

*Aydes.*

De la ferme des Aydes, la somme quatre vingts dix mil liures. Cy

IIII<sup>XX</sup> X<sup>M</sup>l.*Dons gratuits.*

Du don gratuit ou fouage, la somme de quatre vingts mil liures. Parquoy cy

IIII<sup>XX</sup> M<sup>l</sup>.*Subsides & imposts.*

De la Traitte foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Tail-  
lon, Solde & augmétation de la gendarmie, Em-  
prunts generaux, Emprunts particuliers, Pied  
forchu, Subuention de cent sols pour procez,  
Retraichement de gages d'officiers, Finace faite  
par les hostellers, Composition des demiers pa-  
trimoniaux, Subuention sur les villes closes: &  
de plusieurs autres Subsides nouvellement im-  
posez sur le Tier estat.

NEANT.

*Ban & Arriereban.*

De la contribution du Ban & Arriereban, la  
somme de vize mil cinq cens liures tournois.  
Parquoy cy

XV<sup>M</sup> V<sup>0</sup>l.*Offices.*

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la

finance d'iceux reuient à la somme de soixante  
& quinze mil liures. Cy

LXXV M l.

*Confirmations.*

De la Confirmation des offices Royaux en ce  
ressort, la somme de dix sept mil liures. Cy

XVII M l.

*Nouveaux offices.*

De la creation des nouveaux offices.

NEANT.

**DENIERS PAYEZ PAR  
LE CLERGE.**

*Francs fiefs & nouveaux acquêts.*

Des francs fiefs & nouveaux acquêts, la som-  
me de douze mil liures. Cy

XII M l.

*Decimes.*

Des Decimes, Subuention de seize cens mil  
liures, que paye auiourdhuy le Clergé, de l'Ar-  
genterie, Loyaux & Reliques, de la Vente du té-  
porel de ceux du Clergé, de la suppression des  
offices, de receueur, des Decimes, des dons Cha-  
ritatifs, de l'Impost de vingt liures tournois,  
pour clocher: & generalement de toute autre  
nature de deniers, que lon fait presentement  
payer au Clergé,

NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de dixneuf cés mil liures,  
à cause des Annates, & autres prouisions, &c.  
Parquoy cy

XIX<sup>C</sup> M l.**AUTRES DENIERS**

payez tant par le Clergé que ceux  
du Tier estat.

*Clergé.*

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du  
Clergé imposèrent sur eux, la somme de vingt  
mil liures. Cy

XX M l.

*Tailles particulieres.*

Durant ledit temps se treuve des tailles parti-  
culieres, qui toutes ensemble rauionnent à la  
somme de soixante cinq mil liures tournois. Par-  
quoy cy

LXV M l.

*Fortifications & reparations.*

Pour les reparations des ports, murailles, em-  
bellissemens des villes, la somme de cent de deux  
milliures. Parquoy cy

XXXII M l.

*Estappes.*

A cause des Estappes, munitions & garni-

sons faites & receuës, ont payé la somme de trente cinq mil liures. Cy

XXXV M L.

*Gendarmerie.*

N'estoit nouvelles que la Gendarmerie tinst les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de douze cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux des foins, paille & auoine. Parquoy cy

XII<sup>C</sup> M L.

*Infanterie.*

Icelle infanterie marchoit & se comportoit de maniere que le plat pays souffroit bien peu, selon que plus à plein est déclaré cy apres es articles des preuues. Pour les viures & denrees que le paysan pourroit auoir achetees hors de son creu, par commune estimation on employe icy la somme de deux millions de mil liures. Parquoy cy

II M<sup>ons</sup> I.

*Superimpositions.*

Des Superimpositions, Sur charger du sel, Monoyes, & autres choses pour lesquelles le public est aujourdhuy tant interessé. NEANT.

Somme desdits deniers.

V M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> IX M V C I.

Com-

*Conference & rapport.*

Durant le regne de vos Maieitez, on a leué & fait payer à vos suiets, la somme de soixante & quatorze millions trois cens cinquante mil liures. Parquoy cy

LXXIIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> L. M l.

Et durant le regne du Roy Loys douziesme cinq millions huit cens quatre vingts neuf mil cinq cens liures. Cy

V M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> IX. M. V<sup>C</sup> l.

*REVENU DV CLERGE  
du Diocese de Rheins.*

Le reuenu de messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de cent douze mil liures. Parquoy cy

OXII M l.

Iceluy reuenu vaut aujourdhuy de clair & liquide, la somme de deux cens quatre vingts quinze mil liures. Parquoy cy

II<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XV. M l.

*Noblesse.*

Fiefs & arrierefiefs, suiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de trois cens neuf. Cy

III<sup>C</sup> IX.



*Espices.*

Au lieu d'un douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'aujourd'hui prennent l'escu, & d'avantage.

*Sergens.*

Au lieu d'un Sergent qu'il y avoit du temps de ce bon Roy, il y en a aujourd'hui douze & quinze.

*Notaires.*

Le nombre est accru de douze fois autant.

*Advocats.*

Le nombre croist tous les jours.

*Procureurs.*

Il y en a une familiere en ce ressort & Diocese.

*Nombre des Parroisses.*

En ce Diocese font vnze cens quatorze. Cy

XI<sup>C</sup> XIII<sup>r</sup>.

*Familles.*

Maisons ou familles, soixante cinq mil compris plusieurs mestairies. Cy

LXXV<sup>M</sup>.

Aduer-

## Aduertissement.

**P**ource qu'au premier liure, nous auons monstre que l'Archeuesché de Reins auoit esté presentee la premiere au Roy, & ceste cause nous l'auons icy inseré la premiere, & ses articles bien au long, pour le faire entendre que les autres Archeueschez & Dioceses qui sont cy apres en leurs rāgs & ordres, ont payé semblables gabelles & impositiōs, selon l'estendue de leurs terres, desquelles, afin que le liure ne fust trop grand, & pour euiter prolixité, nous n'auons tiré que les sommes totales, & les deniers qui sont entrez és coffres de sa Maiesté: avec l'estat des deniers leuez du temps du Roy Loys douziesme en chascun Diocese, ensemble le reuenu du Clergé du temps dudit Roy, avec le reuenu de celuy du present estat: Quant aux deniers qui ne sont tombez és coffres de sa Maiesté, que le Clergé & Tier estat a payé, qui a esté employé, tant pour rançōs, voyage, tailles par-

siculieres, fortificatiōs, estappes, superim-  
 positions, surcharge de sel, mannoyes, dou-  
 zains rognez, gendarmerie, infanterie, ar-  
 mees, & Rome: ensemble le nombre des  
 gens de Justice, villes, bourgades & mai-  
 sons bruslees: violemēs de femmes & filles:  
 les preuues suivantes s'en donneront plei-  
 ne & entiere cognoissance.

Arche-

## Archeuesché de Rouan.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

C III M<sup>ons</sup> CLX M l.

Deniers tombez és coffres du Roy.

XVII M<sup>ons</sup> XV<sup>C</sup> M l.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massacrez, quarantecinq mil deux cens neuf.

Femmes &amp; filles violees, cinquantesix.

Maisons destruites, cinq cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XXI M III<sup>C</sup> XVII l.

Reuenü du Clergé, cent soixante mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy chacun an, deux cens quatre vingts mil liures.

Fiefs, &amp; Arrierefiefs, trois cens cinquante huit.

Parroisses ou clochiers, treize cens trête huit.

Maisons ou familles, cent trente mille.

Diocèse de Caen.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LXXI M<sup>ons</sup> CXX M l.

Deniers tombez és coffres de la Maesté.

XV M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LXXII M l.

Nombre des occis, executez &amp; massacrez, vingt six mil cent cinquantesix.

Femmes &amp; filles violees, soixante.

Maisons destruites, huit cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VI M<sup>ons</sup> VIC XXIIII M l.

Le reuenue du Clergé valoit, cent mill liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, cent quatre vingts mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens quatre vingts.

Parroisses ou clochiers, six cens neuf.

Maisons ou familles, cinquante mil neuf cens.

*Diocese d'Alençon.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

L M<sup>ons</sup> VIC M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maieité.

XI M<sup>ons</sup> C M l.

Nombre des personnes ueis, executez & massacrez, vnze mil neuf cens vingt sept.

Femmes & filles violees, quarantecinq.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> IX C IIIII XX X M l.

Le reuenue du Clergé valoit, cent quatre vingts mill liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, deux cens soixante mil li.

Fiefs & arrierefiefs, deux cés quatre vints & seize.

Parroisses, trois cens quatre vingts & dix.

Maisons ou familles, quarante deux mil trois cés.

Diocese

## Diocèse d'Evreux.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

L M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de la Maiesté.

XX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> M V<sup>C</sup> l.

Nombre des occis, executez & massacrez, ynze mil cent quatre vingts & quatre.

Femmes & filles violées, neuf cens.

Maisons destruites, huit cens.

### *Estat du Roy Lays.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VI M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XLVII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cent dix mil livres.

Lecluy vaut auourd'hui, deux cens milliures.

Piefs & arriereiefs, deux cens quarante cinq.

Parroisses ou clochiers, trois cens cinquante cinq.

Maisons ou familles, quarante vn mil cinq cens.

## Diocèse de Chartres.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

L XIX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> IIII XX M l.

Deniers tombez és coffres de la Maiesté.

XII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XLII M l.

Nombre des occis, executez & massacrez, vingt quatre mil neuf cens & ynze.

Femmes & filles violées, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, neuf cens.

S.ij.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXV M l.

Le reuenu du Clergé valoît, six vingts mill liures.  
Iceluy vaut auiourdhuy, deux cens vingtdeux  
mil liures.

Fiefs & Arrierefiefs, deux cens soixante neuf.

Parroisses ou clochiers, six cens neuf.

Maisons ou familles, soixante mil huit cent.

*Diocèse de Paris.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

GLII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXVI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maïesté.

LXXIX M<sup>ons</sup> XVI<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez.  
quarantecinq mil cinquante six.

Femmes & filles violees, cent cinquante.

Maisons destruites, deux mil cinq cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> IIII<sup>C</sup> XX V M l.

Le reuenu du Clergé valoît, deux cens xxx mil l.  
Iceluy vaut auiourdhuy toutes charges payees,  
trois cens quatre vingts mill liures.

Fiefs & arrierefiefs, quatre cens vingt huit.

Parroisses ou clochiers, six cens.

Maisons ou familles, cent dix neuf mil.

Dioc-

## Diocèse de Meaux.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> X M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maisté.

IX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> II M l.

Nombre des occis, exécutez & massacréz,  
quatorze mil sept cens trente sept.

Femmes & filles violées, cent & cinq.

Maisons destruites, douze cens.

### État de Roy Loys.

Somme des deniers leuez durant son regne

LII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> LX M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cét vingt mil liures.

Iceux vaut aujourd'hui, deux cens neuf mil  
liures.

Fiefs & arrièresiefs, deux cens & seize.

Parroisses ou clochers, quatre cens & dix.

Maisons ou familles, quarante huit mil.

## Diocèse de Soissons.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XLVII M<sup>ons</sup> L M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maisté.

VIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, exécutez & massacréz  
douze mil sept cens vingt trois.

Femmes & filles violées, trente.

Maisons destruites, sept cens.



*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

*LVII M<sup>ons</sup> CXIX M l.*

Le reueu du Clergé valoit, cent mil liures.

Iceluy vaut auioürdhuy, cét foixâte mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens six.

Parroisses ou clochers, trois cés quatre vingts.

Maisons ou familles, quarante mil cinq cent.

**Diocese de Beauuais.**

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

*LVII M<sup>ons</sup> VIC IIII XX XV M l.*

Deniers tombez és coffres de sa Maieste.

*VIII M<sup>ons</sup> VII C XXI M l.*

Nombre des occis, executez & massacrez,  
neuf mil neuf cens quatre vingts & treize.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, cent douze.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

*V M<sup>ons</sup> CXLV M III C l.*

Le reueu du Clergé valoit, cét vinze mil liures.

Iceluy vaut auioürdhuy, deux cens mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux censtrente.

Parroisses ou clochers, cinq cens quatre vingt  
& douze.

Familles, cinquantesix mil sept cens dixneuf.

**Diocese**

## Diocèse de Noyon.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LXVI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

VI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XL M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
quatorzé mil sept cens soixante & quatorze.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, treize cens.

### *L'estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XLVIII M l.

Le revenu du Clergé valoit, quatre vingts mil li.  
Iceluy y auit aujourdhuy, cent soixante neuf  
mil liures.

Fiefs & arrieriefiefs, deux cens trente cinq.

Parroisses ou clochiers, quatre cens quatre.

Maisons ou familles, trentesix mil deux cens.

## Diocèse de Bouloigne.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XLV M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> LV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

IX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LI M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez, neuf  
mil quatre cens quatre vingts & douze.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, douze cens.

S.iiiij.

*Espices.*

Au lieu d'un douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'aujourd'hui prennent l'es-cu, & d'avantage.

*Sergens.*

Au lieu d'un Sergent qu'il y avoit du temps de ce bon Roy, il y en a aujourd'hui douze & quinze.

*Notaires.*

Le nombre est accru de douze fois autant.

*Advocats.*

Le nombre croist tous les jours.

*Procureurs.*

Il y en a une familiere en ce ressort & Diocese.

*Nombre des Parroisses.*

En ce Diocese font vnze cens quatorze. Cy

XI<sup>C</sup> XIII<sup>R</sup>.

*Familles.*

Maisons ou Familles, soixante cinq mil compris plusieurs mestairies. Cy

LXXV<sup>M</sup>.

Aduer-

## Aduertissement.

**P**ource qu'au premier liure, nous auons monstre que l'Archeuesché de Reins auoit esté presentee la premiere au Roy, & ceste cause nous l'auons icy inseré la premiere, & ses articles bien au long, pour te faire entendre que les autres Archeueschez & Dioceses qui sont cy apres en leurs rāgs & ordres, ont payé semblables gabelles & impositiōs, selon l'estendue de leurs terres, desquelles, afin que le liure ne fust trop grand, & pour euiter prolixité, nous n'auos tiré que les sommes totales, & les deniers qui sont entrez és coffres de sa Maiesté: avec l'estat des deniers leuez du temps du Roy Loys douziesme en chascun Diocese, ensemble le reuenu du Clergé du temps dudit Roy, avec le reuenu de celuy du present estat: Quant aux deniers qui ne sont tombez és coffres de sa Maiesté, que le Clergé & Tier estat a payé, qui a esté employé, tant pour rançōs, voyage, tailles par-

viculieres, fortificatiōs, estappes, superim-  
 positions, surcharge de sel, mannoyes, dou-  
 zains rognez, gendarmerie, infanterie, ar-  
 mees, & Rome: ensemble le nombre des  
 gens de Iustice, villes, bourgades & mai-  
 sons bruslees: violemōs de femmes & filles:  
 les preuues suivantes s'en donneront plei-  
 ne & entiere cognoissance.

Arche-

## Archeuesché de Rouan.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

C IIII M<sup>ons</sup> CLX MI.

Deniers tombez és coffres du Roy.

XVII M<sup>ons</sup> XV<sup>C</sup> MI.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massacrez, quarantecinq mil deux cens neuf.

Femmes &amp; filles violees, cinquantesix.

Maisons destruites, cinq cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XXI M III<sup>C</sup> XVII.

Reuenue du Clergé, cent soixante mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy chacun an, deux cens quatre vingts mil liures.

Fiefs, &amp; Arrierefiefs, trois cens cinquante huit.

Parroisses ou clochiers, treize cens trête huit.

Maisons ou familles, cent trente mille.

Diocèse de Caen.

Somme totale des deniers leuez en ce Diocèse,

LXXI M<sup>ons</sup> CXX MI.

Deniers tombez és coffres de la Maesté.

XV M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LXXII MI.

Nombre des occis, executez &amp; massacrez, vingtsix mil cent cinquantesix.

Femmes &amp; filles violees, soixante.

Maisons destruites, huict cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VIM<sup>ons</sup> VIC XXIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cent milliures.

Iceuy vaut auourdhuuy, cent quatre vingts mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens quatre vingts.

Parroisses ou clochiers, six cens neuf.

Maisons ou familles, cinquante mil neuf cens.

*Diocese d'Alençon.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

L M<sup>ons</sup> VIC M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maisté.

XI M<sup>ons</sup> C M l.

Nombre des personnes occis, excutez & massacrerez, vnze mil neuf cens vingt sept.

Femmes & filles violées, quarantecinq.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> IX C IIII XX X M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cens quatre vingts milliures.

Iceuy vaut auourdhuuy, deux cens soixante mil li.

Fiefs & arrierefiefs, deux ces quatre vints & seize.

Parroisses, trois cens quatre vingts & dix.

Maisons ou familles, quarante deux mil trois cés.

Diocese

## Dioceſe d'Evreux.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.

L M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté.

FX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> M V<sup>C</sup> l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez, vnze  
mil cent quatre vingts & quatre.

Femmes & filles violées, neuf cens.

Maiſons deſtruites, huit cens.

### *Eſtat du Roy Lays.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne.

VI M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XLVII M l.

Le reuenu du Clergé valoît, cent dix mil livres.

Lecluy vaut aujourdhuy, deux cens milliures.

Pieſs & arriereſieſs, deux cens quarante cinq.

Parroiſſes ou clochiers, trois cens cinquante cinq.

Maiſons ou familles, quarante vn mil cinq cens.

## Dioceſe de Chartres.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.

LXIX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> IIII XX M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté.

XII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XLII M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
vingt quatre mil neuf cens & vnze.

Femmes & filles violées, l'eſtat eſt imparfait.

Maiſons deſtruites, neuf cens.

S.ij.



*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXV M l.Le reuenu du Clergé valoît, six vingts milliures.  
Iceluy vait aujourdhuy, deux cens vingtdeux  
mil liures.

Fiefs &amp; Arrierefiefs, deux cens soixante neuf.

Parroisses ou clochiers, six cens neuf.

Maisons ou familles, soixante mil huit cens.

*Diocese de Paris.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

CLII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXVI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

LXXIX M<sup>ons</sup> XVI<sup>C</sup> M l.Nombre des occis, exécutez & massacrez.  
quarantecinq mil cinquante six.

Femmes &amp; filles violées, cent cinquante.

Maisons destruites, deux mil cinq cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> IIII<sup>C</sup> XX V M l.Le reuenu du Clergé valoît, deux cens xxx mil l.  
Iceluy vait aujourdhuy toutes charges payees,  
trois cens quatre vingts milliures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, quatre cens vingt huit.

Parroisses ou clochiers, six cens.

Maisons ou familles, cent dixneuf mil.

Die-

## Diocèse de Meaux.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> X M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maisté.

IX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> II M l.

Nombre des occis, exectuez & massatrez,  
quatorze mil sept cens sept.

Femmes & filles violées, cent & cinq.

Maisons destruites, douze cens.

## État de Roy Loys.

Somme des deniers leuez durant son regne.

LXXIIII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> LX M l.

Le revenu du Clergé valoit cent vingt mil liures.

Iceulx vaut aujourd'hui, deux cens neuf mil  
liures.

Fiefs & arriers fiefs, deux cens & seize.

Parroisses ou clochers, quatre cens & dix.

Maisons ou familles, quarante huit mil.

## Diocèse de Soissons.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XLVII M<sup>ons</sup> L M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maisté.

VIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, exectuez & massatrez  
douze mil sept cens vingt trois.

Femmes & filles violées, trente.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

*LVII M<sup>ons</sup> VI C IIII XX XV M l.*

Le reuenu du Clergé valoit, cent mil liures.

Iceluy vaut auioürdhuy, cét foixâte mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens six.

Parroisses ou clochiers, trois cés quatre vingts.

Maisons ou familles, quarante mil cinq cent.

*Diocese de Beauuais.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

*LVII M<sup>ons</sup> VI C IIII XX XV M l.*

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

*VIII M<sup>ons</sup> VII C XXI M l.*

Nombre des occis, executez & massacrez,  
neuf mil neuf cens quatre vingts & treize.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruires, cent douze.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

*LV M<sup>ons</sup> CXLV M III C l.*

Le reuenu du Clergé valoit, cét vñze mil liures.

Iceluy vaut auioürdhuy, deux cens mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux censtrente.

Parroisses ou clochiers, cinq cens quatre vingts  
& douze.

Familles, cinquante six mil sept cens dixneuf.

*Diocese*

## Diocèse de Noyon.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LXVI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

VI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XL M l.Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
quatorze mil sept cens soixante & quatorze.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, treize cens.

*L'estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LVIII M l.Le retenu du Clergé valoit, quatre vingts mil li.  
Iceluy vaut aujourdhuy, cent soixante neuf  
mil liures.

Fiefs &amp; arrièresiefs, deux cens trente cinq.

Parroisses ou clochers, quatre cens quatre.

Maisons ou familles, trente six mil deux cens.

## Diocèse de Bouloigne.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XLV M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> LV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

IX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LII M l.Nombre des occis, exécutez & massacrez, neuf  
mil quatre cens quatre vingts & douze.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, douze cens.

S.iiiij.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> II M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, cent trente mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens neuf.

Parroisses ou clochiers, quatre cens soixante.

Maisons ou familles, quarante mil sept cens.

*Diocese d'Amiens.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

LIX M<sup>ons</sup> LXI M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté.

IX M<sup>ons</sup> l.

Nombre des occis, executez & massacrez.  
douze mil six cens soixante huit.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, neuf cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> IX M V<sup>C</sup> l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts quin-  
ze mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, cent soixante & seize  
mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens sept.

Parroisses, quatre cens quatre vingts & dix huit.

Maisons ou familles, quarante huit mil sept cens.

Dio-

## Diocèse de Chaalons.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de sa Majesté.

VIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
douze mil cent sept.

Femmes & filles violees, six cens.

Maisons destruites, neuf cens.

### *Etat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> LI M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante & quinze  
mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent douze mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens.

Parroisses ou clochiers, trois cens soixante,

Maisons ou familles, trentesix mil.

## Diocèse de Troyes.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LIX M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Majesté.

VIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> X M l.

Nombre des personnes occis, executez & massa-  
crez, vingt quatre mil neuf cens trente.

Femmes & filles violees, deux cens quatorze.

Maisons destruites, ynze cens.

72  
*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regnè.

V M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XLV M l.

Le reuent du Clergé valoit, quatrevingts mil li.

Iceuluy vaut aujourdhuy, cent septante mil liures.

Fiefs & arrieriefiefs, deux cens cinquante sept.

Parroisses ou clochiers, cinq cens neuf.

Maisons ou familles, cinquante huit mil.

---

*Archeuefché de Sens.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LXIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez'es coffres de sa Maesté.

IX M<sup>ons</sup> IXC M l.

Nombre des occis, executez, & massacrez,  
dixhuit mil deux cens dixhuit.

Femmes & filles violees, quatre cens.

Maisons destruites, douze cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regnè.

V M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> LXXVIII M l.

Le reuent du Clergé valoit, cent & vnze mil li.

Iceuluy vaut aujourdhuy, deux cens trentecinq  
mil liures.

Fief & arrieriefiefs, trois cens douze.

Parroisses ou clochiers, neuf cens trente.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

Diocèse

### Diocese de Mets.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XXXV M<sup>ons</sup> III C M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

V M<sup>ons</sup> III C M l.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, sept mil quatre vingts & treize.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, quatre cens.

---

### Diocese de Thou.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

XXXII M<sup>ons</sup> VIII C L M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

III M<sup>ons</sup> VIII C L M l.

Nombre des occis, executez & massacrez, quatre mil huit cens trente cinq.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, trois cens.

---

### Diocese de Verdun.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XXVI M<sup>ons</sup> III C LII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

II M<sup>ons</sup> IX C LII M l.

Nombre des occis, cinq mil cent trois.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, deux cens soixante.

*Ces trois Dioceses n'ont esté en l'obissance du Roy Loys.*



**Diocese d'Orleans,**

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

IIII<sup>XX</sup> II M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté.

X M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> M l.Nombre des occis, executez & massacrez,  
dixsept mil six cens quatre vingts dixneuf.

Femmes &amp; filles violees, vnze cens soixante.

Maisons destruites, seize cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> C LXV M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts dix mil.

Iceluy vaut auourd'hui, cent quatre vingts dixsept mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens cinquante sept.

Parroisses ou clochers, sept cens.

Maisons ou familles, cinquante huit mil

**Diocese d'Angiers.**

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LXVIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LX M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté,

IX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> E M l.Nombre des occis, executez & massacrez,  
seize mil huit cens quatre vingts & seize.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, douze cens.

2720

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> LIX M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts quatre mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, cent soixante cinq mil li.  
Fiefs & arrierefiefs, trois cens douze.

Parroisses ou clochers, six cens soixante huit.

Maisons ou familles, cinquante deux mil deux cés.

*Diocese de Tours.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

LXXI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> L M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maïesté.

XI M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> L M l.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massacrez, quinze mil six cens quinze.

Femmes &amp; filles violees, six cens.

Maisons destruites, seize cens soixante.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VIM<sup>ons</sup> VIM l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts neuf mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, deux cens mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens dix.

Nombre des Parroisses, vnze cens trente cinq.

Maisons ou familles, cinquante huit mil,

## Diocese de Poictiers.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LXXIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XXI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

XIM<sup>ons</sup> XCXXIM l.

Nombre des occis, executez & massacrez;  
vingt mil trois cens quatre vingts & treize.

Femmes & filles violées, douze cens.

Maisons destruites, dixsept cens.

### *Etat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

VM<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XIX M l.

Le reuenu du Clergé valoît, quatre vingts douze  
mil livres.

Iceluy vaut auioürdhuy, cent septäte cinq mil l.

Piefs & arrierepiefs, trois cens soixante.

Parroisses ou clochiers, sept cens neuf.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

## Diocese de Nantes.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LXIII M<sup>ons</sup> L M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

XIM<sup>ons</sup> L M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
vnze mil quarante six.

Femmes & filles violées, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, neuf cens.

*Etat:*

*Etat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne

III M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XIII M l.Le reuenu du Clergé valoit, soixante & dix huit  
mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent dixsept mil liures.

Fiefs &amp; Arrierefiefs, trois cens cinquante.

Parroisses, trois cens quatre vingts &amp; cinq.

Maisons ou familles, cinquante huit mil.

*Diocese de Renes.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

LIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté.

VIII M<sup>ons</sup> O M l.Nombre des occis, exercez & massacrez  
douze mil six cens quatre vingts & sept.

Femmes &amp; filles violes, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, sept cens.

*Etat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne

III M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LXXII M l.Le reuenu du Clergé valoit, soixante & dix neuf  
mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent trete huit mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, deux cens trente six.

Parroisses ou clochiers, quatre cens cinquante.

Maisons ou familles, cinquante huit mil.

**Diocèse de Vannes.**

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LVI M<sup>ons</sup> CLX MI.

Deniers tombez es coffres de sa Maiefté.

VII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> LX MI.Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
dix mil cinq cens cinquante trois

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> IIII MI.Le reuenu du Clergé, valoit soixante & dix huit  
milliures.

Iceluy vaut aujourd'hui, cent vingt vñ milliures.

Fiefs &amp; arrieriefiefs, trois cens soixante.

Parroisses ou clochiers, quatre cens &amp; cinq.

Maisons ou familles, soixante neuf mil.

**Diocèse du Mans.**

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LVI M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXX MI.

Deniers tombez es coffres de sa Maiefté.

VIII M<sup>ons</sup> CXXX MI.Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
dix mil quatre cens quinze.

Femmes &amp; filles violees, cent quarante.

Maisons destruites, neuf cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XXXII M l.

Reuenü du Clergé, soixãte & dixhuit mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cent vingt vn mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens soixante.

Parroisses, quatre cens cinquante vn.

Maisons ou familles, soixantecinq mil.

*Diocese de Bayeux.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LX M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> XXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VI M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XXX M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
dix mil cent soixante cinq.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XXXIX M l.

Reuenü du Clergé, soixante sept mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, quatre vingts dixneuf  
mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens seize.

Parroisses ou clochiers, deux cens vnze.

Maisons ou familles, trentehuiet mil deux cens.

T

## Dioceſe de Sees.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

XLVIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> L M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

VM<sup>ons</sup> VIC M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
huit mil huit cens quatre vingts & trois.

Femmes & filles violees, l'eſtat eſt imparfait.

Maiſons deſtruites, ſept cens.

### *Eſtat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne,

IIII M<sup>ons</sup> C XXXVII M l.

Le reuenu du Clergé valoît, ſoixante cinq mil li.

Iteluy vaut auïourd'uy, quatre vingts dix mil li.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens.

Parroiſſes ou clochiers, deux cens treize.

Maiſons ou familles, cinquante & vn mil.

## Dioceſe de Conſtance.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

LIM<sup>ons</sup> VC M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

VM<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
treize mil ſeptante trois.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, l'eſtat n'eſt dreſſé.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> XLII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, septante deux milli.

Il vaut auiourdhuy, cent quatorze mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens douze.

Parroisses ou clochiers, trois cens dixneuf.

Maisons ou familles, cinquante trois mil.

*Diocese d'Auranches.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LIII M<sup>ons</sup> C XX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

VI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> M l.Nombre des occis, executez & massacrez,  
quatorze mil septante six.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, l'estat n'est dressé.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XLV M l.Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts deux  
mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cõt quatre vingts cinq mill.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens treize.

Parroisses ou clochiers, trois cens soixante deux.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

T.ij.



## Dioceſe de Trignee.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

LVIII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> L M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

VII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> X M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
vnze mil quatre cens ſoixante trois.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, l'eſtat n'eſt dreſſé.

### *Eſtat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne,

IIII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> LIII M l.

Le reuenu du Clergé valoît, LXXVIII mil liures.

Iceluy vaut auoitrdhuy, C XLVI mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens douze.

Parroiſſes ou clochiers, trois cens ſept.

Maiſons ou familles, quaranteſix mil.

## Dioceſe de S. Malo.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.

LI M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XLIII M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

VII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LX M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
huiſt mil quatre cens quatre vingts.

Femmes & filles violees, l'eſtat eſt imparfait.

Maiſons deſtruites, ſept cens.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XXXVIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, septante six mil li.

Il vaut aujourd'hui, cent trentecin mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens septante six.

Parroisses ou clochiers, trois cens quatorze.

Maisons ou familles, cinquante vn mil.

*Diocese de Quimpercorentin.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XLVIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XII M l.

Deniers tombez és coffres de. sa Maiesté.

VI M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XII M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
neuf mil deux cens vingt.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, six cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante deux mil  
liures.

Il vaut aujourd'hui, cent vingtneuf mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens.

Parroisses ou clochiers, deux cens deux.

Maisons ou familles, quarante vn mil.

T. iij.

## Diocèse de Luffon.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XLIII M<sup>ons</sup> III<sup>c</sup> XLII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté.

III M<sup>ons</sup> II<sup>c</sup> XXII M l.Nombre dès occis, exécutez & massacrez,  
huit mil huit.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, six cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> C LVI M l.

Le reuenu du Clergé valloit, soixante-vn mil li.

Il vaut auiourdhuy, quatre-vingts vnze mil li.

Fiefs &amp; arrierefiefs, deux cens.

Parroisses ou clochiers, cent soixante.

Maisons ou familles, trentecinq mil.

## Archeuesché de Bourges.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LXIII M<sup>ons</sup> C LXXII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté,

XI M<sup>ons</sup> LXXII M l.Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
treize mil cinq cens dix.

Femmes &amp; filles violees, trois cens.

Maisons destruites, douze cens.

*Estat.*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XXIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cent douze mil li.

Et vaut auiourdhuy, deux cens mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, quatre cens six.

Parroisses ou clochiers, douze cens soixante.

Maisons ou familles, quatre vingts six mil.

*Diocèse de Neuers.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

L M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VII M<sup>ons</sup> C LXX M l.Nombre des occis, executez, & massacrez,  
vnze mil sept cens cinquante quatre.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, treize cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> LXX M l.Le reuenu du Clergé valoit, septant six mil  
liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent douze mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, deux cens soixantecinq.

Parroisses ou clochiers, deux cens vnze.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

T. iij.

## Diocèse de Xainctés.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LV M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXXI M. l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieste,

V M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XXI M. l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
treize mil neuf cens dix huit.

Femmes & filles violees, trois cens.

Maisons destruites, seize cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> XL M. l.

Reuenu du Clergé, soixante & douze mil liures.

Iceluy vaut au iourd'huy, cent vize mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens.

Parroisses, deux cens quatre vingts & vnze.

Maisons ou familles, cinquante six mil.

## Diocèse de Lymoges.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LV M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> X M. l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieste,

VII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> L M. l.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez,  
douze mil quatre cens vingt huit.

Femmes & filles violees, deux cens septante.

Maisons destruites, treize cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LXX M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts mil liures.

Il vaut aujourd'hui, cent soixantecinq mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens quinze.

Parroisses ou clochiers, quatre cens vnze.

Maisons ou familles, cinquante neuf mil.

*Diocese de Perigueux.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

LIIII M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> XXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maisté.

VI M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XXX M l.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massacrez, neuf mil sept cens quatre vingts &amp; sept.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, douze cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V, M<sup>ons</sup> LXXII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, septante six mil li.

Il vaut aujourd'hui, cent vingt cinq mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, deux cens cinquante.

Nombre des Parroisses, trois cens deux.

Maisons ou familles, cinquante sept mil.

## Diocèse d'Angoulesme.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LIII M<sup>ons</sup> VIC XLV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

VII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XV M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
douze mil cinq cens quarante quatre.

Femmes & filles violées, deux cens:

Maisons destruites, quatorze cens:

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> XXIII M l.

Le reuenü du Clergé valoit, quatre vingts neuf  
mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cent cinquãte huit mil liures.

Piefs & arriere piefs, trois cens.

Parroisses ou clochiers, trois cens vnze.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

## Diocèse de Clermont.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LIIII M<sup>ons</sup> CX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

VII M<sup>ons</sup> l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
douze mil trois cens trenteneuf.

Femmes & filles violées, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, vnze cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> C XLV M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixantehuit mil li.

Il vaut auiourd'hui, cent vnze mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens deux.

Parroisses ou clochiers, trois cens six.

Maisons ou familles, cinquantesept mil.

*Archeuesché de Lyon.*

Somme total des deniers leuez en ce Docefe.

CIM<sup>ons</sup> IIC M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté,

XXXV M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> M l.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massacrez, seize mil huit cens quatre vingts &amp; vna.

Femmes &amp; filles violees, quatre cens.

Maisons destruites, deux mil.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

VIM<sup>ons</sup> VIC M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cet vnze mil liures.

Iceluy vaut auiourd'hui, deux cens vingtcinq mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, quatre cens.

Parroisses ou clochiers, douze cens.

Maisons ou familles, quatre vingts quinze mil.



## Diocèse de Mâcon.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LVI M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maïesté.

VIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XXX M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
douze mil trois cens dixneuf.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, neuf cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> VII M l.

Le reuenu du Clergé valoît, septante mil liures.

Iceluy vaut auïourdhuÿ, cent seize mil liures.

Fiefs & arrièrefiefs, deux cens soixante.

Parroisses ou clochiers, trois cens sept.

Maisons ou familles, quaranteneuf mil.

## Diocèse de Chalon.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LVII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maïesté,

VII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> XXV M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
vnze mil cent trente.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, vnze mil.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XIII M l.

Le reuent du Clergé valoit, soixante & douze mil liures.

Il vaut auiourd'hui, cent quinze mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens deux.

Parroisses, ou clochiers, quatre cens vingt.

Maisons ou familles, cinquante neuf mil.

*Diocese d'Autun.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

VIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LXX M l.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, vnze mil cinq cens trente vn.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, l'estat est imparfait.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LXXIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cét douze mil liures.

Il vaut auiourd'hui, deux cens dixsept mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens dix.

Parroisses ou clochiers, treize cens.

Maisons ou familles, cent cinquante sept mil.

## Dioceſe de Langres.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

L VIII M<sup>ons</sup> C XXX M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

V III M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXX M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
treize mil deux cens quatre vingts & deux.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, l'eſtat eſt imparfait.

### *Eſtat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne,

V M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXV M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cent mil liures.

Il vaut aujourdhuy, cent quatre vingts douze  
mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, quatre cens vnze.

Parroiſſes ou clochiers, neuf cens ſoixante.

Maiſons ou familles, cent douze mil.

## Dioceſe d'Auxerre.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

LVI M<sup>ons</sup> C M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

V III M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> L M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
douze mil trois cens quatre vingts.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, douze cens.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> CLXVIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante &amp; dix huit mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cent quarãtecing mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens.

Parroisses ou clochiers, quatre cens soixante.

Maisons ou familles, cinquante neuf mil.

*Diocese d'Erez.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XXX M<sup>ons</sup> IXC LXXVI M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté,

IIII M<sup>ons</sup> VCLXVI M l.

Nombre des occis, executez &amp; massacrez, dix mil cinq cens quatre vingts quinze.

Femmes &amp; filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, l'estat n'est dressé.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

II M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XV M l.

Le reuenu du Clergé valoit, vingtneuf mil li.

Iceluy vaut auiourdhuy, septantedeux mil li.

Fiefs &amp; arrierefiefs, cent douze.

Parroisses ou clochiers, cent six.

Maisons ou familles, vingthuiet mil.

## Diocèse de Senlis.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XLIX M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XII M l.

Deniers tombez és coffres de la Maiesté.

VI M<sup>ons</sup> C XII M l.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, neuf mil huit cens soixantetrois.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, huit cens.

### *État du Roy Loys douzieme.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

V M<sup>ons</sup> IIII<sup>XX</sup> X M l.

Le reuenu du Clergé valoit soixante & douze mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent cinq mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens quatorze.

Parroisses ou clochiers, deux cens vnze.

Maisons ou familles, quarante six mil.

Arche-

## Archeuesché de Bourdeaux.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,  
durant le temps du present estat.

1111<sup>XX</sup> VII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XLVI M l.

Deniers tombez és coffres de la Maiesté,

XIIII M<sup>ons</sup> C IIII<sup>XX</sup> M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
vingtsept mil trois cens.

Femmes & filles violees, tant Catholiques  
que de la Religion, trois cens.

Maisons destruites, trois cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant le regne du  
Roy Loys douzieme.

VI M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LVI M III<sup>C</sup> l.

Le reuenu du Clergé valoit, cent vingtneuf  
mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, deux cens cinquante  
mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens neuf.

Parroisses ou clochiers, neuf cens dixhuit,  
y comprenant ce qui est du captalat de Buch.

Maisons ou familles, quatre vingts vnze mil  
huiet cens.

V

## Dioceſe d'Agén.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.

LXVI M<sup>ons</sup> CXXXVII M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maiesté.

XI M<sup>ons</sup> XVII M l.

Nombre des perſonnes occis, executez & massacrez, vingtyñ mil ſoixantetrois.

Femmes & filles violees, deux cens cinquante.

Maiſons destruites, huit cens.

### *Eſtat du Roy Loys douzieme.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne.

VM<sup>ons</sup> VIC LXIM VC l.

Le reuenu du Clergé valoît, quatre vingts & douze mil liures.

Il vaut auiourdhuy, deux cés xxxvi mil liures.

Fiefs, deux cens quatre vingts & vnze.

Parroiffes ou clochers, ſix cens vingtneuf.

Familles, ſoixante deux mil neuf cens.

## Dioceſe de Montauban.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.

LXIX M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> XLVII M II<sup>C</sup> l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maiesté.

VIII M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> XXIX M l.

Nombre des occis, executez & massacrez, vingtdeux mil trois cens trente trois.

Femmes & filles violees, trois cens ſoixante.

Maiſons destruites, quatorze cens.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> VIC IIII<sup>XX</sup> XV M VI<sup>C</sup> l.

Le reuenu du Clergé valoit, LXXII mil liures.

Il vaut aujourdhuy, cent quatrevingts mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens treize.

Parroisses ou clochiers, quatre cens quatorze.

Maisons ou familles, cinquantevn mil six cens.

*Diocese de Terbes.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XLVI M<sup>ons</sup> VC LXXVIII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VI M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
dixsept mil huit cens soixante.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, trois cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> XLIM III<sup>C</sup> l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante & dix-  
huit mil liures.

Il vaut aujourdhuy, cent soixantefix mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cent soixante.

Parroisses, deux cens quatre vingts & douze.

Familles, vingtsept mil trois cens.



## Diocèse de Dax.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XLIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> V M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

VI M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> X M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
treize mil neuf cens.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, cinq cens.

### *Etat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XX M V<sup>C</sup> l.

Le reuenu du Clergé valoit soixantecinq mil li.

Il vaut auiourdhuy cent septantecinq mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens quinze.

Parroisses ou clochiers, deux cens cinquāteneuf.

Maisons ou familles, vingthuit mil quatre vingts  
& cinq.

## Diocèse de Bazas.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

LVI M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> LXIII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

VI M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XXX M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
dixsept mil six cens trentequatre.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, trois cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LXXIII M C I.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cent soixāteneuf mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens vingt vn.

Parroisses ou clochiers, cinq cens quatre.

Maisons ou familles, quarāteneuf mil deux cens.

*Diocese d'Auchz.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XLIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LXXIII M I.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XVII M I.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
treize mil huit cens trente quatre.

Femmes & filles viokees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, trois cens soixante.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> LIII M II<sup>C</sup> I.

Le reuenu du Clergé valoit, cent douze mil li.

Iceluy vaut auiourdhuy, deux cens quatre vingts

& douze mil liures.

Fiefs, deux cens quatre vingts & neuf.

Parroisses, sept cens soixantehuit.

Familles, quarante huit mil neuf cens soixante.

V.iiij.

## Diocese de Bayonne.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,  
 XLII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,  
 VII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LXVI M II<sup>C</sup> l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
 douze mil trois cens seize.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.  
 Maisons destruites, huit cens soixante.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.  
 IIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LIII M II<sup>C</sup> l.

Revenu du Clergé, soixante & dixsept mil liures.  
 Il vaut auiourdhuy, cent quatre vingts douze  
 mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens vnze.

Parroisses, trois cens quaranteneuf.

Familles, trenteneuf mil sept cens douze.

## Diocese de Cahors.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,  
 LVII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,  
 VII M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> LII M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
 dixneuf mil deux cens quatre vingts & neuf.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, huit cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,  
 VM<sup>ons</sup> C LXXI M l.

Reuenu du Clergé, soixâte & dixneuf mil liures.  
 Il vaut auiourdhuy, cent quâtrèvingts dix mil li.  
 Fiefs & arrieriefiefs, deux cens sept.  
 Parroisses, quatre cens vingt deux.  
 Maisons ou familles, cinquantevn mil.

*Archeuesché de Thoulouze.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,  
 IIII<sup>XX</sup> VM<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> L M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,  
 XVII<sup>M</sup><sup>ons</sup> III<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
 vingthuiët mil huit cens soixante quatre.  
 Femmes & filles violees, vnze cens cinquâte.  
 Maisons destruites, deux mil sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,  
 VI<sup>M</sup><sup>ons</sup> V<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> IIII M l.

Reuenu du Clergé, cent vingt mil liures.  
 Iceluy vaut auiourdhuy, deux cens quatre vingts  
 dix mil liures.  
 Fiefs & arrieriefiefs, trois cens trente.  
 Parroisses ou clochiers, vnze cens cinquâte deux.  
 Maisons ou familles, soixante deux mil.

## Dioceſe de Caſtres.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.

LIX M<sup>ons</sup> VIC XXV M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté.

VIM<sup>ons</sup> VIC M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
dixhuit mil cinq cens trente.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, vnze cens.

### *Eſtat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne,

IIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XIX M l.

Le reuenu du Clergé valoît, quatre vingts vnze  
mil liures.

Il vaut auïourdhy, cent trente mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens dixneuf.

Parroiſſes ou clochiers, quatre cens douze.

Maiſons ou familles, quarantedeux mil.

## Dioceſe de Carcaſſonne.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

LIX M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XVI M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

VIII M<sup>ons</sup> CLX M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
douze mil huit cens.

Femmes & filles violees, ſoixante quatre.

Maiſons deſtruites, neuf cens.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts dix-neuf mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cent cinquâtesix mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens soixante.

Parroisses ou clochiers, trois cens dixneuf.

Maisons ou familles, trente six mil.

*Archeuesché de Narbonne.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LVIII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

X M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, executez, & massacrez,  
dixhuit mil sept cens quarante sept.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, douze cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> XII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts douze mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, deux cens mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cent quarante neuf.

Parroisses ou clochiers, neuf cens septantedeux.

Maisons ou familles, cinquante neuf mil.

## Diocèse de Beziers.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,  
XLVII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XL M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,  
VII M<sup>ons</sup> l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
quatorze mil-neuf cens quatre vingts & vn.

Femmes & filles violees, deux cens quatorze.

Maisons destruites, douze cens cinquante.

### *Etat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,  
IIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XVIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, LXXIX mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, C xxx mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cent quatre vingts & dix.

Parroisses ou clochiers, trois cens six.

Maisons ou familles, trentesix mil.

## Diocèse de Montpellier.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.  
LVIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,  
XI M<sup>ons</sup> l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
vingt mil deux cens quarantecinq.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, douze cens.

*Etat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XV M<sup>l.</sup>

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts mil liures.

Il vaut aujourdhuy, cent douze mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens trentecinq.

Parroisses, quatre cens quatre vingts & vnze.

Maisons ou familles, trentencuf mil.

*Diocese d'Agde.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XV M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> M<sup>l.</sup>

Deniers tombez és coffres de sa Maieité.

II M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> II M<sup>l.</sup>

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, six mil neuf cens trois.

Femmes & filles violees, deux cens.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

II M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> XXII M<sup>l.</sup>

Le reuenu du Clergé valoit, trente mil liures.

Il vaut aujourdhuy, cinquante sept mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, soixante.

Parroisses ou clochiers, soixante & dixsept.

Maisons ou familles, deux mil sept cens,



## Diocèse de Mirepoix.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

II M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
cinq mil cinq cens septante quatre.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, six cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

XII<sup>C</sup> XIX M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quarante vn mil li.

Il vaut auiourdhuy, soixantedeux mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, soixanteneuf.

Parroisses ou clochiers, quatre vingts neuf.

Maisons ou familles, cinq mil quatre cens.

## Diocèse de Nismes.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LXV M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, executez & massacrez, vnze  
mil sept cens quatre vingts & deux.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, treize cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXV M l.

Le reuenu du Clergé valoit, septante deux mil liures.

Il vaut auiourd'hui, cent dixsept mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens dixsept.

Parroisses ou clochiers, cinq cens neuf.

Maisons ou familles, quarantefix mil.

*Diocese de S. Paul.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XXI M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XIX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

XII<sup>C</sup> LX M l.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, six mil sept cens septante vn.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, trois cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

II M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> VIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, xxxi mil liures.

Iceluy vaut auiourd'hui, cinquante vn mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, quarantedeux.

Parroisses ou clochiers, soixante deux.

Maisons ou familles, neuf mil sept cens.

## Diocèse de La Vau.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XXVII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XIII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté.

III M<sup>ons</sup> C LXXVII M l.Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
sept mil trois cens quatre vingts & dixneuf.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, six cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

I M<sup>on</sup> V<sup>C</sup> LXXIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quarantelx mil li.

Il vaut auiourdhuy, quatre vi ngts deux mil li.

Fiefs &amp; arrierefiefs, quatre vingts.

Parroisses ou clochiers, cent quatorze.

Maisons ou famillés, six mil quatre cens.

## Diocèse de Mande.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XXXII M<sup>ons</sup> XV M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté,

III M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> XV M l.Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
vnze mil quatre cens soixante & dixneuf.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, six cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne:

XIX<sup>C</sup> XXI M V<sup>C</sup> l.

Le reuenu du Clergé valoit, cinquante neuf mil liures.

Il vaut auiourdhuy, cent trente mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, cent quatre vingts &amp; douze:

Parroisses ou clochiers, deux cens neuf.

Maisons ou familles, quarante mil.

*Dioceſe de Viuiers.*

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

XXX M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> XLVII M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté.

II M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XII M l.

Nombre des perſonnes occis, executez &amp; maſſacrez, ſept mil trois cens cinquante cinq.

Femmes &amp; filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maisons deſtruites, ſix cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne.

XVII<sup>C</sup> XLIM l.

Le reuenu du Clergé valoit, cinquante mil li.

Il vaut auiourdhuy, quatre vingts mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, cent vingt cinq.

Nombre des Parroisses, cent cinquante cinq.

Maisons ou familles, trente ſix mil.

## Diocèse d'Alby.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LI M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

IIII M<sup>ons</sup> M<sup>C</sup> L M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
sept mil sept cens quatre vingts douze.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, vnze cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> VII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante & quinze  
milliures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent huit mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens dixneuf.

Parroisses ou clochiers, trois cens neuf.

Maisons ou familles, quarantecinq mil.

## Diocèse de Rhodéz.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XLVI M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> V M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

IIII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LV M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
vnze mil cent cinquante vn.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, huiet cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> XXVII M l.

Reuenu du Clergé, soixante dixneuf mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent vingt mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cent quatre vingts & dix.

Parroisses ou clochiers, deux cens dixneuf.

Maisons ou familles, trenteneuf mil.

*Diocese de Vabres.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

XXXVI M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XVII M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

II M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> VII M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
sept mil six cens quatre vingts & vn.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, neuf cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

II M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LXXIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, tréte huit mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy soixante & quinze mil  
liures.

Fiefs & arrierefiefs, soixante & dix.

Parroisses ou clochiers, cent & cinq.

Maisons ou familles, vingt cinq mil.

## Dioceſe de S. Pons.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

XXVI M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> XXI M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

II M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> LXXI M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
ſept mil fix cens ſoixante & douze.

Femmes & filles violees, l'eſtat eſt imparfait.

Maiſons deſtruites, ſix cens.

### *Eſtat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne.

III M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> X M l.

Le reuenu du Clergé valoit, XLV mil liures.

Il vaut aujourdhuy, quatre vingts deux mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cent huit.

Parroiſſes ou clochiers, cent quatre vingts deux.

Maiſons ou familles, trente vn mil.

---

## Archeueſché de S. Flour.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

XL M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

IIII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> M l.

Nombre des occis, executez & maſſacrez,  
ſept mil neuf cens ſoixante & dixſept.

Femmes & filles violees, l'eſtat eſt imparfait.

Maiſons deſtruites, ſept cens.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> LVIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante deux M l.  
Iceluy vaut aujourdhuy, quatre vingts dixsept  
mil liures.

Fiefs & arrieriefiefs, deux cens deux.

Parroisses, deux cens deux.

Maisons ou familles, quarante deux mil.

*Diocese de Lodette.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LI M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> XXXI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VI M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> IIII XX VI M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
huiet mil huiet cens quatre vingts & deux.

Femmes & filles violees, deux cens.

Maisons destruites, neuf cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXXI M l.

Le reuenu du Clergé valoit, LXXIX mil liures.

Il vaut aujourdhuy, quatre vints seize mil liures.

Fiefs & arrieriefiefs, deux cens huiet.

Parroisses ou clochiers, deux cens trois.

Maisons ou familles, quarante six mil.

X.ij.



## Diocèse de Rieux.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XXXVII M<sup>ons</sup> LXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

II M<sup>ons</sup> II C M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
six mil deux cens soixante deux.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, quatre cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> IIII<sup>XX</sup> XIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quarante mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, soixante six mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, quatre vingts.

Parroisses ou clochiers, cent trente.

Maisons ou familles, vingt vn mil.

## Diocèse d'Aléz.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XXXIIII M<sup>ons</sup> V C V M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

III M<sup>ons</sup> C LV M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
huiet mil cinquante sept.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, sept cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne. .

III M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> XXXII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante mil liures.  
Iceluy vaut auiourdhuy, quatre vingts deux  
mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cent soixante.

Parroisses ou clochiers, cent cinquante sept.

Maisons ou familles, vingthuit mil.

*Diocèse de S. Legier.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XXXVII M<sup>ons</sup> XVI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

III M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> LXVI M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
six mil deux cens quarante trois.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, six cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

II M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> LXXII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, trente deux mil li.  
Iceluy vaut auiourdhuy, soixante mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, cinquante cinq.

Parroisses ou clochiers, cent vingtcinq.

Maisons ou familles, vintsept mil.

X.iiij.

## Diocèse du Puy.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> L M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VII M<sup>ons</sup> X M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
neuf mil huit cens trente quatre.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, douze cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> XLII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante & douze  
mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, cent trente cinq mil li.

Fiefs & arrieriefiefs, deux cens quatre vingts.

Parroisses ou clochiers, quatre cens vingthuit.

Maisons ou familles, cinquante sept mil.

## Archeuesché de Vienne.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LV M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> XVI M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

VII M<sup>ons</sup> C XLV M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
seize mil neuf cens vingtneuf.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, seize cens.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> II<sup>II</sup> XX IIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts dix-neuf mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent quatre vingts douze mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens vnze.

Parroisses ou clochiers, huiet cens.

Maisons ou familles, soixante deux mil.

*Diocese de Valence.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LVM<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LIIM l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté,

VIM<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XXX M l.

Nombre des occis, executez, &amp; massacrez, treize mil sept cens cinq.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, douze cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

IIII M<sup>ons</sup> IXC XXVIIIM l.

Le reuenu du Clergé valoit, LXXV mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent vingt mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens.

Parroisses ou clochiers, trois cens vingt cinq.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

X.iiij.

## Diocèse de Gap.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XLVIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> LX X M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maïesté,

V M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> LXX M l.

Nombre des occis, executez & massacrez,  
treize mil quatre cens quatre vingts & vnze.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, seize cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

III M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> IX M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante six mil li.

Iceluy vaut auiourdhuy, quatre vingts seize mil  
liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens.

Parroisses ou clochiers, deux cens quatre.

Maisons ou familles, quarante trois mil.

## Diocèse d'Ambrun.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

LII M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maïesté,

V M<sup>ons</sup> VIII<sup>C</sup> L M l.

Nombre des personnes occis, executez & massa-  
crez, douze mil cinq cens soixante huit.

Femmes & filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, l'estat n'est dressé.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> XLII M<sup>l</sup>.

Le reuenu du Clergé valoit, cinquante huiët mil liures.

Iceluy vaut aujourd'hui, quatre vingts XII. M<sup>l</sup>.

Fiefs &amp; arrierefiefs, deux cens douze.

Parroisses ou clochiers, deux cens vnze.

Maisons ou familles, trente six mil.

*Diocese de Dye.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

XL M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> XX M<sup>l</sup>.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté.

IIII M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> LX M<sup>l</sup>.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massacrez, huiët mil neuf cens dixneuf.

Femmes &amp; filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, l'estat n'est dressé.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> XXXIII M<sup>l</sup>.

Le reuenu du Clergé valoit, cinquante huiët mil liures.

Il vaut aujourd'hui, quatre vingts vnze mil li.

Fiefs &amp; arrierefiefs, quatre vingts &amp; vnze.

Nombre des Parroisses, cent quarante sept.

Maisons ou familles, vingtneuf mil.

## Dioceſe de Briançon.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

XXXIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

III M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
ſept mil ſept cens & cinq.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, l'eſtat eſt imparfait.

### *L'eſtaad du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant ſon regne,

III M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> VI M l.

Le reuenu du Clergé valoit, cinquante ſix mil li.  
Iceluy vaut aujourd'huy, quatre vingts dix ſept  
mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens vnze.

Paroiſſes ou clochiers, cent ſoixante & dix.

Maiſons ou familles, trente & vn mil.

## Dioceſe de Digne,

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe,

XXXV M<sup>ons</sup> IX<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> M l.

Deniers tombez és coffres de ſa Maieſté,

IIII M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> X M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez, ſept  
mil trois cens ſoixante.

Femmes & filles violees, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Maiſons deſtruites, l'eſtat eſt imparfait.

*Eſtat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

III M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> VIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, LVII mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, quatre vingts &amp; cinq mil liures.

Fiefs &amp; arrierefiefs, deux cens.

Parroisses ou clochiers, cēt quatre vingts &amp; cinq.

Maisons ou familles, trente deux mil.

*Archeuesché d'Aix.*

Somme total des deniers leuez en cē Diocēse,

LIIII M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> LX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiesté,

XI M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> X M l.

Nombre des personnes occis, executez &amp; massä crez, treize mil cent dixsept.

Femmes &amp; filles violees, l'estat est imparfait.

Maisons destruites, vnze cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne,

V M<sup>ons</sup> CLXVII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, LXXIX mil liures.

Iceluy vaut aujourdhuy, cent trentehuiēt mil li.

Fiefs &amp; arrierefiefs, trois cens vingt.

Parroisses ou clochiers, huiēt cens.

Maisons ou familles, soixante &amp; dixhuiēt mil.



## Diocèse de Sisteron.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse.

XLVIII M<sup>ons</sup> II<sup>C</sup> LXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté.

VI M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> X M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
vnze mil deux cens seize.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, vnze cens.

### *Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> IIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, soixante & douze  
mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent deux mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens cinquante.

Parroisses ou clochiers, deux cens.

Maisons ou familles, trente huit mil.

## Diocèse d'Arles.

Somme total des deniers leuez en ce Diocèse,

XLVI M<sup>ons</sup> VI<sup>C</sup> LXX M l.

Deniers tombez és coffres de sa Maiefté,

VII M<sup>ons</sup> LX M l.

Nombre des occis, exécutez & massacrez,  
dix mil sept cens vingt sept.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, l'estat n'est dressé.

*Estat*

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> V<sup>C</sup> LXXIIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts mil liures.

Iceluy vaut auiourdhuy, cent vingt mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, trois cens vingt.

Parroisses, ou clochiers, trois cens vnze.

Maisons ou familles, cinquante deux mil.

*Diocese de Marseille.*

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LI M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> III M l.

Deniers tombez es coffres de sa Maiesté.

IX M<sup>ons</sup> III<sup>C</sup> III M l.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, neuf mil six cens seize.

Femmes & filles violees, l'estat n'est dressé.

Maisons destruites, huit cens.

*Estat du Roy Loys.*

Somme des deniers leuez durant son regne.

IIII M<sup>ons</sup> VII<sup>C</sup> LXXVIII M l.

Le reuenu du Clergé valoit, quatre vingts mil li.

Iceluy vaut auiourdhuy cent trente mil liures.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens soixante.

Parroisses ou clochiers, deux cens quatre vingts.

Maisons ou familles, cinquante cinq mil.

**ESTAT FINAL DE**  
**CE A QUOY REVIENNENT**  
*des principales parties contenues en ce*  
*present Estat.*

**ET PREMIEREMENT,**

Archeueschez, douze.

Eueschez ou Dioceses, quatre vingts & seize,  
 compris celles rendues au Duc de Sauoye.

Douze Paireries.

Sept Parlemens.

Vn Eschiquier.

Douze Gouvernemens generaux.

Dixsept Generalitez, depuis reduites en  
 treize.

Parroisses ou clochiers, cent trente deux mil,  
 compris plusieurs hameaux ou branches d'au-  
 cunes parroisses, qui prennent cothe & depar-  
 tement particulier pour leurs tailles, non pas des  
 Esleus, mais de gré à gré de leurs Marguilliers  
 & Parroissiens.

Familles ou maisons en ce royaume, trois mi-  
 lions cinq cens mille, compris les pources & mi-  
 serables.

Fiefs & Arrierfiefs, soixante & dix mil.

*Nombre*

*Nombre des occis, meurtris, massacrez & assassinez durant les troubles.*

Ecclesiastiques, tant Euesques, Abez, Prieurs, Chanoines, Prestres, Moynes, Iacopins, Carmes, Cordeliers, huit mil sept cens soixante.

*Noblesse Françoise.*

Gentils-hômes François tant de l'vne que de l'autre Religion, xxxii mil neuf cens cinquâte.

*Massacrez.*

Massacrez, trente six mil trois cens, sans comprendre ceux du Comtat de Venisse & Principauté d'Oranges, où neantmoins ont esté massacrez & occis plusieurs François, desquels on n'a peu encore recouurer l'estat.

Femmes & filles massacrees, estrangées ou noyees, douze cens trente cinq.

Soldats & autres, tous naturels François occis & tuez durant le temps du present estat, six cens cinquante six mil.

Italiens, Espagnols, Anglois, Escouffois, Allemans, Suisses, & autres estangers occis, durant ledit temps, trente deux mil six cens.

Pour tout le nombre des occis, sept cens soixante cinq mil deux cens.

Femmes & filles violees, douze mil trois cens.

Villes bruslees & rasees, neuf.

Villages bruslez, deux cens cinquante deux.

Maisons bruslees, quatre mil deux cens lvi.

Maisons destruites, cent vingt quatre mil.

**SOMME VNIVER-**  
*selle des deniers leuez.*

Quatre miliars sept cens cinquante  
milions de liures tournois.

*Reduits en escus sol uallent,*

Vn miliart, cinq cens quatre vingts  
trois milions, trois cens trentetrois  
mil, trois cens trentetrois escus, &  
tiers d'escu.

*Liquidation.*

Lon demande combien de mulets il faudroit  
pour charger la finance declaree par cest estat.  
final.

*Responce.*

A calculer ceste somme à la proportion des  
douze cens quarante mil escus (faisans trente  
deux charges de mulets, comme dit Du Bellay)  
qui furent enuoyez à Fontarabie, l'an 1529.  
pour la rançon du Roy François, premier de ce  
nom, il se treuve que les  $1583333\frac{1}{3}$  d'escu,  
font enuiron trentenëuf mil cinq cens quatre  
vingts & trois chargés de mulets.

*Reuenu du Clergé.*

Le reuenu du Clergé toutes charges payees,  
vaut par an de clair & liquide, dixhuit milions  
deux cens mil liures tournois.



LA PREUVE DES  
PRINCIPALES PARTIES  
& articles contenus & declarez en  
ce present Estat.

*Domaine.*

**C**Y deuât & par le precedent estat, nous auõs  
suffisamment exprimé la preuve du reuenu  
du Domaine, reste d'asseurer les lecteurs, qu'au-  
parauant l'aduenement à la Couronne du Roy  
Henry, le Roy François auoit aliené beaucoup  
du domaine de la Couronne. De la recepte du-  
quel domaine, rien n'a esté touché au premier  
article, à cause que les acheteurs ont iouy par  
leurs mains iusques au iour que les Cõmissaires  
establis par le Roy, ont procedé à la revniõ d'ice-  
luy.

Quant aux amandes & confiscations extraor-  
dinaires, elles sont beaucoup plus grandes & re-  
uiennét à plus grâdes sommes, que celles qui ont  
esté couchees par l'estat. A falu se restraindre à la  
partie, qui pour cest effet a esté tiree hors ligne,  
d'autant que les condamnez ont fait plusieurs &  
diuerfes compositions avec ceux ausquels le Roy  
en a fait don. Tant y a que la preuve du present  
article, gist en estats, contes, contrerolles & baux  
à fermes, sur lesquels le fondement d'iceluy a  
esté pris.

Y.j.

*Aydes.*

La preuue aussi se peut-tiren par les estats & contes sur ce rendu, & pour bien examiner ceste preuue, est requis seulement sçauoir le nōbre des Electiōs de ce royaume, en chacune desquelles, d'an en an on procede à l'adiudicatiō & deliurāce des Fermes. Il est vray que les Commissaires qui ont fait la reuñion du domaine, ont fait nouvelle adiudication d'icelles fermes à longues annees; mais par cela la preuue en sera plus aisée: car il ne faut auoir recours qu'à leurs procez verbaux rédus aux Chābres des contes, pour auoir la valeur de toutes lesdites fermes des Aydes, & par mesme moyen aux estats & contes qui d'annee en annee sont sur ce rendu.

*Decimes.*

La preuue est declaree cy deuant au commencement du precedent estat, reste que ie n'ay peu recouurer l'estat de plusieurs & grandes parties fournies & accordees par monsieur Allibou & autres Syndiques du Clergé, outre & par dessus celles qui sont employees en l'estat, & malaisément telles parties peuuēt estre mises en lumiere: car il y a du secret sacré que chacun n'entend pas, sinon qu'on a bien fait sçauoir aux Curez & autres benefiçiers quand il a esté question de payer.

*Taillon.*

*Taillon, solde & augmentation  
de la gendarmerie.*

La preuve est bien & amplement deduite au commencement du premier liure.

*Don gratuit.*

La preuve est declaree audit lieu.

*Gabelle ordinaire sur le sel.*

La preuve se peut tirer par contrerolles, estats & contes sur ce rendus.

**Tous autres deniers tombez es  
coffres du Roy.**

La preuve suffisamment s'en peut tirer aux Châmbres des comptes de ce royaume, pour les causes & raisons qui ont esté deduites amplement par le precedent estat: tellement que de faire ici soixâte ou quatre vingts articles pour la preuve des Aubeynes, Successiõs de bastards, Droit seigneurial, Augmentation du prix des especes d'or & d'argent, Dons gratuits, Ventes de bois, Douanne de Lyon, Equivalens, Foraine, Gabelle Crues, Frâcs fiefs & nouveaux acquests, Argeterie, Loyaux, Reliques, Vente des biës Ecclesiastiques, Solde de cinquâte mil hõmes, Tailles, Annates, Impost sur l'entree des vins, Alienatiõ du domaine, Alienatiõ des aides, Parties casuelles, Confirmatiõ d'offices, Subuëtion du sublide de cent sols pour procez, Contributiõ du Ban & Arriereban, & de

Y.ij.



toute autre nature de deniers. Desia il a esté dit, que la preuue est si facile que rien plus : car mesieurs les Intendans, Thresoriers & Generaux des finances, dressent estat de tout, & en bien petit espace de tēps trouueront tousieurs la verité de telles preuues: ioint que les contes sur ce rendus sont dans les **Chambres des contes**, comme dit est.

Mais pour autant que les deniers qui ne sont tōbez dans les coffres du Roy, requierent plus ample preuue, à cause que de la pluspart d'iceux ne se rendent aucuns contes, comme deniers plus tost grippez, que nō pas contez. Nous auōs amplifié les preuues au mieux qu'il nous a esté possible, & avec telle clarté, qu'il sera facile à cognoistre qu'elles contiennent verité.

### *Rançons.*

La preuue des Rançons se pourra voir par le liure cōtenāt les noms & surnoms des massacrez, Quatre mil cinq cens, desquels, tāt à Paris, Lyon, Rouan, que Orleans, ont payé plus de dixhuit cens mil liures tournois, & neātmoins n'ont laissé de perdre la vie, & tous leurs biens, papiers & meubles pilléz, ainsi qu'on pourra voir par le catalogue surce dressé. Et pour le regard des autres qui n'ont esté massacrez, ains seulement rançonez la liste des rāçons reuiēt à plus de trois millions sans y cōprendre Thoulouze, Amiens, Troyes, Tours, & quel-

& quelques autres villes, desquelles on n'a peu auoir le contrerolle entier desdites rançons, mais la grandeur des sommes des rançons, outre les massacres & massacrez, gist en celles qui ont esté payees par l'un & l'autre des deux religions. Durant le temps du present estat, il ne s'est fait prise de ville, où les citadins & bourgeois, n'ayent esté contrains de composer peu ou prou : tellement que qui voudroit représenter les rançons vne par vne, elles mōteroyent plus de vingt rançons, telles que celle qui fut payee pour le Roy François premier de ce nom : qui reuenoit à douze cens quarāte mil escus. La preuue se fortifie merueilleusement en ce que la plus part des principales citez & villes de ce royaume, ont esté examinees par la rigueur de ces maudites rançons. Tel citoyen ou bourgeois, apres auoir esté rançonné, a esté contraint de racheter deux, trois & quatre fois ses meubles, & finalement se sont trouuez la plus part perdus & pillés. Mais les rançons des gentilshommes & autres gens de guerre, payees durant l'inclemence du temps, sont telles, qu'elles surpassent de beaucoup celles qui ont esté tirees hors ligne. Cōme aussi celles qu'on a fait payer à plusieurs Prelats, & autres Ecclesiastiques, & signamment aux poures laboureurs, auxquels tantost on faisoit à croire, qu'ils estoient de la Religion, tantost qu'ils estoient Papistes : De maniere que bien peu se sont exemptez de la

compositiō d'icelles rāçons, ainsi pour la preuve du present article, nous auons cent & cent mille tesmoins plus qu'il ne nous faut.

### *Voyages.*

La preuve des voyages & autres parties contenues en l'article d'iceux, messieurs les Eueues des trois Estats de chacune prouince de ce royaume, ont leurs bureaux, messieurs les Maires, Syndics, Consuls & Escheuins des villes capitales, & autres de chacun Diocese, ont leurs contes & acquits dans leurs maisons de ville, par le moyē desquels facilement tireront la preuve du present article : Car par la verification des parties d'un seul Diocese, peuuet tirer la preuve de tous les autres Dioceses, car à peu pres chacun d'iceux durāt l'inclémēce du tēps ont couru mesme fortune, cōme lon dit en cōmun prouerbe. De ma part, j'ay verifié bien à l'aise tous les Dioceses de Champagne, Picardie, Normādie, Bourgongne, Isle de France, & autres Prouinces : mais pour plus grande facilité, ils ont desia par le present estat le nombre des gouuernemens de ce Royaume, les Dioceses, les Parroisses, & le nombre de routes les maisons & familles d'iceux Dioceses, qui leur serōt autant d'aides pour paruenir à telle preuve. Mais qui voudra encore plus facilement se resoudre en la certitude d'icelle, & sans auoir la peine de fueilleter les contes sur ce rendu: ne faut

**faut** que se representent les taxes des voyages qui ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans, & à Blois, en Court, à Paris: ceux qui se sont faits par deuers les Gouverneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoient, tant pour le fait des garnisons, que pour plusieurs autres occasions qui se sont sur ce presentees. Apres que chacun Diocese considere les poursuites des procez concernant les affaires du pays, tant de finances qui leur a cōuenü faire, pour l'extinction de tant de subsides nouvellemēt inuentez, & pour la suppression de plusieurs officiers de la nouvelle creation: fraiz faits à l'entree des Roys & Roines, Gouverneurs, & Lieutenans de Roy. Subuention payee par ceux de la Religion pour le payement des Reistres: plusieurs dons & presens qu'il leur a conuenü faire, & atoustumez, tant pour exemption de garnisons que autrement, avec vne infinité d'autres deniers de semblable nature que ceux qui ont esté couchez sous le titre du present article, & on cognoistra la verité des parties qui y sont employees, & qu'il y en a encore d'auantage, qui voudra les rechercher: mais nous n'auons pris que les parties plus oculaires des contes sur ce rendus, à fin d'afermir nostre preuue comme il faut. Or qui voudroit mettre toutes les parties qu'on fait payer aux Diocésains, pour tant de voyages que lon fait, pour conuenir du pris & des voitures du sel, des interets des-

Y.iiij.

quels on compôse avec les marchans adiudicataires : artifice & cabale des assemblees & compositions que lon fait pour ce regard, ce ne seroit iamais fait. C'est à vray dire vn abyfme & consommation de deniers, que lon fait porter, non seulement au peuple, mais aux gés des Trois estats: & n'y a que quelques particuliers qui recueillét le profit & graisse de telles assemblees & voyages.

### *Tailles particulieres.*

La prettue outre les contes & acquits mentionnez en l'article faisant mention desdites tailles particulieres, se peut verifier par le moyen des Magistrats, comme Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & Esleus de chacun Diocese, qui ont les procez verbaux, roolles & departemens desdites tailles. Les causes d'icelles sont diuerses en chacune prouince: car les vnes sont fondees sur la nourriture des Reistres, les autres pour la nourriture des garnisons, autres pour auoir presté au pays de leurs Dioceses, grandes sommes de deniers: autres pour entretenement des chaussees, autres pour cecy, autres pour cela. Quoy que ce soit, avec bien peu de diligence chacun pourra verifier son Diocese, car aisément ieme suis representé en l'estat desdites tailles particulieres de chacun Diocese.

Pour mieux esclairer la verité de cest articles vous messieurs de Paris, Rouan, de Lyon, de  
Bour-

Bourges, de Dieppe, du Havre de grace, de la Pe-  
re en Picardie, de la Charité, de Yssoire, de Ma-  
con, de Chalon, & generalement de toutes les  
villes & bourgades qui ont supporté camp & ar-  
mees: voyez les côtes particuliers des cōtributiōs  
qu'il a falu sur ce faire, & vous verrez de mer-  
veilleux Itémis: qui tous ont esté allouéz & passez  
en ligne de conte, & depuis remboursez par les  
contribuables de chacune prouince, par vertu de  
plusieurs lettres patentes qui sur ce ont esté ex-  
pediees.

Il n'y a cité, ville, bougade, ny chasteau, qui  
n'ait fait prouision d'armes & autres munitions  
de guerre, nourry & stipendié plusieurs soldats,  
auec grands cousts de deniers, sans l'entretene-  
ment des Gouverneurs & Capitaines: & tout ce-  
la auec vne infinité d'autres fraits, qu'il a falu  
ieter sur le plat pays, par forme de taille: nous ne  
parlons des fraits supportez pour la garde de leur  
ville, & pour plusieurs autres & vrgēs affaires que  
la necessité du tēps leur a apporté, sinon que rien  
n'a esté obmis de telles despenses pour le rem-  
boucement de ceux qui les ont auancees: les  
Commisaires deputez sur l'execution des edits  
de pacificatiō, ont veu la pluspart des contes d'i-  
celles tailles particulieres, & promettoyent mer-  
ueilles, pour le soulagement des prouinces, qui  
estoyent des plus foulees, mais rien de puis n'y a  
esté touché.

*Fortifications.*

La preuue d'icelles Fortificatiōs, reparatiōs des pōts, & murailles, mēsmes à cause de l'inclemēce du tēps, se verra par les contes particuliers, la plus part desquels ont esté remis entre les mains de messieurs les Commissaires ordonnez pour l'exécution de l'Edit de pacification: les autres sont dans les Chambres des contes, garnis des Contrerolles sur ce tenus: les autres sont és maisons de villes, où lon verra des articles estranges & grans deniers desbourcez, tant pour icelles fortifications, que pour les autres parties specifiees au mesme article, singulierement à cause des cōmunautēz & vaines pastures, confirmations de priuileges, attaches, verifications & enterinemens y delignez.

*Estappes.*

La preuue se manifeste par la simple lecture du texte de l'article faisant mention desdites Estappes. Aussi durant les troubles, ne s'est passé sepmaine ou iour, que les poures villes ou bourgades, n'ayent esté interpellées, & par effet on leur a fait fournir des bleds, vins, bestail, foin, paille, auoine & autres munitions: tantost pour le camp, tantost pour les garnisons & autres passages, de toutes lesquelles Estappes la pluspart des contes ont esté remis entre les mains desdits Commissaires, ordonnez pour l'exécution de  
 l'Edit

**PEdit de pacification** : les autres sont rendus en la Chambre des contes : mais outre cela les maisons de ville, mesmes des capitales, ont copie d'iceux, tellement qu'il leur sera tres-aisé verifier ceste preuue si besoin est, mesmes és Elections, esquelles se sont faites leuees de Castadoux, voiture & conduite desdits bleds, vins, foin, & auoines.

### *Superimpositions.*

La preuue en est tres-facile, car les Prouinces qui se gouernent par Estats, ont les rolles & departemens desdites superimpositions, outre cela les contes y sont, voire rendus dans les Chambres des contes. Et de fait Messieurs des Estats scauent que quand ils accordent soixante ou quatre vingts mil liures au Roy, ils ont acoustumé de doubler la parrie pour le reste, composee de dons, presens, & autres frais qui seroyent trop longs à reciter. Et encore que la Maiesté par plusieurs Edits, a tres-expressément defendu, de departir sur ses subiets aucuns deniers, fors la somme principale à luy simplement accordée, on ne laisse neãtmoins de passer outre, en quoy le Tier estat est grandement interessé, & encore de tant de contributions qu'il a esté cõtraint payer, non seulement sous les simples mandemens des gouuerneurs particuliers & autres Capitaines, mais à la simple relation & parole du moindre de ses soldats. Il a tout le temps des troubles tousiours



falu tenir la bource ouuerte pour cōtribuer selō  
 & à mesure qu'ils ont demandé. Si on allegue  
 que telles contributions ne se pourront verifïer  
 par Contes ny acquis, la preuue ne l'aira d'estre  
 bonne, car tous les subiets du Roy, ont passé par  
 l'espreuue. Et quant aux Prouinces qui reçoï-  
 uent leurs departemens, & apres departis & im-  
 posez par les Esleus des Elections. La preuue des  
 Superimpositions se peut voir par les contrerol-  
 les, rolles, estats & contes sur ce rendus: mesmes  
 du Taillon, Solde & Augmentation de la gen-  
 darmerie, car outre les taxes que les Esleus se  
 font pour leurs assistances, vous voyez en leurs  
 procez verbaux, ou estats, diuerses sommes de  
 deniers, accordees à plusieurs personnes, le plus  
 souuent fondees sous bien petite occasion, & en-  
 core outre leurs assistances, verrez vne letanie  
 de preneurs & ordinateurs, contre l'expresse  
 intention du Roy.

La preuue du present article est telle & si  
 manifeste, que qui voudroit, il seroit tres-facile,  
 de monstrier qu'en certaines Prouinces de ce  
 Royaume, voire des plus petites, outre ce qu'ils  
 payent au Roy, contribuent chacun mois plus  
 de vingt cinq mil escus, pour les contributions  
 qu'ils appellent: le departement desquelles, ne  
 comprend toute la prouince, ains seulement  
 bien petite portjon d'icelle: en quoy lon peut  
 cognoistre de combien les subiets de sa Maïesté  
 sont

font opprimez. Et pour le regard de ceux qui sont exemts de la contribution de telle nature de deniers, ils sont branquetez d'autre façon: de maniere qu'ils n'en ont pas meilleur marché que les autres. Nous auons eu ce credit, de voir les contes de l'une & l'autre des parties respecti- uement, & n'y'a autre difference, & soulagement pour les contribuables, sinon, que quand l'un paye vn liard, l'autre paye trois deniers, si l'un paye la taille, l'autre paye la contribution, si l'un paye pourquoy, l'autre paye pour la cause. Côme qu'il soit, ce sont des Superimpositions telles & si estranges qu'on n'a iamais ouy parler de telles. De requerir plus ample preuue d'icelles, il y a assez de moyens de voir les contes: mais outre cela, les Prouinces, les Generalitez, les contribuables, & generalement tous ceux qui ont des yeux à la teste, voyent, & peuuent rendre tes- moignage, que nous disons verité, & que qui voudroit coucher l'article des Superimposi- tions ou contributions, selon qu'elles sont su- perimposees & leuees, on pourroit bien quadru- pler toutes les parties: mais nous les auons sim- plement extraites, selon le Finito des contes sur ce rendus. Or lon peut bien croire que les qua- rante, cinquante, cent, & deux cens mille escus qui reposent auiourdhuy és coffres des Gouver- neurs, Capitaines, & Ordinateurs de tels deniers, n'y sont compris, aussi pour ceste heure lon ne

cherche la preuve de leurs magasins, ny encore moins de leurs deniers, ny des acquisitions qu'ils ont faites & font par le moyē de telles Superimpositions, & Contributions.

### *Surcharge du sel.*

La preuve est si patente, qu'en tous les Diocēs, Bailliages, & Seneschaucées de ce Royaume, grands & petis, riches & poures, peuvent tesmoigner, pour le moins chacun riere son Diocēse, de la certitude d'icelle preuve: car la mesure du sel qui souloit valoir vingt cinq sols tournois, qu'en core trouuoit-on bien chere, s'est vendue pour la pluspart du temps du present estat, quatre, cinq, six, sept, huit, & neuf liures: tellement que qui voudroit représenter la certitude de l'interest qu'a supporté chacun Diocēse, pour raison d'icelle Surcharge, on pourroit biē quadrupler toutes les parties qui pour cest effet ont esté touchées. On n'a voulu les enfler selon qu'elles sont, ny moins toutes les autres spécifiées en cest estat, car vn peuple qui est facile à s'escarmoucher, n'eust peu porter de se voir interesser en telle sorte, & encores qu'on tiēne les parties tāt basses & minces que lon peut, vous voyez le preiudice & dommage qu'elles ont apporté à ce Royaume: De ceste seule Surcharge aduēue sur le sel, lon pouuoit deux, voire trois fois acquiter toutes les dettes du Roy. Nous auōs baillé le nōbre des paroisses & familles de la Frāce, par lequel on peut  
bien

bien cognoistre si ie di verité, de dire que telle Surcharge est procedee à cause des troubles, elle viét aussi d'un artifice tout autre qu'on ne pense, par le moyen duquel plusieurs, à la ruine & foulé du poure peuple, se sont grandement esseuez; mais icy n'est le lieu de declarer le secret d'une telle cabale, suffit d'auoir monstré la verité de nostre preuue, qui d'ailleurs se peut verifier par les estats & contes sur ce rendus: suyuant lesquels les dettes du Roy. ne pourroyent bonnemét s'aquiter: mais si ric à ric, les deniers qui sont sortis du sel, fidelement estoyent representez, il y auroit moyen de desgager la Courõne, & supporter les fraits des voitures necessaires.

### *Monnoyes.*

La preuue a esté faite & pratiquée de si fraische memoire, que la playe en seigne encore, ceux qui entendent la reigle d'Alligation, Sou de fin, ou bien l'Algebre, voyent à vn clin d'œil la perte & interest que ce Royaume a supporté, par le moyen de la tolerance du haut pris & cours des especes d'or, & d'argent, & autres monnoyes tant de France qu'estrangeres, & le descry soudain d'icelles. Mais pour les autres inexperts en telle science, nous les prenons pour tesmoins de ceste preuue, car chacun a esté blessé de ceste playe, & si fort, qu'elle a penetré iusques à la mouëlle d'un grand nõbre de familles, & de tout autre façõ que la surcharge du sel, q a frappé principalemét sur ceux qui tenoyét deux & trois porceaux en leurs

auges, car en les tuât il falloit auoir du sel, qui pou-  
 uoyët reuenir à vingt, ou vingt cinq liures, pour  
 la surcharge, & cela se pratiquoit vne fois l'an-  
 nee, mesmes en hyuert, saison & temps de l'oc-  
 cision des pourceaux. Mais pour le regard des  
 monnoyes, à toutes les tailles & subsides, que le  
 poure peuple a payé durant la pluspart du temps  
 du present estat, il a supporté des pertes par trop  
 estranges, sur toutes les especesourniés, tant aux  
 receptes generales, que particulieres. Entre les  
 marchans, Dieu sçait quelle trafique on y a ob-  
 serué: entre les changeurs, ie vous laisse à penser  
 le stile qui a esté pratiqué, mais la principale  
 foudre a foudroyé, lors & quand l'Edit dernier a  
 commencé d'estre publié. Je sçay plusieurs famil-  
 les, ausquelles il a cousté, deux, trois, quatre, cinq,  
 & six cens liures: d'autres vnze, douze, treize &  
 quinze cens liures: d'autres, dix, douze, quinze  
 & vingt mil liures, c'est bien autre daçe que la  
 surcharge du sel, & pour admirer tel & si grand  
 interest, iettez l'aveü sur le nombre des parrois-  
 ses, & familles de ce Royaume, vous verrez par  
 mesme moyen la sobrieté que ie tien en la par-  
 tie qui a esté tiree hors ligne, telle toutesfois,  
 qu'elle deuroit bien seruir d'aduertissement à  
 Messieurs des Estats, & Generaux des mon-  
 noyes, d'ypouruoir à l'aduenir autremét qu'il n'a  
 esté fait par le passé: Car par faute que le Roy n'a  
 esté aduerti de bonne heure, son peuple supporte  
 d'interest

d'interest plus de deux, où trois cēs millions de liures. De vouloir dire que la playe est indifferēte, c'est à dire, que si l'vn y a perdu, l'autre aussi y a gagné, ceste consideration est autant absurde que qui diroit, voila douze marchans qui ont esté volez dās vn bois, le moindre desquels a perdu en telle volerie deux ou trois mil escus, mais c'est autant de gain pour les voleurs, assauoir mon si tel gain est legitime, le gain de nos Grabelleurs de monnoye est trop plus pernicieux: car le voleur se cache pour faire sa rafe, le Grabelleur à huis ouuert, vole & pille, comme il luy plaist: le voleur, ou le brigand n'est point authorisé du Prince: le Grabelleur couure ses piperies, sous le benefice des edits qui ne sont obseruez sur le fait des monnoyes.

### *Douzains.*

La preuue gist au tesmoignage des trois quartes parties des hommes encores viuans en ce Royaume, qui se souuiennent tresbien que les douzains pour auoir esté rongnez, & tolerez longuement en France, du temps du regne du Roy Henry, ont apporté vne perte inestimable en France: car toutes les familles vne par vne, ont payé la tare de telle rongneure, c'est à dire, que non seulement les maistres des familles, mais les enfans, seruiteurs, iusques à la moindre des seruantes ou chambrieres, ont pratiqué l'interest

Z.

de la rongneure. Bref, qui auoit trois ou quatre douzains estoit contraint les laisser pour vn peu plus ou moins. A bien considerer le nombre des familles de France tel que l'auetz entendu, on ne scauroit trop haut liquider iceluy interest, voire quand on le mettroit à deux cens millions de liures, touresfois nous l'auons restraint au plus bas qu'il a esté possible, afin d'adoucir l'oreille de ce poure peuple, & en ce faisant seruir d'experience à la posterité, mesmes aux officiers de sa Maiesté: à ce que quand ils verrôt quelque chose desreglee en ce Royaume, comme on a veu aux douzains rongnez, de bonne heure on vienne à y pouruoir, sans attendre comme on a acoustumé de faire l'extremité du mal. De mettre icy la preuue de l'interest qu'à souffert la Bourgogne, Châpaigne & autres Prouinces, à cause du descri des dizains de Geneue, Besançon, Lorraine, & autres lieux, ne seroit iamais fait, l'experience a assez fait cognoistre la verité de ma preuue.

*Gendarmerie, &  
Infanterie.*

Sur toutes les preuues qui sont icy representees, n'en y a pas vne digne de plus grande consideration, que celle qui regarde la Gendarmerie & Infanterie: car tout le temps de cest estat, soit en paix, soit en guerre, elle a plus interessé & fait de maux aux poures contribuables.

Ie

Je confesse qu'il est impossible de croire, que les Dioceses & contribuables ayent payé ou desbourcé pour la Gendarmerie & Infanterie les sommes des deniers que nous auons tirees hors ligne, chacun pour leur regard, sinon qu'on donne de fermes raisons pour la certitude d'un tel article. Car s'il est ainsi, comme il est vray, que les contribuables des Prouinces soyent bien empeschés de payer au Roy les tailles & subsides cy dessus specifies, comment se peut-il faire que ils ayent cōtribué si grande somme, pour les gés de guerre? veu que la plus grande cothe du plus riche cōtribuable, n'exce de pour quartier douze ou quinze liures, soit pour la Taille, Taillons, ou Augmentation de la gendarmerie, & toutes-fois auant que de pouuoir tirer telle cothe, le Collecteur est contraint le faire contraindre & executer pour icelle.

Responſe, Il aduiét le plus souuét, que celuy qui n'aura que trois ou quatre sols de taille, de quoy encore il se sent bié empesché, & chargé, payera de mois en mois, de quinzaine en quinzaine, de huit en huit iours, & quelques fois de trois en trois iours, vn, deux, trois & quatre escus, pour vn logis de gens de guerre. Car il faut que le bon homme paye la ferrure des cheuaux, rabillage des selles, croppiere, & autres equipages: voisé a la ville acheter pain, vin, chair, espi-ces, pouldre d'acquebutte & munition de

Z.ij.



guerre, souliers, chausses, bonnets & chapeaux: au partir du logis faut gratifier mōsieur son hōste d'vn escu ou testō pour le moins, accōpagné bien souuent d'vne ou deux bastonnades, s'il ne diligente de trouuer monnoye. Icy n'est compris le pain, vin, foin, paille, auoine, poules, chapons, œufs, beurre & frommage du bon homme, la maison duquel est en proye, tant que monsieur le guerrier y demeure. N'entēdons aussi y comprendre les bœufs, vaches, moutons, cheuaux, iumens, & autre bestail accoustumé d'estre rai & pillé, ny moins les coruees & voitures qu'il faut faire pour charrier le bagage de telles gens, selon & à mesure, qu'ils'raudent ou vicarient le pays, ne faut aussi y comprendre les soldats des citadelles, car ceux-là vont à leurs picorees acoustumees, & ont des contributions particulieres chacune sepmaine du poure bon homme: comme aussi ne sont compris vne infinité de logis, que chacune parroisse a eu durant le temps de cest estat, par le moyen des armées qui ont passé & repassé en la pluspart des prouinces de ce royaume: là où ils ont fait des excès, violences, butins, & saccagemens tels & si horribles, que les cheueux en dressent à la teste: les estrangers mesmes en les cōmettant abhorroyēt si execrables actes, de maniere qu'outre lesseux, meurtres & saccagemēs ordinaires, il y a eu biē peu de maisons qui n'ayent passé par vne infinité de rācons.

Sim-

Simplement nous parlons des deniers cõtans, que le bon homme, ou chacune famille a extraordinairement desbourcez, pour l'achat des viures & marchandises cy dessus specifiees, & pour ceux la qui sont naturellement François, seruiteurs stipendiez & aux gages du Roy, pour la solde desquels le bon hõme de quartier en quartier, paye la taille, taillon, solde & augmentation de la gendarmerie: la plus petite ou moindre desquelles familles durant ledit temps, a eu chacun an plus de soixante ou quatre vingts logis.

Tel logis, à vne seule fois, voire pour vne nuit a cousté à vne seule famille plus de deux cens escus: mille voire vn million de familles, ont passé par telle & si violente cothe, & vn milion de personnes en tesmoigneront, s'il estoit de besoin. Mais pour bien faire cognoistre la simplicité de laquelle nous marchons en la disposition de cest estat, & afin qu'on cognoisse que nostre intention n'est d'enfler à credit les parties couchees en iceluy: a esté aduisé de reduire la despense de chacun logis de gens de guerre, & achapts des denrees qu'ils font faire à leur hoste à vingt sols tournois: qui à la verité n'est la huitiesme partie de ce que le bon homme en a debbourcé: encore en ceste cothe de vingt sols tournois, nous sommes tres contents d'y comprendre leur part & portion des contributions qu'on leur fait faire de fois à autre, aux Capitaines, chefs & mē-

bres des compagnies, mesmes aux mareschaux des logis & fourriers, sous pretexte de les exempter des logis des'gés de guerre, laquelle exemption leur couste à la verité plus qu'on ne scauroit dire: car chacun sçait qu'on n'en passe aucune quittance, & que s'il s'en tient quelque contrerolle, ce n'est pas pour le représenter en vne Chambre des contes.

Sous ceste simple reduction ou taxe de vingt sols tournois pour chacun logis, le Roy pourra cognoistre la miserable & horrible dissipatiõ de son poure royaume, l'interest & preiudice indigne que sa Maiesté & poures suiets souffrent, sous la licence tacite & ouuerte que les gens de guerre prennent, de tenir ainsi les champs pour viure sur le bon homme. Il me seroit tresfacile de monstrier que c'est bien l'vne des plus grâdes playes que la Couronne puisse porter, ainsi que on pourra assez apperceuoir par le discours de ceste preuue.

Pour l'intelligence de laquelle cõuient au préalable rébarrer ie ne sçay quelles sottises ou folles opinions, enracinees dés long tēps au cerueau, mesmes de plusieurs, qui cuident bien en cela n'estre belistres d'esprit: car ils tiēnēt que ce royaume est accompagné, ou biē qu'il y a dans iceluy dixsept cens soixante & douze mille clochiers, encore à ne prendre la ville, cité & vniuersité de Paris, que pour vn. Il s'en faut plus de deux

deux tiers & vn fixiesme , cōme lon pourra trop mieux cognoistre par le nōbre des Dioceses, par le nombre de leurs clochiers ou Parroisses, & par le nombre des maisons ou familles, que nous representons en chacun Diocese, tellement que de ce calcul on nombre toutes personnes, soit qu'ils soyent bien entendus aux affaires d'estat, ou versez en la iurisprudence, voire iusques au Prelats, Nobles, Bourgeois & laboureurs, le peuuent appliquer à leur vsage, & en faire singulier profit, & en iceluy ie puis bien dire, que le Roy & Princes de son sang, ne pourroyēt mieux satisfaire à leurs esprits, que d'y voir les viues impressions & images de la grandeur, facultez, puissance & Maiesté de ceste Courōne, comme celle qui tient l'vn des plus eminēs lieux de l'Europe, qui fait que plus ie m'esbahy, que tant de bons esprits qui ne rēdent & n'attētent qu'aux plus hautes & plus rares choses, ne prennent plus de plaisir à verifiet l'importance de ce calcul, vraye preuue de la grādeur & pouuoir des esprits: car elle les visiteroit de plus en plus en l'Algebre & autres parties de Mathematique, assez pōur donner cognoissance aux hommes heroiques, que la profesliō de telle sciēce, rāt s'ē faut qu'elle demeure mal avec les armes, que plustost, quād elles se rencontrēt, s'entredōnent secours & appuy, & apportent honneur & lustre l'vne à l'autre. Quel plus grand lustre peut illustrer vn Roy, q̄ d'etēdre au repos & soulagemēt

de ses subiets: d'alleguer qu'il n'y a inconuenient de laisser abonder les hommes à croire vn tel & si grand nōbre de clochiers, & que c'est tousiours pour decorer la grandeur de ce Royaume. Au contraire, nous soustenons qu'on ne pourroit mieux alterer la splendeur d'iceluy, car le Roy qui sçait tresbien comme il en va, se treuve par ce moyen, voire sans y penser, de beaucoup interessé, & son peuple destruit & accablé, l'interest y est bien tel, & le desordre si grand, que tous les contribuables de la Chrestienté, n'ont tant contribué durant le temps du present estat, comme ont fait les poures François. Qui en est la cause, ce n'est que ceste fole opinion de ce grand nombre de clochiers, car autant de millions de liures que le Roy demande, & fait departir sur ses subiets, vous diriez proprement que ce sont autāt de millions d'espingles. Nous auons (dit là dessus le populaire) dix sept cens & tant de mille clochers, ce n'est que tant pour nostre parroisse, à ne prendre Paris que pour vn, & ainsi le bon homme sans sentir son mal ne dit mot, sinon à l'heure que le Collecteur, ou Sergent le tient par le collet: Messieurs des Estats s'endorment sous le silence du poure peuple, & taisent au Roy l'oppression qu'il souffre, en quoy sa Maiesté est doublement interessée: car par faute que precisémēt ceux de l'Eglise, Noblesse, & Tier estat, ne s'instruisent pour sauoir au vray le nombre, non seulement

lement des clochiers, mais des maisons, ou familles de chacun Diocèse, Bailliage ou Election, les tailles & subsides ont pris racine, le tenement des champs des gens de guerre pour viure à discretion, ou tracasser le poure bon homme, a pris vogue & train comme ordinaire. Quel plus grand interest a vn Roy, que de voir destruire ses suies, veu que leur ruine & destruction c'est la sienne propre? D'autre costé, si vous parlez, ou bien que lon face estat de douze ou quinze cens hōmes d'armes, de douze ou quinze mil fantaisins, pour les mettre en garnison ou bien pour les faire marcher, ou vicarier par ce Royaume, on en fait aussi peu de cas que d'vne procession en chemise blanche: car auât qu'ils ayent trauersé & seiourné en douze ou quinze cēs mille parroisses, nostre Prouince. (disent ceux qui sont vn peu esloignez de l'orage) n'en sentira rié: ha, poure peuple, tu sçais bien apprehender & à bon droit, l'execution pour ta cothe ou taille, quand deux ou trois sergens viennent executer le collecteur de ta parroisse, & reputes à grand interest de leur payer trois ou quatre liures, pour leurs iournees & vacations, ou plustost concusson & pillerie, & tu ne fais point de cas, de deux, trois & quatre cens collecteurs bigarrez, qui de iour en iour arriuent en ta parroisse, les valets & laquais desquels, font plus de degats & despense, que mille sergens ou collecteurs des receptes

Bref, quand le laquais ou valet a fait sa collecte, il faut payer la principale, aux maistres: voila la consequence de s'estre fait accroire ce beau & grand nombre de clochiers, & parroisses.

Pour laquelle cause a falu les liquider & nōbrer, Diocese par Diocese, comme cy dessus est contenu, dans lesquels Dioceses il y a cent & trente deux mil parroisses, seulement garnies d'environ quatre millions de familles ou maisons: la plus part desquelles a supporté chacun an plus de soixante ou quatre vingts logis de gens de guerre, de pied ou de cheual, qui à raison que dessus reuiendroient à plus de deux cens trente millions de liures, par chacun an. Et si la partie estoit au vray representee selon qu'elle a esté payee, elle monteroit dix fois d'auantage: mais pour n'esmouoir le poure Tier estat, nous reduisons telle nature de deniers en chacun Diocese, à la moindre cothe qu'il nous a esté possible, encore ne se peut-il faire qu'elle ne surpasse pour chacun Diocese trente ou quarante millions de liures tournois: partie ou somme tresdigne de bien faire penser au Roy de combien luy est preiudiciable la licence destime suree de sa gendarmerie, & autres gens de guerre, qui mangent ainsi son poure peuple. Mais que seroit-ce de tirer hors ligne les pillages, saccagemens, picorees, contributions aux soldats des citadelles, rançonnemens, & autres concussions

eussions que ce poure Royaume a porté , selon qu'il a esté cy deuant déclaré : ce seroit desesperer vn peuple. Suffira que le Roy puisse voir & aisément cognoistre, que de chacun Diocese a esté desbourcé plus de deniers, que leurs Maistrez n'ont receu de tout le reuenu de ce Royaume ordinaire & extraordinaire, durant le temps de cest estat.

Precisément me suis arresté sur la preuue de vne telle partie, à cause que les Prouinces de Prouence & Languedoc, plus exactement ont examiné les parties que le bon homme auoit pour cest effect desbourcées, faisans reuenir l'estat des deniers du moindre Diocese de ce Royaume, à plus de huit cens millions de liures, comme à la verité il monte d'auantage : fondans leurs raisons, sur ce que pour le moindre logis des gens de guerre, faut que le bon homme courant aux viures, ne reuiéne iamais de la ville sans y auoir employé beaucoup de deniers, & bien souuent par faute d'argent est contraint d'engager ou vendre purement & simplement à Monsieur le renevier & autres, vn pré, vne terre, ou autres heritages, pour supporter vn seul logis de gens de guerre : mais il vaut mieux retrancher la partie au pris qu'elle a esté cy dessus liquidée, en consideration aussi que plusieurs des villages & familles, se sont trouuez souuentefois exemptez des logis, en faueur de leurs Sci-



gneurs ou autres Gentilshommes. Il est vray, que pour paruenir à telles exemptions, faut captiuier la beneuolence de cestuy cy & de cestuy là, tous maquignons, & qui profitent grandement sous tel artifice, qui n'est de petit frais pour le bon homme : si ne me sçauroit-on faire accroire qu'il n'en ait trop meilleur marché, que de fournir à la despense excessiue en laquelle ils sont constituez par le moyen des gens de guerre, quand ce ne seroit que pour l'exemption d'estre batu, & autres indignitez qu'il luy conuient endurer.

De ceste preuue il sera bien aisé de faire toutes les autres contenues en chacun Diocese : le point principal est de bien obseruer combien il y a de parroisses & combien de familles, comme dit a esté.

Mais par ce qu'il y en a aucuns qui mettent en auant l'impuissance & poureté de la pluspart des familles d'aucuns Dioceses, que les parties de tât de millions de liures employees sous les titres de gendarmerie, infanterie & armées, estoient incroyables: Qu'ils s'asseurent que tous ces nombres de tant de millions de liures leur seront aussi faciles à comprendre & à cognoistre qu'ils ont esté desbourcez, & payez par les subiets du Roy, comme ils pourroyent auoir esté faciles à ne le vouloir croire du commencement. Or de ma part ie cōfesse en auoir esté là, voire opi-

niaistré, qu'il estoit du tout impossible que chacun Diocese eust porté la millesime partie des charges qui sont spécifiées au present estat. & fust demeuré en ceste opinion, sinon qu'un iour venant de Paris, pour la recherche & verification de certaines parties de cest estat, nous arriuasmes en un village ou les pources paysans estoient bien empeschés, & effrayez tout ensemble, à cause de certains gendarmes qui deuoient là venir loger. Les lecteurs, s'il leur plaist, considereront ce discours, car il est propre pour la clarté & certitude de ceste preue.

Dans ce village duquel nous parlons, les marguilliers & collecteurs de la Taille vindrent nous trouuer, estimans que fussions gendarmes, leur demandasmes s'ils auoyent souuent des gens de guerre. Respondirent, comme aussi il estoit vray, que telle sepmaine estoit qu'ils auoyent deux & trois logis de gens de guerre, qui leur faisoient mille maux: car ils les contraignoient d'aller acheter des viures, sans se contenter de celles qui estoient en leur logis, & falloit à leur partement leur consigner l'escu. Fismes apporter le roolle de leur taille, qui contenoit cent soixante familles ou feux. Calculasmes à l'instant, à quoy pouuoit bien reuenir les deniers qu'il leur conuenoit pour ce desbourcer, qui reuenoyent à plus de vingt cinq ou trente mil liures par an, & pour le temps de cest estat montoit à plus de neuf

cens mil liures tournois.

Mais reduction faite de chacun logis des gens de guerre, à raison de vingt sols tournois, le village payoit chacun an neuf mil six cens liures, qui est pour le temps de cest estat, deux cens quatre vingts dixsept mil six cens liures tournois.

Vous voyez dôques à l'œil, qu'un simple village de cent soixante feux, supporte & paye vne telle & si grande somme, & que qui voudroit l'examiner ric à ric, selon que lon les traite, elle monteroit trois & quatre fois d'avantage.

On dira là dessus, que la Seigneurie de ce village, ny moins tous les heritages d'iceluy avec tous leurs meubles, ne valent la tierce partie, non pas le sixte de la somme qu'ils pretendent avoir sur ce desbourcé, cela est vray, mais nous l'avons suffisamment monstré: Qu'encore que le payfan ne soit riche de cent liures pour vne fois, il est facile au gendarme de tirer de ce mesme payfan, deux, trois & quatre cens liures par an, & par consequent, le village qui ne vaudra que cent mille liures pour vne fois, est bien aisé d'en exiger cinq & six cens mille. Considerations que tous bons patriotes doyyent avoir assiduellement deuant les yeux, & singulièrement messeigneurs du Conseil priué du Roy, afin de couper le chemin aux gés de guerre, de  
ne

ne viure sur le bon hōme, à peine que tousiours ce poure Royaume demeurera en la disette & miserable desolation où nous le voyons.

Qui ne se contentera de ceste preuue, c'est à faire de choisir tel village que lon voudra, pour calculer & verifier vne telle partie, qu'on trouuera tousiours plus grande qu'il ne seroit à desirer. Prenez le cas que ce soit vn village où il n'y ait que dix feux, à raison seulement de vingt sols, pour chacun logis de gendarme, à ne prendre que soixante logis par an, pour chacune maison, cela reuient à six cens liures par an, & pour le temps du present estat, qui sont trēte & vn an, monte à six mille six cens liures tournois.

Maintenant par vne simple reigle de Trois, lon peut voir la vraye verité de ceste preuue, car il ne faut que dire aint,

Si dix maisons ou dix feux, ont payé six mil six cens liures, combien payeront trois millions cinq cens mille maisons ou feux, qu'il y au plat pays de ce Royaume? Multipliez 3500000 maisons, par 6600 liures, prouindra 23100000000 liures, que partirez par 10 viendra au quotient 2310000000 liures.

Pleust à Dieu encore vne fois, que le Roy & Messeigneurs de son Conseil priué, eussent bien

imprimé l'importance & consequence de ceste regle de Trois. La ruine & destruction des pources suiets, n'apparoistroit si occulaire comme chacun la void.

Et pource que peut estre tous n'ôt pas l'Arithmetique à commandement, pour entendre la regle de Trois, faut icy la leur construire, & aduertir, que si dix maisons ou feux ont payé six mil six cens liures : trois millions cinq cens mil maisons qu'il y a au plat pays de Frâce, ont payé deux miliars trois cens dix millions de liures.

On repliquera là dessus, qu'il y a plusieurs villages & maisons qui ont esté & sont exēptes des logis des gens de guerre, tant par le moyen & faueur de leurs Seigneurs, qu'autrement. Desia nous auons respondu cōbien telles exemptions coustent aux pources paysans : mais aussi on doit considerer, que qui voudroit eualuer chacun logis à la iuste valeur de ce qu'ils font payer au pource laboureur, la somme enfleroit de plus de quatre miliars de liures. Desordre merueilleux, voire desordre des desordres en vn tel Royaume, d'y voir destruire les maisons par vne si grande faute, & encore plus grande, pour ne se vouloir seruir, comme on ne veut, des moyens & remedes qui sont si propres qu'il n'est pas possible de plus.

*Ar-*

*Armees.*

La preuue des articles couchez pour le passage desdites Armees, consiste au tesmoignage de tous les subiets du Roy, qui deposeront tousiours que chacun Diocese a esté interessé, trois, voire quatre fois d'auantage, que les sommes par nous liquidees. Au moyen dequoy n'en toucherons icy plus auant, sinon que depuis le commencement de ceste Monarchie, Royaume n'a iamais tant esté affligé & visité de passages d'armees, comme a esté la pauvre France: entant que la guerre a tousiours esté conduite & exercée à feu & à sang, par le moyen desquels le poure peuple a esté accablé.

*Rome.*

La preuue s'est peu voir cy deuant sur la fin de l'estat general, ou entre autres choses est déclaré que du temps du Pape Pie, se trouua que pour vne annee vingt Eueschez vaquerent, chacune desquelles paya, tât pour Annates, que pour les autres fraits, six mil escus: durant ladite annee vaquerent enuiron soixante Abbayes, qui payerent aussi chacune d'elles mil escus: autres benefices vaquerent, qui excèdent le nombre de deux cens, dont chacun paya plus de cinq cens escus. D'ailleurs, il y a au Royaume plus de cent mil parroisses, desquelles on a tiré vn nombre d'or infini. Mais la principale finance gist aux

Aa

dons Charitatifs, aux Dispenses, Indults, Jubilé, Significai, Indulgences, Prouisions de Coadjuteurs perpetuels, & autres tels suffrages d'un reuenu merueilleux. La preuue d'une telle & si sainte caballe, gist au registre du Dataire, Contrerolles, & autres exercices fort bien & dextrement obseruez: pour la consignation des ducats de chambre; qui sont pour cest effect financez. Mais d'autant que telle preuue est de difficile recherche, & qu'elle ne pourroit peut estre, contenter les lecteurs; ie les renuoye à la Chronique de Philippes le Bel, lors qu'il vſa de la pragmatique sanction, contre Boniface huitiesme: & de ce temps-là mesmes, calcul fut fait en la Cour de Parlement à Paris, de ce que pouuoit payer chacun en la France au Pape, de ce que payent les Eueschez, & Abbayes vacantes, se doit entendre du tēps passé: car à present les taxes sont augmētees, & passent les reuenus annuels. Quoy que ce soit, la preuue d'un tel & si admirable reuenu ne sauroit mieux paroistre, que par les liures & registres des banquiers, par les mains desquels passent toutes telles & si sacrees finances. J'ay esté curieux iusques là, que d'en verifier, par le moyen de mes amis la plus grande partie. De autre costé la preuue est merueilleusement fortifiée par les protocoles des Notaires Apostoliques. Or il y a France enuiron sept ou huit cens Notaires Apostoliques, vous y auez soixante & qua-

quatorze Banquiers, & pour le moins deux ou trois cens Commissionnaires, qui se qualifient du titre de Banquiers. Outre cela vous avez plusieurs Procureurs & Officiers, par deuant les Primes & officialitez, qui sont aussi notaires Apostoliques, qui viuent tous d'un tel exercice & vocation. Il y a banquier en France, auquel les pratiques valent chacun an plus de deux ou trois mil escus, sans la negotiation sacree qu'ils font des benefices, pour les faire tomber entre les mains de leurs parens & amis.

### Massacres.

Quant aux Massacres, assassins, meurtres, homes tuez en guerre, executez par iustice, demolitions de temples, bruslemens de maisons, & autres horribles executions faites durant les troubles: plusieurs estimeront qu'il soit impossible de représenter au vray le nombre d'iceux, ce que ie confesse, mais aussi on pourra bien cognoistre par les preuues qu'on baillera, que le nombre des occis & Massacrez excède de beaucoup celuy qui est couché en chacun article, comme pour exemple.

### Ecclesiastiques.

La preuue prend son premier fondement sur ce, que durât les troubles la pluspart des Ecclesiastiques qu'on a coneus propres aux armes, ont esté à la guerre, & plusieurs desdits Ecclesiastiques



ont esté si soigneux qu'ils ont escript ceux qui de leur qualibre sont allez à la guerre, & aussi ceux qui en sont retournez : Mesmes es Prouinces de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, & Bourgongne, indifferemment ceux des Prouinces de Guyenne, Languedoc, & grande partie du Dauphiné, ont tousiours eu durant ledit temps, les armes sur le dos. Par les contrerolles de certaines monstres qui ont esté faites, on a tiré quelques preuues des occis en guerre, mais voicy la plus liquide verification qu'on puisse trouuer, c'est de confronter lesdits contrerolles au nombre des parroisses qu'il y a en chacun Diocese, puis se ramenteuoir ceux qui sont sortis & demeurez à la guerre, on verra à peu pres si nostre nombre est veritable: Sans grand peine nous auons tiré la preuue du nombre des morts: car en recerchant les roolles & departemens des decimes & autres parties payees par le Clergé, selon qu'elles ont esté couchees cy deuant, par mesme moyen on a verifié le nombre des Ecclesiastiques qui ont esté occis, autres noyez, & autres estranglez. Mais de ma part, ie croy que le nombre est trop plus grand, car vous voyez que il y a en France plus de cent trente mil Parroisses: il y a telle Parroisse de laquelle est sorti quinze & vingt prestres ou religieux, de laquelle les deux tiers ont esté occis, vous sauez aussi que la guerre les regardoit de si pres, que c'estoit à eux prin-

principalement ausquels on en vouloit.

### *Noblesse Françoise.*

La preuue a esté autant aisee à faire qu'il est possible, car vous auez és Chambres des Contes, les contes de tous les gentilshommes qui contribuent au Ban & Arriereban, vous auez aussi les noms & surnoms de tous ceux qui reprennent du fief de la Couronne, & par le moyen des fidelitez & denombrementens rendus dans les Chambres des Contes, vous descouurez tous les Fiefs & Arrierefiefs de ce Royaume. Par curiosité ie les ay autresfois contez & recontez, qui reuenoyent pour le faire court, à plus de soixante-mil Fiefs ou Arrierefiefs. Il est vray que ceux du Tier estat tiennent plusieurs desdits Fiefs, hors mis en Bretagne & en quelques autres Prouinces. Mais si peut-on bien apperceuoir qu'il y a en France plus de deux cens mil familles nobles: telle famille se trouuera auoir perdu deux, trois, & quatre Gētilshōmes à la guerre, & est vray semblable que de dix familles ne s'en trouuera deux ou trois exēptes de perte du Seigneur, ou de quelques enfans d'icelle: tellemēt que le nōbre seroit bien plus grand que de quarante deux mil neuf cens cinquante. Mais d'autāt que plusieurs gentilshommes sont morts de maladie, & que nous auons puisé le nombre des occis, tant sur les cōtrollés des monstres de la gēdarmerie, que par

A.ij.

la verification, & cheuachees faites par les Elections, Dioceses & Bailliages de ce Royaume, nous nous sommes restraints audit nombre: cōbien qu'à l'œil on peut bien voir qu'il en a esté tué d'auantage. Chacun Diocese pourra bien recognoistre les Gentilshōmes qui ont esté tuez durant les troubles, afin que chacun puisse remarquer la grande perte & dommage qu'il a sur ce faite: le sçay qu'il y en a de bien vicieux, & pour ceux-là ie ne fais pas grande plainte: mais entre quarantedeux mil neuf cens cinquante, ie vous laisse à penser, combien de cœurs genereux & heroiques personages nous auōs perdus: desquels nostre France, si Dieu n'y pouruoit, pourra bien auoir faute. La principale preuue des occis en guerre, depend comme i'ay dit, des contrerolles de la gendarmerie, des cheuaux legiers, & plusieurs compagnies d'argollets: par tels contrerolles: lon void vn grand nombre de Gentilshommes morts. Pour le regard de la Noblesse de la Religion reformee, ie louë grandement la diligence de plusieurs qui ont bien & proprement escript toutes les batailles, rencontres, escarmouches, assaux, camp & sieges de villes, de tout le temps des troubles: lesquelles escriptures, liures & memoires ont biē serui pour trouuer le nōbre de nostre preuue. Mais sur tout i'ay veu particuliers memoires des principaux gouuernemens & prouinces de ce Royaume, & entre les mains de per-

de personnages signalez, qui representoyent à peu pres la certitude de nostre nombre: pour auoir la verité duquel, ne faut estimer que les Gentilshommes couchez en l'estat particulier de chacun Diocese, ayent esté occis riere & dans leurs Bailliages & Diocese, mais nous disons que d'iceux Dioceses, sont sortis iceux Gentilshommes, les aucuns desquels ont esté tuez à la bataille de Dreux, les autres à celles de S. Denys, les autres à Moncontour, & ainsi aux autres batailles & rencontres qui se sont donnees & faites. Et ainsi tel Gentilhomme estoit du Diocese de Rouan, qui a esté tué au Diocese de Paris, ce que j'ay bien voulu faire entendre, pour leuer le doute qui sur ce eust peu interuenir. Il fut esté trop plus aisé à nombrer les Gentilshommes, selon l'ordre des batailles & rencôtres aduenues, mais il s'est perdu tant de Noblesse par le moyen des sieges, & autres euenemens que la guerre ciuile a apportez, que la preuue en fust esté comme incertaine, & partant la particularité de chacun Diocese, represente mieux à propos le nombre compris en ceste preuue.

### *Soldats François.*

La preuue procede des Contrerolles, des monstres, qui ont esté faites durant les troubles, il est impossible qu'un tel nombre, qui est de huit cés soixante cinq mille deux cens, tous naturels

Aa. iiii.

François, ne soyé trouué estrange & comme incroyable: mais de ma part, ie croiray tousiours que par le glaiue il en est bien mort dauantage. Il est bien vray, que par les roolles & cōtrerolles cela ne se pourra voir: Si est-ce qu'on me confesera que la pluspart de tous les Capitaines, Chefs & membres des compagnies & bandes, tant de l'une que de l'autre Religion durant les premiers troubles, sont tous morts, ou ont esté tuez. Comme aussi sont morts ou ont esté tuez presque tous les Capitaines, Chefs & membres des bandes de l'infanterie, durant les seconds troubles. Depuis les massacres on a veu combien de Capitaines, Chefs & membres ont esté tuez. Cela presuppósé, il est tresfacile tirer la verité de mon nombre: car dans les regimens qui ont esté dressez en France, trouuerez le nombre des compagnies qui y ont esté faites, la liste desquelles enseignes se peut voir dans les Chambres' des contes, & aussi par les procez verbaux des Commissaires ordonnez pour l'execution des edits de pacification.

Comme aussi du costé de ceux de la Religión, les regimés se treuuent auoir esté cōposez durant ledit tēps, de plusieurs enseignes à diuerses fois: chascune enseigne coustumierement des vns & des autres, estoit accōpagnée de cēt ou six vingts hommes, telle a esté qui en auoit deux cens, & autres trois cens. La liste d'icelles enseignes se void

void par l'estat general des contes rendus, & qui se verifioyent de mois en mois par les intendans de la cause.

Le nombre des enseignes est bien grand, & se pourroit trouver estrange, si on ne met en consideration qu'à mesure que les Capitaines venoyent à estre tuez ou mourir, le Roy ou messieurs les Princes prouuooyét de nouveaux Capitaines, qui le plus souuét faisoient leurs cōpagnies nouvelles: les cōposant partie de ceux qui estoient des vieilles bandes, l'autre partie des nouveaux hommes.

Outre lesdites compagnies extraordinaires leuees, les Gouverneurs & Lieutenâs du Roy en chascune Prouince en ont establi selon que l'vrgente necessité l'a requis, elles reuiennent à vn grand nombre d'enseignes, selon les estats enuoyez au Roy: car telle Prouince a esté quelque fois contrainte faire assemblee de deux & trois mil hommes, & le tenir deux & trois mois en campagne, selon que lon peut bien voir par les cōtes sur ce rendus, la pluspart desquels i'ay veus.

D'abondant, il n'y a ville en Frâce, de marque, qui n'ait armé durant les troubles: & pour se conseruer ont dressé plusieurs compagnies, le nōbre desquels excède dixhuiét enseignes, sans y comprendre les garnisons des citadelles & autres places fortes, gardees de l'authorité des Gouverneurs & Lieutenans du Roy.

De routes leſdites enſeignés, les deux tiérs des ſoldats, du moins la moitié ſôt eſté tuez ou morts de maladie, que les troubles ont apporté, les batailles, les rencontres, eſcarmouches, ſieges, aſſaux, & tous autres exercices de guerre où telles occasions ont eſté faites, amplement ſont ſpecificées par les memoires & liures ſur ce imprimez: y comprenant toutesfois tous les François qui ont eſté tuez en Lorraine, pays de Flandres, Cōtat de Veniſſe, Dombes, Bearn, & pays de Breſſe & Sauoye, comme auſſi ceux qui ont eſté occis ſous la nouvelle guerre, allumee tant à cauſe des Lignes, que Religion. La principale occiſion ne giſt en toutes ces batailles, ains en ce qu'il y a bien peu de contrees en France, voire parroiſſe ou village, dans lequel le glaue n'ait fait quelque execution: ie m'en rapporte à ceux de Languedoc, Guyenne, Prouence, Dauphiné, meſmes au pays de Lymoſin, où pour vn coup, trois ou quatre mil payſans ont paſſé par le fil de l'eſpee. Ainſi pour bien examiner le nombre des morts ou occis, ne faut ſinon que chacun en ſon Diocéſe ou Bailliage, regarde combien il y a de villes & bourgades, combien de parroiſſes, combien les Gentilshōmes ou autres Capitaines, qui ont fait leuee de gens, en ont ſorti du Diocéſe, & combié ſont retournez de la guerre: il y a plaifir & profit à faire telle preuue, plaifir en ce que la preuue eſt tresfacile à faire, & profit en ce qu'on cognoiſtra  
la iuſte

la iuste raison qu'on a de detester les guerres civiles qui ont fait perdre tant de braues hommes.

De ma part en recherchant les autres parties de cest estat, i'ay bié voulu sentir la perte des Gentilshommes & autres de chacun Diocese, mais ç'a esté de gros en gros, à cause que le loisir n'a permis d'examiner dauantage vn tel article: cognoissant fort bien par le nombre de nos clochers ou parroisses, qu'il y a beaucoup plus d'hōmes tuez, que ie n'en ay couché en l'estat final.

Aussi chacun scait que outre les fantaisins François, il n'y a Diocese en ce Royaume qui peu ou prou n'ait produit de ceux du Tier estat à cheual pour aller en guerre, mesmes de ceux de la Religion reformee, la pluspart desquels ont esté tuez, & tels sont colloquez au nombre de l'infanterie Françoise.

Ont esté occis & tuez tresgrand nombre de castadoux, tant d'vne part que d'autre, singulièrement és endroits par où les armées ont passé: si tost qu'on attentoit sur les estrangiers, le feu & le glaiue faisoit merueilleux deluge. Pour vn Reistre assommé par des paysans, à cause qu'il fourrageoit: quatorze maisons furent bruslees, & cinquante six paysans tuez: plusieurs tels & semblables exemples ont esté pratiquez en diuers endroits de ce Royaume. Bref, quand chacune parroisse n'auroit perdu qu'vn homme, encore le nombre seroit-il de cent trente mil hommes



uez. Assavoir si Paris, Rouan, Lyon, Thoulouze, & autres grâdes villes de ce Royaume, n'ont perdu chascune qu'un homme. Dedans ces quatre villes seulement, & à vne lieuë pres, ont esté ocis plus de six mil hommes: considerez là dessus le grand carnage qui peut auoir esté fait en vne infinité de villes & bourgades de ce royaume.

### *Massacrez.*

La preuue ne se doit prendre precisément, comme si les hommes auoyent esté massacrez riere & dans leurs Diocese, mais que la plus part ayans esté trouuez aux lieux où les massacres ont esté perpetrez, ons souffert mort cōme les autres: car il est aisé à presumer, que tous ceux qui furent massacrez à Orleans, n'estoyent du lieu mesmes: les vns estoyent de Languedoc, les autres de Normandie, & aussi des autres lieux. Aussi en faisant l'inquisition de ce nombre, on nous payoit de ceste raison, qui estoit que de leur Diocese tel, & tels auoyent esté massacrez, en tel & tel lieu. I'espere que bien tost nous aurons le cathalogue qui contiendra les noms & furnoms des massacrez. En ces massacres nous cōprenons tous les assassinats, ceux qui ont esté noyez, ceux qui ont esté estranglez, & autres bruslez en leurs maison: ceste preuue se fortifie grandement par le moyen d'une diligence qui a esté faite, car certains bons personnages ont tenu contrerolle, de gros en gros, toutesfois, que durant les troubles,

ont

ont passé au dessous de Paris plus de quatre mil cinq cens corps dās la riuere , plus de six mil ont esté obseruez en la riuere de Loyre , au dessous d'Amboise : pres de Liborne dans la riuere de Dordogne ont passé des corps dauantage, encores plus par les fleuues de Loth & Garonne: ie vous laisse à penser combien le Rosne en a englouti. Bien scay- ie que durant ledit temps n'est gueres passé mois, qu'on n'ait veu passer quelques corps morts par la riuere de Saone, & si c'est neantmoins le fleuue riere & pres lequel on a fait le moÿns de massacres . Nous ne parlōs des corps morts qui ont passé la nuit, car tels n'ont peu estre obseruez. Mais lon scait bien qu'il n'y a gueres riuieres, ruisseaux ou estangs en France, qui n'ayent serui de sepulture pour ces pures massacrez, & par maniere de dire, il n'y a forests ny bois, ou peu ou prou, n'en ayent esté esgorgez. Le feu aussi en a bruslé plusieurs, tellemēt que qui voudroit regarder de bien pres, le nombre surmonteroit celuy qui a esté couché dans cest estat. Finalement les Massacres ont esté tels, si horribles, parents & notoires, que ceste preuue n'a besoin d'estre amplifiée, ioint aussi qu'il y en a desia des liures imprimez, par lesquels on peut bien cognoistre la verité d'icelle: d'ailleurs lō void encore chascun iour plusieurs exces & violences qui se cōmettent en diuers endroits de ce Royaume, de maniere que si cela dure plus

guerres, au lieu de trentesix mil trois cens hommes qui ont esté massacrez: en faudra mettre plus de cent mil: car nous auons aduertissement que du costé de Prouence & autres endroits de ce Royaume, s'y commettent les plus grandes barbaries & cruautéz qu'il est possible de penser.

*Italiens, Espagnols, &c.*

La preuue a esté prise sur quelques contrerolles assez incertains, veu qu'il est notoire qu'ils sont morts en France plus de trente deux mil six cens estrangiers, qu'il soit vray, on trouuera que de toutes les leuees des Suisses, ne s'en est retourné les deux tiers ou la moitié en leur pays: d'Italiens, le nombre est trop plus grand qu'on ne pense, comme aussi des Lansquenets, Anglois, Escouffois, Espagnols & autres estrangiers, de tous lesquels n'ay mis grande peine de rechercher les morts, à cause que ma principale intention est de monstrier le nombre des naturels François, que le Roy a perdus durant ces malheureux troubles.

*Hommes executez par iustice.*

La preuue se void par plusieurs sentēces, iugemens & arrests dōnez, tant par les Cours souueraines, Iuges & Lieutenans criminels, que par les Preuosts des Mareschaux, qui ont fait faire la plus part des executions, lesquels Preuosts des Mareschaux, de trois en trois moys sont tenus de faire monstre, & auant que de toucher de-  
niers

niers, sont tenus de représenter les dictions ou extrait de leurs sentences donnez à l'encontre des criminels: lesquels iustement sont mis au bureau des Esleus des trois Estats, pour y estre cōseruez. Voila comme il a esté facile d'auoir le nombre desdits executez à mort: il est vray, que la plus part des iugemens, font métion que les excutez sont actionnez & conuaincus de crime de leze Maieité: quoy que soit, il est bien vray semblable que sans les troubles tels inconueniens & morts d'ignomiaie ne fussent aduenus: parquoy à bon droit les auons mis au nombre des morts durant les troubles, comme aussi tous ceux qui ont esté executez à mort de l'autorité de messieurs les Princes mesmes: les soldats qui pour auoir esté à la picoree, rançonné & fait extorsion au bon homme, ont passé le pas. Ainsi par les dictions, sentences & arrests, a esté facile de trouuer ceux qui sont specifiez en chacun Diocese, ou d'ailleurs plusieurs & grandes executiōs ont esté faites, selon qu'il peut apparoir par les sentences des Magistrats des lieux.

### *Fenx.*

La preuue quand tout est dit, ne représente la quarte partie des maisons, villes & villages bruslez, à cause q̄ nous n'auōs peu voir tous les procez verbaux: des cheuāces de messieurs les Esleus des trois Estats, ni des Esleus par le Roy, & autres deputez à faire lesdites visitatiōs. Tant y a, que le

feu a fait en France des cendres d'un tresgrand  
preiudice & interests, tant de l'Eglise, Noblesse,  
que du Tier estat.

*Femmes & filles violees.*

La preuue est plus parente que ie ne voudrois,  
& au lieu de douze mil trois cés filles ou femmes  
qui se treuuent violees par les procez verbaux  
& autres diligences sur ce faites, lon peut bien  
doubler, voire quadrupler les nōbres: car chacun  
scait les piteux & miserables traitemens que ce  
poure sexe a souffert, par le moyē des surprises &  
prises de villes & Chasteaux, durant le temps des  
troubles.

*SVR L'ESTAT DV RE-  
gne du Roy Loys douziesme.*

**D**E iustifier les preuues de toutes les parties  
qui sont couchees en l'estat du Roy Loys  
douziesme, ne seroit iamais fait: les contes font  
assez de foy de la dispēsation de ses fināces: nous  
renuoyons donc les curieux en la Chambre des  
contes: en laquelle au doigt & à l'œil, se peuuent  
voir les contes particuliers, & les receptes ge-  
nerales qui pour lors estoient establies en ce  
royaume. Il n'est grandement necessaire que  
le populaire se rompe la teste sur la verification  
& dispensation des deniers de ce bon Roy prin-  
cipalement en ce qui concerne son domaine: car  
d'iceluy

d'iceluy sa Maieſté viuoit oppulemment & tres magnifiquement, avec vne gloire digne de grãde admiration: non ſeulement à ſes ſuiets, mais à tous ſes voiſins eſtrangers, tant prochains que lointains: ioint qu'il n'appartient au ſuiet de contreroller les deniers de ſon prince, & n'eſt au ſuiet de rechercher la diſpenſation d'iceux, & encore moins pour le regard des deniers extraordinaires: pourueu qu'au meſnagement d'iceux la desbauche n'y ſoit exhorbitante. Le Roy Loys douzieme a eu de grans affaires durant ſon regne, a eu ſur les bras de grãdes armees, & quand il a eſté ſolicité de faire amas de deniers, il a touſiours fait reſponce qu'il faloit que ces richesses & threſors fuſſent dans les bourses & dans les maiſons de ſes ſuiets.

Il vouloit que ſes ſuiets par bon traitement & entretenement fuſſent abondans & riches, que les villes fuſſent maintenues en leurs libertez, franchises & libre commerce: que le laboureur & tous autres fuſſent ſoulagez d'impoſt extraordinaires & exceſſifs: fuſſent ſoulagez des concuſſions & pilleries des Magiſtrats, de ces ruſtres & gens violens, qui ſous couleur d'vn cazaquin de liuree, ou d'vne place d'Archer en vne cõpagnie de gens d'ordonnance, ou quelque autre degré, veulent manger & ruiner le poure laboureur. Bref, ce bon Roy tẽdoit du tout à ce but, de faire que par tous les pays & terres de ſon obeiſſance,

Bb

ses suiets fussent riches & abondans : & qu'il y eust le plus grand nombre que faire se pourroit, de bonnes & riches maisons, sachant bien que ce luy seroyent autant de Thresoriers, qui ne luy manqueroient iamais au besoin : & à la verité la vraye & asseuree richesse d'un Prince, c'est la richesse de ses suiets. Et partant le Prince ne scauroit mieux thesauriser & s'enrichir, qu'en en richissant par bon traitement & soulagement ses suiets, c'est la raison pour laquelle vous voyez l'estat de ses finances si net de tous les subsides & imposts nouvellement inuentez.

On trouua vn peu mauuais l'institution & inuention des Aydes, mais son intention estoit de les abolir, & estaindre, ce qu'il eust fait, si la mort ne l'eust preuenue : & de vray la France fust esté deschargee de l'vne des plus grandes charges qu'elle puisse porter, car les fermes des Aydes sont pires qu'on ne pourroit pèser : & à bon droit les anciens ont appellé les admodiateurs d'icelles, Chiens publics.

Quant à la gendarmerie & infanterie, il y a plusieurs Dioceses cy dessus, sur lesquels on a fait aduertissement, cōtenāt l'œconomat & sobriété que ce bon Roy tenoit, en la discipline militaire, telle qu'il n'estoit question fouler le pauvre laboureur : le soulagement duquel luy estoit si recommandé, que les Preuosts des Mareschaux assiduellement estoient en campagne, pour preuenir

nir le tenement des champs de la gendarmerie, & talonner ces coureurs de picoree : aussi ce royaume prosperoit par dessus tous les royaumes du monde.

Quant aux munitions de foin, paille & auoyne, que le paysan furnissoit aux gens des ordonnances, cela estoit si legier & aisé à porter, que les villages ne s'en sentoient beaucoup, encore pour les redimer d'une telle vexation, le Roy Henry deuxieme institua le Tailló, l'edit duquel fut obserué deux ou trois annees : mais depuis le poure laboureur a bien achetée vne telle obseruation, selon que pouuez voir par la teneur du present estat : & si ne laisse de payer de quartier en quartier, ce qui est porté par iceluy edit. Bref, le bon homme ou bien les gens des Trois estats, suyuent de poinct en poinct ce qu'ils ont sur ce promis, qui est de bien payer la solde & augmentation de la gendarmerie : mais on ne tient en rien ce qui leur a esté sur ce promis, qui est, qu'à l'aduenir les gens de guerre ne viuront plus sur le bon homme.

### *Reuenue du Clergé.*

La preuue a esté faite à Paris, comme il vous sera dit cy apres, mais il se treuue que le clair & liquide d'iceluy reueuu du Clergé, excède en la plus part des Dioceses de ce Royaume, d'un sixte en d'aucuns, & d'un tier dauantage en

Bb.ij.



d'autres qu'il n'est porté par le present estat, pour tesmoignage dequoy, se trouuerôt personages capables & suffisans qui satisferont à toutes les charges & entretenemens des Prelats & beneficiers: & si baillerôt de clair & liquide chacū an, au profit du Clergé ou autres, qu'il plaira au Roy, vingt millions de liures, à payer de quartier en quartier. Pour cest effect baillerôt bōnes & suffisantes cautions. Il est vray que ceste preue n'est pas iustificatiue cōme les precedentes: car ce n'est pas à dire que les admodiateurs ne puissent perdre en leur admodiation: mais voicy vne raison inuincible comme ils n'y peuuent perdre:

Les pensions deuës aux Chapitres de ce royaume, montent trois millions cinq cens mil liures, ainsi qu'il appert par bons contracts & titres de pension, & sans y comprendre les pensions qu'on a alienees & fait perdre par le moyen des troubles.

Le Domaine du Clergé vaut mieux de sept ou huit fois, que le Domaine du Roy.

Calcul fait de leurs dismes, reuient chacun an à plus de vingt cinq ou trente millions de liures.

Il y a bien encore d'autres parties, comme es collations & membres qui sont hors ce royaume, dependans des principaux benefices qui y sont, d'vn tresgrand reuenu, & que le Roy pourra aisément recouurer toutes & quantes fois qu'il vouldra en requerir ses voisins: de toutes lesquelles parties

parties on dressera au premier iour estat, qui pourra seruir, soit au Roy, soit à messieurs du Clergé, & pourtāt n'en toucherōs icy dauantage.

### *Noblesse.*

Des Fiefs & Arrierefiefs de ce royaume, les registres & contrerolles d'iceux sont dans les Chambres, des contes, & aux greffes des Seneschauces & Bailliages: tellement que la preuue est tresfacile à tirer de là: par les cōtrerolles, aussi des monstres accoustumees d'estre faites par le Ban & Arriereban, on pourra voir le denombrement desdits fiefs.

### *Iustice.*

La preuue gist au tesmoignage de tous les suiets du Roy, qui tesmoigneront vnanimemēt, que les officiers du Roy en l'exercice de la iustice excèdent en tout & par tout des deux tiers.

### *Espices.*

Tesmoigneront aussi qu'au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'aujourd'huy prennent vn escu & dauantage.

### *Sergens.*

Outre le registre des parties casuelles, vous ne voyez autres gens par les Bailliages & Seneschauces, que sergens, tellement que le nombre est du tout excessif.

### *Notaires.*

La preuue du nōbre d'iceux se treuue au registre

des parties casuelles, comme aussi dans les registres des greffes des Bailliages & Seneschauces.

### *Aduocats.*

La preuve gist en la bource des litigans: car il est malaisé à demener vn procez en France, que les Aduocats n'en ayēt bonne part. Cela, quand tout est dit, ne certifie precisément du nombre: mais on ne scauroit auoir plaidé trois sepmaines, qu'on ne le sache bien, & partant ie me rapporte au tesmoignage des plaidās, si le nombre est accru ou decreu depuis trente ans ença.

### *Procureurs.*

La preuve est vraye, notoire & manifeste, qu'en chacun ressort ou Diocese, il y a vne formiliere de Procureurs, parquoy ie n'insisteray beaucoup sur ceste preuve.

### *Parroisses ou clochiers.*

La preuve se treuve par les contrerolles de vingt liures leuez sur chacun clocher de ce royaume: par les contes des decymes, & par les roolles que les Euesques ou autres commis & deputez, deliurent chascun an aux receueurs de la Subuention.

### *Familles.*

La preuve, par les cayers & roolles des cothes & departemens des tailles, par le registre & liures de raison de ceux qui portent les Baux à fermes des Aydes des Elections de ce Royaume.

**Fin des preuves.**

## L'Autheur.

SI l'estat final du precedent liure apresta esbahissement aux deputez des prouinces, l'estat final du present traité les rendit bien dauantage preplex & esbahis, pour y voir le recueil des articles du tout estrâges & monstrueux, & qui representoyent à la verité, la ruine & subuersion de ce royaume, sinon qu'on y donast ordre & prompt remede: qui fut cause que le depute de Guyenne, s'adressant au Sieur Beranque, luy dit, Et bien Monsieur, ie croy qu'il vous doit bien souuenir de la parole que ie vous di à nostre derniere assemblee, contenant que durant le temps du present estat, il s'estoit leuë des deniers sur le Tier estat, dix fois plus que pour le Roy: vous insistiez formellement au contraire, alleguant que celz estoit du tout impossible. Or pour la preuue de mon dire, vous auez presentement l'estat final des deux estats: vous auez la preuue de toutes les parties principales qui y sont couchees, vous les auez veuës, leuës & tenues: pesez donc en vous-mesmes, les iustes raisons que les deputez des prouinces ont de deplorer le piteux gouuernement qu'il y a aujourd'huy en ce royaume. En fut-il iamais de semblable? nenni alleurement: qui me fait vous requerir, Sieur Beranque, de faire voir, ouyr & entendre toutes ces choses au Roy, & le danger eminent de son estat,

Bb.iiiiij,

qui ne tient qu'à vn filet.

Cest estat final, est vne litiere sur laquelle sont estendus & morts plus de braues & excellens hommes, que ne perdirent onques ses predecesseurs : avec la quarte partie d'iceux, il pouuoit conquerir tout le reste de l'Europe. Sur ceste litiere la fleur de la Noblesse gist renuersee: trente six mil trois cens preud'hōmes y ont estez massacrez: douze cens femmes & filles y ont estez estrangleees ou noyees : six cens cinquante six mil soldats, tous naturels Frācois, y ont perdu la vie. Bref, ceste litiere est cōuerte de plus de sept cens soixante cinq mil hommes perdus: à l'entour de laquelle vous y voyez douze mil trois cens femmes & filles violees: elle est esclairee de plus de sept ou huit mil maisons qui ont esté bruslees.

Mais ce qui rend la litiere du tout triste & deplorable, c'est qu'elle est regardee & contempee de trois millions & tant de personnes tous appouris, ruinez & destruits.

Ce sont ceux auxquels ont a fait payer ceste somme immense, de quatre milliars sept cens cinquante millions deliures.

Ce sont ceux qui sont iournallemēt trauallez de tailles, subsides & imposts.

Ce sont ceux qui sont oppressez & tyrannisez, tant de la Noblesse qu'autres gens de guerre.

Ce sont ceux qui portent & souffrent les cōcussions & pilleries des ministres de Iustice.

Bref,

Bref, ce sont ceux qui n'en peuvent plus, sinon de tédre les mains au ciel, & requerir ce bon Dieu d'y pourvoir, puis qu'ainsi est qu'ils sont si inhumainement abandonnez.

Comme il vouloit poursuyure son propos d'avantage, Beranque respondit, qu'il n'eust iamais creu l'oppression & foule du poure peuple, sinon qu'il eust veu les preuves tant manifestes contenues dans l'estat, s'asseuroit que le Roy le venoit tres volontiers: mais que pour l'y amener il faloit dextremement conduire ceste entreprise, & preuenir l'artifice de ceux qui ne demãdent que à voir ce Royaume en combustion, & les Estats confus comme on les y void. Il est bien vray adiouste-il, que les villes & villages situez en pays gras & riches, comme sont la pluspart de ceux de ce royaume, sont facilement enclins à esmotiõs & desobeissances. Car les noises & debats qui naissent chascun iour entre les hommes, ne procedent que de la richesse & abondance des biens, & le peuple riche ne se laisse manier comme on veut. L'experience le vous doit faire cognoistre enuers ceux de Languedoc & Guyenne, que vous vöyez assiduellement aux armes, & y sont les hommes si fretillans à cause de la graisse & fertilité du pays, qu'il seroit à desirer, que le pays fust maigre & sterile, pour les rédre vn peu plus vnis & paisibles qu'ils ne sont: veu que la poureté a tousiours produit de meilleurs fruiçts

que la richesse , & qu'un peuple estant riche & gras , a toujours esté plus prompt à rebellion & desobeissance. C'est pourquoy les Romains entretenoyent pobres leurs Colonies , & leur assignoyent bien peu de possessions , afin qu'ils ne s'esleuassent contr'eux.

Le Deputé de Guyenne oyant Beranque parler si desavantageusement contre la nation de Guyenne & Languedoc , luy rompit propos , disant qu'il auoit tort d'vser d'un tel langage : car ceux des prouinces qu'il mettoit en auant , mesmes ceux de la Religion , n'auoyent commis crime de rebellio à l'encõtre de leur Roy , & ce qui les tenoit armez , procedoit de la perfidie & cruauté de ceux qui abusans de son autorité , estoient cause de la ruine de ce poure royaume : & aussi à cause de tant de Subsides & Imposts qu'on y auoit introduits : le priant bien fort que il aduist comme il parleroit du Languedoc , & de la Guyenne : car il y a (dit-il) trop de gens de bien , qui pour mourrir ne souffriront d'estre qualifiez de ce beau titre de rebellion. Beranque mordit sa lague , & cognust bien que les Deputez ausquels il auoit affaire , estoient irritez des termes dont il auoit vsé : signamment quand le Deputé de Languedoc s'auança pour luy dire qu'il auoit extrait le plus beau & le meilleur de son propos de l'Alcoran de Machiauel , selon lequel Beranque & tous ses semblables voudroient

droyent bien reduire & reformer ceste poure France. Mais qu'il cousteroit la vie à cent & cent mil hommes, auant que les preceptes, maximes & institutions maudites de Machiauel, fussent receuës en France. Il est bien vray que tant que lon peut on les met en pratique & vsage, mais c'est au regret & contre la volonté des gens de bien, qui ne regardent que l'heure propre pour proceder à vne censure solennelle d'un si meschant liure, & par mesme moyen, exterminer tous ceux qui font profession de sa doctrine: contre laquelle, & mesmes sur la poureté qu'il maintient estre requise en vn pays, s'il estoit besoin de confermer le contraire par exemples, on en pourroit alleguer infinis, pour monstrier que la poureté a esté maintesfois cause de grandes esmotions & guerres ciuiles.

Nous lisons qu'à Rome y a eu souuent des seditions & esmotions contre les vsuriers qui mangeoyët & apourissoyët le peuple, & à cause de la famine. Autant en est-il souuent aduenü en France: car du temps du Roy Philippes Auguste le Conquerant, & du temps de Saint Loys, du temps du Roy Iean, & plusieurs autres fois, les Iuifs & les Italiens qui tenoyët banques, & exerceoyent vsures en France, par lesquelles ils ruinoient le peuple, furent chasséz & bannis du Royaume. Les factiõs des Maillotins, des Chaperons de liuree, & autres semblables inuentiõs



populaires, tendantes à seditions & guerres civiles, n'estoyent fondees sur autre fondement que cela. Car les gens souffreteux & de basse estoffe estoyent tousiours les auteurs & executeurs de telles factions & seditions.

Du temps mesmes que la France estoit sous l'obeissance de l'Empire Romain, nous lisons que les Gaulois s'esmouuoient souuent: quand on les vouloit trop apourir par exactions indeuës. Comme du temps d'Auguste, il y auoit en la Gaule vn Licinius, Receueur des imposts, qui fit de grandes & indeuës exactions sur le peuple, au desceu d'Auguste. Et pource que de ce temps-là les Gaulois payoyent tributs, chacun chef de maison certaine somme par mois: Ce maistre Receueur, fit les semaines de six iours, & les mois de vingt quatre: tellement qu'en l'annee se trouuoient quatorze mois, dont les deux estoyent à son profit pour le tour du baston. Seigneur Beranque, vous croirez, s'il vous plait, qu'il y a aujourd'huy en nostre France plusieurs Licinius, qui font de tresgrandes & exorbitantes exactions, sur le peuple, au desceu d'Auguste, c'est à dire de nostre Roy. Vous le pouuez voir & cognoistre par le grand nombre de deniers espanchez sur la litiere de cest Estat final, & que si les Gaulois de ce temps-là payoyent tributs, chacun chef de maison par mois, & que ce beau Reccueur fist les semaines de six iours, &

les

les mois de vingt quatre, nos receueurs, c'est assa- uoir nos Machiauelistes, font payer les tributs à chascun chef de maison, par mois & par sepmaines. Et au lieu qu'il faisoit les sepmaines de six iours, ceux-cy ne les font que de six heures: car à chacune heure le collecteur ou sergent demande & fait payer le tribut. Il se treuve qu'Auguste estant auerti du mesnage & exactions de Licinius en fut bien marri, mais tant y a qu'il n'en fit point de iustice. Nostre Roy est suffisamment auerti des exactions concussions & pilleries, qui se font sur le poure peuple, & en est tres-marri: mais les exacteurs triomphent del'impunité, car on n'en fait aucune iustice. Et comme se feroit-elle, veu que vous, Sieur Beranque, qui deuriez les detester, preschez à ceste heure de la poureté, au preiudice de la nation Françoisse? En quoy vous vous oubliez grandemét, & est bien à craindre qu'il n'en prenne mal à ceux qui ne demandent que d'apourir les subiets du Roy.

A ce propos ie reciteray ce qui auint apres Licinius: c'est que quelque temps apres, Auguste enuoya pour gouverner en la Gaule Quintilus Varus, lequel estoit vn grand Seigneur, & qui desia auparauant auoit eu le gouvernement de la Syrie, où il auoit bien fait sa main. Estant d'oc arriué en la Gaule, il voulut faire de mesme que il auoit fait en Syrie, & se mit à faire de grandes exactions sur le peuple, & le traiter à la

mode Syrienne, c'est à dire en esclaves. Ces Gaulois voyans cela, firent bonne mine, & feignirēt d'accompagner Varus & son armee contre les hauts Alemās, auxquels il vouloit faire la guerre: mais apres l'auoir cōduit luy & son armee en vn destroit, dont il ne se pouuoit sauuer, ils desferent & taillerent en pieces son armee. Varus & les autres grands seigneurs de la suite, se tuerent de desespoir. Et pour ceste cause se rebelerent les Gaulois cōtre les Empereurs Romains. Il est bien à craindre, Sieur Beranque, qu'apres qu'on aura bien exigé & apouri ce poure peuple il s'vnira & accordera tellement, que pour vn matin vous verrez, que si les armees se peuuent trouuer en quelque destroit, Papistes & Huguenots, d'vn commun accord frapperont comme sur gerbes, & chapleront tous ceux qui ressemblent à Quintilius Varus. Desia voyez vous elider les ligues en la plus part des Prouinces de ce royaume. Il ne tient plus à gueres que les deux partis ne reprennent ceste ancienne amitié Françoisise, de laquelle nos deuanciers se sont entretenus: de maniere que le Roy aura obeissance telle qu'il doit auoir, & ses suiets le soulagement qu'on doit esperer d'vn si bon Prince. Et partant ie vous prie, Seigneur Beranque, proposer & cōclurre vne autre fois, que de vouloir tenir les François poures, & les tailler & surcharger de tāt de surcharges, il n'ē scauroit naistre que seditiōs,  
esmo-

émotions & confusions en la chose publique.

Beranque filant doux, & changeant de stile, respondit, que le Deputé de Guyenne auoit proprement & excellemment discouru : prioit la compagnie l'excuser s'il auoit excédé en ce que il maintenoit que le moyen de tenir les suiets en paix & vnion, & les garder de se remuer, estoit de les tenir pures : mais qu'il cognoissoit bien que le plus expedient estoit, que le Prince eust vne bonne iustice, qui gardast que les petits ne fussent opprimez par les plus grands, ni par gés violens & mal viuaas, comme il en prenoit au poure peuple de France : voyoit bien aussi que toutes ces choses ne cousteroient cōme rien au Roy à faire & entretenir, & cependant par ces moyens il pourroit grandement enrichir ses suiets, qui n'espargneroyent iamais rien qu'ils eussent en leur puissance, quand le Prince le leur demanderoit.

Or pour mieux descouuir l'intention des Deputez, tout à vn coup Beranque, qui est accort & sage mondain, s'il en fut onques, fit semblant d'acquiesser entieremēt à leur opinion. Et pour mieux leur faire croire qu'il estoit de leur costé: deplora infiniment les surcharges du peuple: proposa entre autres choses, que quand vn peuple est bié d'accord, les ongles d'vn tyran n'ont pas grand pouuoir sur eux, non (dit-il) que ie vueille taxer de tyrannie nostre Roy, car il est

ennemi d'icelles, si iamais Prince le fut : mais ie parle contre les tyranneaux qui abusent de son autorité. Qui me fait dire (adiousta Beranque) qu'il est tres-mal aisé d'introduire & practiquer les actions tyranniques sur vn peuple qui est en bonne concordre : parce qu'il refuse le ioug, & recule d'obeir aux ordonnances iniques & nouvelles charges. Or sans l'obeissance rien ne se peut amener en effect. C'est pourquoy ceux qui veulent introduire vne tyrannie en vn royaume, y iettent premierement ce fondement de partialité : comme le vray moyen par lequel la tyrannie se peut establir & bastir. Et combien que nulle tyrannie n'est iamais ferme ni de duree, & qu'on ne void nuls tyrans, ou peu qui regnent long temps, parce que toute tyrannie comprend violence, & que par nature les choses violentes ne sont de duree, & aussi par ce que Dieu s'en mesle, & exerce sa iustice sur eux : tant y a toutesfois qu'il n'y a rien plus propre & expediét pour establir vne tyrannie, que de mettre & enraciner vne partialité entre le peuple. Et vous voyez, messieurs, que celle qui est auiourdhuy au milieu de nous, seule & pour le tout, est causé de tous les malheurs. Par ainsi qui de bonne heure pourroit se ioinde pour s'opposer à telles tyrannies, veritablement ce seroit bien fait.

Les deputez des Prouinces entédans ainsi parler Beranque, cognurent bien qu'il estoit double, & qu'il

& qu'il aspiroit plus à les descourir, qu'à leur donner moyen de les faire soulager. Qui fut cause que le Deputé de Languedoc, dit qu'il n'estoit icy question de disputer de l'establissement ou ruine d'une tyrannie: mais de faire voir au Roy, tant l'estat general qui auoit esté dressé de sa des pense, comme aussi tous les estats particuliers de chacun Diocese: par la simple veüe desquels, il sçaura bien cognoistre l'estat & condition miserable de ces poures suiets: restoit à se tenir prest pour respondre à toutes les obiections que le Roy & Messieurs de son conseil priué pourroyent sur ce faire, principalement sur cest important article du bon d'estat. Car on demandera d'arriuee des moyens pour le recouurement de la somme de cent soixante & tant de millions d'escus, specifiez par iceluy.

Ne doutez pas, va dire Beranque, que le Roy le vous demandera du premier coup: & si vous n'estes bien prests à le satisfaire: il ne vous sçaura pas gré de ceste recherche que vous faites. La response, respondit le deputé de Guyenne, est toute preste, c'est que nous auons les noms & surnoms de ceux qui ont touché ou retiré le bon de l'estat. Et si d'auanture, dit Beranque, il vous interpelle de les nommer, que direz vous? Nous commencerons, Sieur Beranque, va respondre le Deputé, à nommer tous ceux de vostre qualibre, car nous sauons ou gist le Lieure, comme lon

Cc

dit. Beranque se trouua tout estonné de ce langage, cognoissant tres bien qu'il ne seroit épargné. Si tenta tous les moyens qu'il peut pour les diuertir d'en venir là : & pour ce faire, s'auisa du plus bel expedient du monde pour mettre les Deputez en diuisiō, à laquelle peu s'en falut qu'il ne paruint : car il vouloit par dessous main faire bifer de l'estat, les articles contenans le reuenu du tēporle des Prelats & beneficiers de ce royaume: alleguant le morceau estre tel, & si friant, que le Roy en pourroit bien prédre enuie. Mais on luy repliqua, que luy-mesme auoit esté l'auteur de l'y faire mettre, & à sa requeste les principales diligences auoyent esté faites pour recher l'estat d'iceluy reuenu, en partie auoit aussi esté cause, que l'entree de ceste conference auoit esté deniee au député de la ville de Paris. Toutes lesquelles menees & deguifemens la compagnie trouuoit tres mauuais, & en fut fait vne aspre reprimande à Beranque.

Mais il ne laissa de continuer ces desseins, & de nouveau s'adressa à l'vn de ceux du Clergé, disant, Puis que tous vos estats sont dressez, il sera facile au Roy de pouruoir & remedier à beaucoup d'affaires, qui requierent celerité, mesmes pour l'acquitement de ses dettes, à cause que les interests consomment le plus beau, clair & liquide de ses finances.

Mais quand i'ay bien consideré le tout, ie ne  
cuide

cuidé point que la Maiesté puisse de beaucoup se preualoir du bon d' Estat, duquel vous faites si grande feste: Tellement que la necessité de ses affaires l'amenera tousiours à ce point, de s'adresser au Clergé, & à la verité l'estat du reuenu d'iceluy, qui sur ce a esté dressé, l'y conduit comme par la main. Car enuiron vingt milions de liures, que le Clergé a chacun an de clair & liquide, n'est pas petite somme: & pour moindre, beaucoup de grands Roys pourroyent bien entretenir leurs estats. Le Roy toutesfois est Roy Treschrestien, & comme tels les predecesseurs & luy, ont tousiours eu en singuliere recommandatiõ, & se sont monstrez vrais protecteurs du sainct siege Apostolique: mais aussi peres nourriciers de l'Eglise Gallicane.

Or considerant la reuolution des temps, le changement des estats, & autres inconueniens que les guerres ciuiles apportent: d'autre costé, que les Roys d'Angleterre, d'Escoffe, de Danemarck, & autres grands Princes & Potentas, ont supprimé & chassé la messe de leurs pays, & la pluspart d'eux se sont emparez des biens Ecclesiastiques, cela me fait craindre que l'admirable reuenu de vostre Clergé, ne face bien gratter l'oreille, à ceux qui vous sont les plus deuotionnez, & cõclurre tousiours à vn besoïn, que le Roy legitimemēt s'en peut accõmoder, attēdu

Cc.ij.



mesmes que la plus part de vos biens, sont sortis du tronc de la Couronne, qui se peut releuer aussi bien comme vous faites: car si vous estes sacrez, elle est tres sacree, tellement qu'elle se trouuera tousiours bié fondee, soit de s'incorporer vos biens, soit de les vous laisser.

Ce n'est pas petite persuasion de monstrier à vn Roy, que sans coup fraper, c'est à dire, sans effusion de sang, il peut gaigner tout d'vn coup vingt millions de liures par an. Le Duché de Milan qui ne vaut pas la dixiesme partie de cela, a cousté la vie de deux cens mil hommes, & si la iouissance d'iceluy est en autre main que de la France, a qui de droit il appartient. Pour conquerir vne telle piece, faudroit auiourdhuy plus de cent mil hommes, & encore faudroit on bien de la prendre & conquerir, & quand elle se pourroit obtenir ce seroit vn milion d'or de reuenu conquis, qui derechef auroit cousté la vie de cét mil hommes, & quarante ou cinquante millions d'or pour les frais de la guerre qu'il conuiendroit sur ce faire.

Pour moins de quarante ou cinquante escus, le Roy peut conquerir vingt millions de liures. Car il ne faut qu'vn sergent en chacune Generalité, pour proceder au saisissement du temporel du Clergé. Le saisissement fait, vous estes troussiez, d'autant que les Thresoriers des finances ne seront paresseux d'en dresser Estat. Et  
sça-

ſçauéz vous comme ils embelliront la recepte de tant & tant de belles Seigneuries que vous poſſédez. Ils les tireront toutes hors ligne d'eſtat, & peut eſtre ils y mètrôt l'entier de voſtre reuenu, qui ſeroit bié le plus grãd malheur qui puiſſe vous aduenir, à cauſe que par les mains des receueurs particuliers on voudra faire acquiter les charges, qui ſeroit bien retrancher vos morceaux, & enfler par ce moyen la partie de vingt millions de liures. Je ſerois tres marri que cela aduint pour la deuotion que i'ay à noſtre mere ſaincte Eglise: mais ie preuoy, que ſi le Roy en vient là, il ſe fera le plus grand & le plus riche Roy qui fut iamais en France.

Le député du Clergé conſiderant les raiſons du Sieur Beranque, entra en vn merueilleux doute, iuſques à ſe repentir de s'eſtre trouué en ceſte conference, & d'y auoir ſouſcrit les cayers, articles, & eſtats qu'on deuoit preſenter au Roy, pour la crainte qu'il auoit que le Roy n'amenast le reuenu du Clergé au poinct que deſdouiſoit Beranque, de quoy luy, comme député du Clergé, pourroit eſtre blaſmé & mal voulu, tant des Prelats qu'autres beneficiers de ce royaume. Si pria Beranque, luy donner aduis, comme il auroit ſur ce à ſe gouverner, & s'il pourroit par quelque moyen tirer ſon eſpingle du ieu, c'eſt à dire, ne conſentir que l'eſtat de leur reuenu fuſt mis en lumiere. A quoy Beranque fiſt reſponſe,

Cc.iiij.

qu'il auoit parlé bien tard, sinon qu'il trouuaſt moyen de gagner le député de la Nobleſſe, & par meſme moyen retirer tous les eſtats, papiers & memoires qui ſeruoient à la verification d'iceux, auquel cas ſeroit aiſé de faire aller en fumee tout le fruit de ceſte aſſemblee.

Le député du Clergé preſta l'aureille à Beranque, & ſe chargea de pratiquer ceux de la Nobleſſe, pour les diſſoindre d'avec ceux du Tier eſtat, ſuyuant l'artifice & inſtruction que luy bailla ſur ce Beranque. Parquoy tirant ceux de la Nobleſſe à part, leur dit, Meſſieurs, vous ſauez que le vray hoſpital de la Nobleſſe, c'eſt le temporel du Clergé, par le moyen duquel, les enfans que vous conſacrez & dediez à l'Egliſe, ſont entretenus & eſleuez. Et toutesfois, ſi bien vous y prenez garde, il ſemble que ſoyez icy de guet à pend pour les apourir & du tout abaiſſer. Ne faites point de doute, que ſi le Roy apperçoit que le clair & liquide du reuenue du Clergé ſoit ſi net que l'eſtat qu'avez fait dreſſer le repreſente, les gentilshommes beneficiers deuiendront pources Cloiſtriers, ou pources Preſtres. N'auront moyen de receuoir leurs parens, & leur faire à l'aduenir bonne chere, comme leur porte n'a iamais eſté fermee à ceux qui leur ſappartiennent, & qui les ſont venus viſiter. Qui leur voudra couper les ongles de ſi pres, ils ietteront le froc ſur le buiſſon,

son, ou bien quitteront leurs robbes, se feront de la Religion, viendront à se marier, & par conséquent demanderont la legitime des maisons, de laquelle ils sont sortis: qui sera vne recherche tintamarree & de la plus pernicieuse consequence qu'il est possible de penser. Voila pour vn Item. L'autre, vous auez souscrit le nombre de tous les Fiefs & Arrierefiefs de ce royaume, qui est aussi couché en ligne d'estat. Croyez que ce nombre est bien pour semondre vn Roy de faire dresser estat au vray de la valeur du reuenu d'iceux, pour paruenir à vne cōtribution du Ban & Arrierban, bié autre que la Noblesse ne l'a iusques icy payé. Et vous en serez des premiers & plus marris: & la Noblesse aura tresiuste occasiō de reietter sur vous vne telle-nouueauté. A ceste cause, ie vous supplie de deux choses l'vne, d'insister à ce que ces deux articles, desquels ie vous vien de parler, soyent bifez & rayez de l'estat, ou bien que du tout il ne soit présenté au Roy: car la Noblesse y est par trop intereſſee.

Toutes ces raisons esbralerent merueilleusement les deputez de la Noblesse, & se trouuerent encore plus perplex, quand ils eurent demandé sur ce l'aduis à Beranque, qui fortifia le dire du député du Clergé, en toutes ses parties. Aussi s'estoyent-ils bien recordez ensemble, pour paruenir au bifement des deux parties

Cc.iiij.

de question : artifice qu'on a bien voulu desduire pour monst<sup>r</sup>er la dexterité de Beranque , & ses semblables pour empescher le profit du Roy, bien & soulagement de ses suiets, comme ils ont tousiours fait. Finalemēt ils arres<sup>t</sup>erent entr'eux, que ces deux articles seroyēt bifez: & où d'aventure ceux du Tier estat n'y voudroyent cōsentir, que de main mise on se saisiroit de l'Estat, ensemble de tous les papirs, cayers & preuues, seruans à la verification d'iceluy. Parquoy assemblez ceux des deputez du Clergé & Noblesse , apres auoir fait là dessus vne bien ample remonstrāce coulouree comme il faloit , persisterent au bife<sup>m</sup>ent des deux parties, tant du reuenu du Clergé, que des Fiefs & Arrierefiefs de ce Royaume. A quoy le deputé de Guyenne formellement s'opposa, & ayant descouuert que telle menee procedoit de Beranque, luy dit, Vous auez, Seigneur Beranque, vne Tirasse de laquelle vous attrapez ceux qu'il vous plaist. Nous autres deputez, vous auons descouuert nostre cœur & volonté, cōme à celuy qui auez , quand tout est dit , cauallé nos esprits, & descouuert le fons de nos cœurs, & puis nous auez fait donner dedans vos filets, comme auez voulu. Pour neant vous n'estes Morne , Secret, Taciturne, qui ne laissez iamais tomber parole de vostre bouche , sans auoir premedité en quel sens vous la pourrez prendre , & par ce  
moyen

moyen la faire seruir à la fin où vous visez , qui est ordinairement contraire à ce que vous pēsez. Aussi auez vous bien sceu dire quelque fois, que nous autres , qui ne sommes ny Courtisans , ny Machiauelistes , sommes volages , esuentez , qui ne pouuons taire nos secrets,abondās en paroles, indiscrets, qui parlons biē souuent plusieurs ensemble, qui n'auōs nulle retentiuē en la bouche, & qui descouurons nos pensees à chascun. Et à la verité, il faut bien confesser que le poure Tier estat est tousiours manié comme vous voulez: & pour certain c'est vn des plus grand secrets de vostre cabale Machiauellitique , & dont vous aidez le plus pour faire du Tier estat cōme vous faites . S'il vous en pouuoit rompre la pratique, il seroit aisé de renuerser tous vos desseins & entreprises, par lesquelles peu à peu vous ruienez tous les bons suiets du Roy, que vous craignez & qui vous sont suspects, pour apres mettre le demeurant sous vne esclauē seruitude Turquesque. Ne void-on pas biē, Seigneur Berāque, que c'est vous mesmes qui nous troublez presentement. Vous faites mal d'y proceder de la sorte: nous scauons vos pratiques & mēees , & à quoy vous aspirez. Mais faites, dites, coupez, & tranchez tout ce qu'il vous plaira: tant y a que l'Estat est dressé, & tel qu'il sera présenté au Roy, sans que les articles de question soyent bifez

& rayer, & par ainsi qu'on ne s'en rompe plus la teste.

Il y a bien dauantage: car nous pretendons y adiouster des parties qui vous feront rougir de honte, si vous ne vous deportez des poursuites que vous faites pour nous mettre en diuision. Puis s'adressant aux deputez du Clergé & de la Noblesse, leur dit, qu'il auoit bien senti qu'on leur auoit fait entendre que l'hospital de la Noblesse estoit le temporel du Clergé, comme si le gentilhomme auoit le principal de son bié fondé sur la Marmite: enquoy on fait tort à la Noblesse, car elle est si bié apprise, qu'à elle ou autre n'appartient se preualoir des deniers sacrez, sinon qu'ils soyent employes à l'usage qu'ils sont destinez. Que s'il y en a aucuns qui le facent, ou enrichissent leurs maisons, c'est contre tout droit & equité: & aussi void-on aduenir la subuersion de telles maisons d'heure à autre, & Dieu y desploye de grands & horribles iugemens. Ainsi, la raison pour laquelle on met en euidence le clair & liquide d'un tel reuenu, le scauroit-on mieux consigner, qu'entre les mains du Roy: & quand par effect les deuiers seroyent chacun an mis entre ses mains, pourroit-on les mieux mettre, & mieux ordonner de la dispensation d'iceux? Vostre estat, & tout ce qui appartient pour vostre entretenement, n'en diminue en rien: comme  
 aussi

ainsi en toutes les charges deduites & defalquees vous auez veu, & voyez que ce clair s'y treuve. Que voulez vous qu'on en face?

De le destiner pour les putains, il y a encoros assez de fons en ce qui leur reste pour les entretenir, car n'est-ce rien que trente ou quarante mil liures de rente que lon laisse à la plus part des Prelats de ce Royaume. Si vous voulez qu'ils ayent tousiours cent & deux cens mil liures de rente, ie m'en raporte au Souuerain. N'est-ce rien d'auoir doublé les deniers qu'il faut pour les reparations des bastimens & autres choses de leurs benefices? N'est-ce rien d'auoir quadruplé les deniers, bleds, vins, & autres denrees qu'il faut chacun an pour les ausmones? toutes ces discussions ont esté faites en vostre presenee: & si outre cela on a deduit les seize cens mil liures de la subuention: tellement que tout conté & rabatu, le clair reuiet tousiours à la premiere somme de vingt millions de liures.

Il y a vn autre poinct bien considerable, c'est que s'il plaist au Roy de les dispenser, il choisira tousiours les vertueux gentilshommes qui seront affectionnez à son seruice, pour les recompenser. Telle recompense tiendra tousiours lieu de tout ce enquoy pourrez preualoir vos parens, & bien dauantage: car legitimement ils les toucheront, & illegitimement on les leur fait toucher: s'ils les prennent



par les mains de leurs parens, entant que ce sont deniers sacrez, comme il a esté dit, & ne peueût changer de nature, sinon par le benefice du Prince, qui par droit diuin & humain les peut conuertir au soulagement de ses suiets.

Et pour le regard des Fiefs & Arrierefiefs, le Roy est trop amoureux de sa Noblesse, pour les vouloir frapper d'une contribution telle que le Seigneur Beranque veut imprimer aux deputez de la Noblesse. La principale cause pour laquelle ils sont tirez hors ligne, c'est premierement pour faire voir au Roy le nombre d'iceux. En apres pour les reduire à vne iuste & equitable cothe de ce qu'ils deurent porter pour la contribution du Ban & Arriereban. Et s'il y a plus, c'est que si ce nombre est consideré selon sa grandeur & Maiesté, le Roy a moyen d'y dresser & puiser vne force inexpugnable: à cause que la contribution d'iceluy ne pourroit si peu estre aidee de ce fonds sacré de vingt millions de liures, que le Roy outre sa gendarmerie pourroit tousiours auoir sur pieds, quatorze ou quinze mil cheuaux à son seruice, & sans fouler son poure peuple. Temerairement donques lon met icy en auant le nombre des Fiefs & Arrierefiefs, pensant par là refroidir la Noblesse, & la desvnr d'avec le Tier estat. Je la supplie bien humblement ne le vouloir faire, mais d'un cōmun accord aller trouuer le Roy, selon qu'il a esté aduisé entre nous.

Be-

Beranique se sentant picqué iusques au bout, demanda premierement au député de Guyenne, qu'il appelloit caualler les esprits: i'entens, respōdit le député, par ces beaux Caluacadoux, ceux l'ambition desquels les pouffe à s'armer & bander à la ruine & destruction de leur propre patrie, oublians vilainement le deudir qu'ils ont à la conseruation d'icelle par droit diuin, naturel & humain, pour iouir d'vne fumee d'honneur, qui leur cause bien souuent la ruine de leurs biens, pertes de leurs vies, & damnation de leurs ames. Tels peut on appeller tous ceux qui font la guerre, à ceux de leur nation, pour les priuer de la iouissance de leurs biens, vies, consciences, Religion, & autres choses qui sont à eux, & qu'on ne peut tollir que par iniustice & iniquité. Mais voila, ils sont aueugles d'ambition, & esclaves de ceux qui les ont fait donner dans le filé: qui ont si bien sceu caualler leurs esprits, qu'ils les ont attrapez par le propre vice qu'ils ont remarqué en eux. Comment entendez vous cela? dit Berāque. Je l'entēs, respondit le Deputé, que ceux qui ont cognu vostre ambition, vous font iouër le roolle que vous iouez: mais vous & vos semblables estes tellement decouverts & cognus au iourd'huy, que pour rompre vos proprembusches, il ne faut sinon vous contrecaualler: vous voulez icy empescher la representation d'vn Estat, lequel par necessité faut que le Roy voye. Pratiquez, songez,

Faites tant d'allees & venues quil vous plaira : ce fera Estat en fin qu'il verra, & scauez-vous cōme, voir d'une telle façon qu'il luy sera tres facile de cognoistre les pipeurs qui le sollicitēt de scauoir caualler les esprits de ses suiets, pour les tromper; afin de les chastier selon leurs demerites.

Beranque apres auoir longuement songé sur le dire du deputé de Guyenne, va dire, Vous autres meilleurs les deputez, auez le plus grād tort du monde, de vous formaliter à l'encontre de moy : car ce que i'ay si soigneusement tenté de l'une & l'autre des parties, n'a pas esté pour fauoriser à l'une plus qu'à l'autre : mais esprouuer & sonder iusques au cœur l'intention des estats, & en tirer instruction plus entiere & solide, pour en rendre plus ferme & assuree raison au Roy. Ne trouuerez-donques mauuais, si des vns & des autres j'ay tasché d'apprendre ce que j'ay peu, non pour fouler personne, mais en fin pour vous assister de tous mes moyens à l'endroit de tous ceux dont me voudrez requerir : ie suis trescontent cependant mettre sous le pied tous les termes qu'improprement ont esté tenus par le deputé de Guyenne, & de l'opinion que messieurs du Clergé ont de moy. Bref, Beranque leur chanta de tāt de sortes d'excuses, que les vns & les autres les receurent en payement, bien marris de luy auoir parlé si deuaantageusement, combien que le deputé de Guyenne, protesta en secret, de ne plus

plus se fier en luy, veu la varieté de ses propos & de porte nés si bien dissimulez. Cela fait, Beranque leur proposa derechef vne autre difficulté, assauoir, que mesieurs du conseil priué, trouueroient estrange cinq ou six articles couchez & si souuēt repetez en la fin de chascun Diocese, assauoir les officiers de la iustice quadruplez, au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bõ Roy Loys douzieme, il y en a aujourd'huy douze ou quinze, que le nombre des Notaires estoit accru de douze fois autant, que le nombre des Aduocats estoit accru de mesmes, qu'il y auoit vne formiliere de Procureurs en chascun Diocese, & que telles repetitions sonnøyēt fort mal: les priant vouloir faire effacer telles parties, afin de n'ennuyer le Roy de lire si souuent vne mesme chose.

Sieur Beranque (respondit le député de Normandie) il n'y a articles dignes d'estre si souuent repetez que ceux-là, Et si le Roy ne casse les trois quartes parties de telles gens, voire les cinq, sixtes, iamais ce Royaume n'aura bien.

En premier lieu, il y a en Frāce pour l'exercice de la iustice, cinq ou six mil officiers plus qu'il ne faut, vous y auez cinq ou six mil Maistres des contes, Auditeurs, Correcteurs, Thresoriers, Payeurs, Receueurs plus qu'il n'est de besoin.

Plus de cinq mil Aduocats,

Plus de quinze mil Procureurs qu'il ne faut.

Plus de six mil Notaires,  
 Plus de douze mil Sergens,  
 Plus de six mil Solliciteurs,  
 Plus de dix mil Greffiers & Secretaires.

Bref, voila environ cinquante mil hommes ditz tout inutiles, que les estats ne recognoissent, sinon pour autant de rongeurs, mangeurs & destructeurs de l'estat du Roy, & de son poure peuple.

Au moyen dequoy ne faut trouuer estrange si nous les auons si expressément fait coucher en chacun desdits Estats, afin que de quelque costé qu'on iette la veüe, on treuve l'oppression du peuple plus manifeste. Comme qui diroit, Vous Sire, ou Lecteurs de bonnaires, qui regardez cest estat, vous n'y voyez que rançons, tailles, fortifications, superimpositiõs, surcharges, gendarmerie, armées, taillon, subsides & infinis impôts. Vous y voyez des massacres, & massacrez, feux, maisons destruites, & filles violees, qui sont des articles & parties piteuses & lamentables. Mais tout cela n'est rien ou bien peu, au respect des huit derniers articles contenus & declarez en iceluy estat: car c'est la foudre, tempeste, orage, ruine & totale destruction des pures François: entant que les tailles, gendarmerie, surcharges & massacres, ne sont assiduels: mais ces cinquante mil personnes qui font estat & se meslent de la plume, plument, escorchent, ruinent & saccagēt:  
 Qui?

& biens de l'Église & des particuliers contenues à la fin de chacun desdits Estats.

Iusques alors Béranque n'auoit si bié pris garde à la substance d'iceux articles, sur lesquels chacun des députez proposa vne infinité de plaintes, & outre cela plusieurs particuliers prièrent qu'à la fin de chacun estat de leur Diocese, fut inseré le sommaire des plaintes contenues en leurs cayers, & par expres la pluralité de tât d'officiers & gens inutiles qui les rongeoient, afin que la posterité à l'aduenir trouuast comme chacun Diocese auoit trempé en vne mesme affliction: à ce aussi que l'estat particulier puisse leur seruir comme d'un contract solénel, ou memoire perpetuelle de tant de surcharges, imposts & violences, dont ils estoyent opprimez.

A ce propos le Deputé de Guyenne tendoit bien fort, qu'au nombre de tât d'officiers & mangeurs du poure peuple, on y colloquast le nombre des beneficiers & prestres: mais on fit respōce, qu'il y auoit grande difference, entre la temporalité & spiritualité. Que si les gens de iustice mangeoyent les biens & le corps, les prestres ne gourmandoyent les ames. A quoy le Deputé de Guyenne va dire, que qui examineroit la pasture & vie des quatre Mendians, ils faisoient d'aussi grandes bresches sur les biens & maisons du poure peuple, comme les autres. Toutesfois

Dd

considérant qu'ils estoient, cōme ils sont, du corps du Clergé, & qu'iceluy, tous frais faits, auoit environ vingt millions de liures, il n'estoit raisonnable les colloquer au nombre des pillards, encorés qu'ils surpassent en nombre celuy des Procureurs & Aduocats, & la pluralité de si grand nombre d'officiers.

De ceste pluralité, la vermine en est bien telle, que quand chacun d'eux ne prendroit par iour qu'un escu, outre le droit de l'emolumēt & taxe à eux prescript, encore est-ce par chacun iour soixante mil escus : c'est par an vingt & vn millions trois cēs mil escus, & pour le temps de cest estat, six cens soixante millions trente mil escus.

Voila le profit qui reuiet à ce poure Royau-  
me d'y vendre les offices, & d'y creer tant & si grand nombre d'officiers, & permettre l'inutilité de tant de gēs qui ne viuent que de larcin. D'op-  
poser que tous puissent prendre vn escu par iour outre le droit de leur emolument, ie croy bien que la preuue en seroit difficile à les prendre vn par vn, car il peut bien estre que precisēmēt cha-  
cun d'eux n'attrape chacun iour l'escu : Mais de  
verifier qu'ils en grippent chacun iour plus de  
quatre l'un portant l'autre, la preuue est toute  
manifeste, voire à la commencer au plus bas &  
moindre des officiers. Car nous auons les noms  
& surnoms de plusieurs sergens, qui ont financé  
quarante ou cinquante escus, pour la cōposition  
de

de leurs offices, mais avec grand peine, à cause de leur impuissance, lesquels, au bout de quatre ou cinq ans, ont financé, six, huit, dix, douze mil liures en offices & estats. Il y en a, qui de sergens se sont faits Thresoriers & Generaux des finances pour lesquels estats ont financé plus de trente mil liures. Dans le registre des parties casuelles vous trouuez leurs noms & surnoms, si vous en auez à faire. Et pour auoir les noms & surnoms des sergens qui ont acquis, en moins de trois ans, douze, quinze, & dixhuit cens liures de rente, il ne faut pas beaucoup fucilleter les prothocolles des Notaires pour les trouuer. Assauoir donc, si tels galans ont pas bien grippé l'escu par iour? Bref, si tost que monsieur le sergent a mis le pied à l'estrief, il ne luy faut que demi douzaine d'annees, pour s'enrichir comme il veut.

A plus forte raison, qui voudroit examiner la desconuenue de tant de Presidens, Conseillers, *Maistres des requestes*, *Maistre des contes*, *Financiers* & autres officiers de la nouvelle creation: il ne faudroit pas parler d'un escu par iour: mais de dix, douze, quinze, & vingt escus, non pas par iour, mais en trois heures. Il ne faudroit pas aussi parler de douze ni quinze cens liures de rente: mais de dix, quinze, & vingt mil liures de rente. Nous auons semblablement leurs noms & surnoms, & de tel, qui en moins de dix ans, a acquis pratiqué ou acheté, vingtsept & trente mil liures

Dd.ij.



de rente en benéfica, seize milliures de rente, en toute iustice haute, moyenne & basse, trente milliures de rente en la maison de ville à Paris, & pour le moinstrois cens mil liures qui luy sont deus. Si vous alleguez qu'il auoit fonds, pour faire tant d'acquistiōs, ie le nie: car quād il acheta son estat, il n'auoit cinq cens escus vaillant.

Qui voudroit esplucher vn par vn tous les autres, on verroit des acquisitions, des conualescences, des estats, train & negotiations, où lon ne parle que d'escus à milliers. On ne parle que de Chasteaux, de Baronnie, de terres & seigneuries, voire il y a bien peu de Duchez & Contez qui ne leur soyent hypothéques. Il y a plus de trente millions de liures en principal sur l'hostel de ville à Paris, la plus grande portion desquelles leur apartiennent. Bref, il n'y a coin ni anglet en ce royaume, où leur griffe n'ait griffé les plus beaux certains & liquides reuenus. Mais comme n'auroyent-ils empieté sur les particuliers, veu que sur le Roy mesmes ils ont acquis presque tout son Domaine, Aydes & gabelles: les cōtracts qui en ont esté passez en font suffisante foy.

Le Roy par cela de plus en plus peut apperceuoir, que la venalité des offices & pluralité d'iceux, couste à luy & à son poure peuple, chacun an bien plus que de vingt & vn millions de liures, voire plus de quarante millions: & tout sous pre-texte de douze cens mil escus: à quoy peuent  
reuenir

reuenir par an, ces beaux deniers des Parties casuelles.

En ce nombre de soixante mil personnes, inutiles & tant preiudiciables, ne sont compris tant de Clercs, de Presidens, Conseillers, Aduocats, Procureurs, qui tout bien conté, reuiennent à vn nôbre non gueres moindre que le premier: & qui pinssent & mordent le poure peuple aussi hardiment que leurs maistres: Non pas qu'ils exigent les escus, mais sous pretexte du vin pour le Clerc, vne infinité de petites & aigres concussions & pilleries se font. Bref, le vin des Clercs couste plus auiourd'huy, que ne souloyent tous les emolumens de iustice au temps passé: N'y a-il point de train plus honneste en France, que d'apprendre tant de ieunes hommes à estre pillars?

Le n'entens sur tous ces estats aucunement taxer les gens de bien, & qui sont possedez d'une si bonne conscience, que pour mourir ils ne voudroyent faire tort à autruy. Mais tels à la verité, sont si clairs semez, qu'il seroit bien difficile d'en trouuer quinze à la douzaine. Et leur preudhommie ne peut empescher, que la pluralité de telles gés, & la venalité des offices, n'apporte preiudice indicible, tant au Roy qu'à ses poures suiets.

Sur telles disputes, plusieurs & diuers propos passerent, non sans grâdes cōtentions & difficultez: Mais Froumenteau prenât la parole, leur dit, Messieurs, si dauanture vous veniez auiourd'huy

Dd. iij.

à reculer de faire entendre au Roy vos plaintes & doleances, & ne luy faire exhibitention, tant de l'estat general; que des estats particuliers de chacun Diocese, selon qu'ils ont esté dressez: vous vous feriez le plus grand tort qu'il est possible, & dommageable merueilleusement à tous ses suiets. De dire que le Roy (peut estre) viendra à incorporer à la Couronne le reuenu du Clergé, n'y a apparence: car les Cardinaux & principaux Prelats de ce Royaume, ont voix deliberatiue au conseil priué. Ce sont eux qui par maniere de dire, couppent & taillét tout ce qu'il leur plaist. Il n'est pas croyable qu'ils voulussent se faire mal. Il est vray, Sieur Froumenteau, respondit le Deputé du Clergé, qu'ils ont voix deliberatiue, non pas determinatiue, tellement que le Roy est tousiours Roy, qui dispose & peut determiner de tout selon son bon plaisir. Qui le gardera donc d'empoigner chacun an les vingt millions de liures que trouuez de clair & liquide par l'estat du Clergé? Qui le gardera mesmes de s'approprier le surplus qui monte dauantage? Personne, & à vn besoin c'est à faire de promettre à Messieurs les Cardinaux, qu'on ne touchera ny moins diminuera-on rié de leur reuenu. Tellement qu'il n'y aura que le reste du Clergé, qui ait la cassade. La Royne d'Angleterre, va dire Froumenteau, n'a iamais depossédé les Euesques de leur reuenu, ains ils en iouyissent aussi bien

bien & mieux que iamais. Cela est bien vray, respondit le Deputé du Clergé, mais la différence est par trop grāde: car les Buesques d'Angleterre se meslent de prescher, & vous autres que faites-vous? dit Froumenteau, De chanter, fit responce le Deputé du Clergé. De maniere que si le Roy vient à mesurer ces deux coactions, qui est de prescher & chāter, il y a doute qu'il n'elise beaucoup plustost l'vn que l'autre, comme il a assez de chantres d'ailleurs pour le faire chanter tant qu'il voudra.

Froumenteau considerant à qui'il auoit affaire, & que Beranque estoit courtisan tout outre, & auquel il ne se pouuoit bonnement fier, se va aduiser d'vne ruse propre pour faire ioindre l'vn & l'autre des partis, disant: Messieurs, vous estes sur le point d'acquerir honneur & profit nonpareil, si le Roy reçoit par vos mains l'estat & ouuerture que vous pretendez luy faire. Que si vous ne le faites, vous serez preuenus par aucuns du Conseil priué, qui desia ont en leur puissance la plus grand' part des memoires qui seruent à la verification de l'estat, & m'ont requis le vouloir dresser. Je leur ay promis d'y mettre la main, ce que ie feray, si vous ne gagnez le deuant: car les personages, dont ie vous parle, peuuent me commander.

A ceste parole les deputez du Clergé & de la Noblesse furent fort estonnez, & encore plus le

Seigneur Beranque : au moyen dequoy chacun changea d'opinion, concluās vnanimement d'aller trouuer le Roy ; ce qu'ils firent ; mais Beranque, pour estre le bien venu , gaigna le deuant ; & fit succinctemēt entendre à sa Maieſté tout ce qui s'eſtoit sur ce paſſé. A quoy le Roy prit tres ſingulier plaifir , & non ſans cauſe : car il a icy le Secret des Secrets pour payer tout ce qu'il doit : le Secret des Secrets pour ſe faire l'vn des plus grands Roys qui fut iamais en France : le Secret des Secrets pour exempter ſon poure peuple de tous les nouveaux ſubſides & impoſts dōt il eſt tant oppreſſé : le Secret des Secrets pour enrichir ſa Nobleſſe & Tier eſtat : & le Secret des Secrets pour la reformation de ſa Juſtice. De tous leſquels points nous traiterons bien amplement, ſi toſt que le Roy aura veu & fait verifir l'eſtat : & ſi ceux qui ont le Bon d'iceluy veulent vider leurs mains des ſimples ſommes qu'on leur demande, afin d'acquieſcer le Roy tout à vn coup, on baillera ouuerture au Roy de les recompener d'ailleurs : tellemēt qu'ils ne feront, par maniere de dire, que preſter ce qu'ils doyēt loyalemēt.

*F I N.*

